

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 38^e SÉANCE

Séance du Mercredi 18 Novembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 5452).
2. — Bail à construction. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5453).
Art. 22.
Amendement n° 22 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Hogue, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Maziol, ministre de la construction. — Adoption.
Amendements n° 23 et 24 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Adoption de l'article 22 modifié.
Art. 23.
Amendement n° 25 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Amendement n° 26 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Adoption de l'article 23 modifié.
Art. 24.
Amendement n° 27 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Amendement n° 28 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 46 du Gouvernement : MM. le ministre de la construction, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 24 bis.

Amendement n° 33 de la commission des lois constitutionnelles tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Art. 26.

Amendement n° 34 corrigé de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Art. 27.

Amendement n° 35 rectifié de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendements n° 36 de la commission des lois constitutionnelles et 47 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de la construction.

Retrait de l'amendement n° 36.

Sous-amendement de la commission des lois constitutionnelles à l'amendement n° 47. — Adopté.

Adoption de l'amendement n° 47 complété et de l'article 27 modifié.

Art. 28.

Amendements n° 37 rectifié de la commission des lois constitutionnelles et 48 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption de l'amendement n° 37 rectifié.

Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 29.

Amendement n° 49 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le ministre de la construction, le rapporteur. — Adoption.

Art. 30.

Amendement n° 38 de la commission des lois constitutionnelles tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et sous-amendement n° 40 de M. Brousset: MM. le rapporteur, le ministre de la construction, Brousset.

Adoption du sous-amendement n° 40 et de l'amendement n° 38 modifié.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Cassagne, Le Douarec.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre de la construction.

3. — Conseil supérieur de l'éducation nationale. — Discussion d'un projet de loi (p. 5459).

M. Poirier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale: MM. Cornette, Ducos, Dupuy, Mlle Dienesch, M. Fouchet, ministre de l'éducation nationale. — Clôture.

Art. 1^{er}.

Amendements n° 6 de M. Dupuy, 11 du Gouvernement, 1 corrigé de la commission des affaires culturelles: MM. Dupuy, le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 1 corrigé.

Rejet de l'amendement n° 6.

Adoption de l'amendement n° 11.

Amendements n° 4 de M. Ducos et 7 de M. Dupuy: MM. Ducos, Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendement n° 2 corrigé de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendement n° 10 de Mlle Dienesch: Mlle Dienesch, MM. le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2. — Adoption.

Après l'article 2.

Amendement n° 12 de Mlle Dienesch tendant à insérer un article nouveau: Mlle Dienesch, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Art. 3.

Amendements n° 3 corrigé de la commission des affaires culturelles, 8 de M. Dupuy, 9 de M. Cornette: MM. le rapporteur, Dupuy, Cornette, le ministre de l'éducation nationale.

Retrait de l'amendement n° 3 corrigé.

Rejet des amendements n° 8 et 9.

Adoption de l'article 3.

Article additionnel.

Amendement n° 5 de M. Ducos: MM. Ducos, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Intégration de sous-préfets et d'administrateurs des services civils d'Algérie. — Discussion d'un projet de loi (p. 5469).

MM. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Ribière, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 des commissions des lois constitutionnelles et des affaires étrangères: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission des lois constitutionnelles: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendement n° 7 de la commission des lois constitutionnelles: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission des lois constitutionnelles: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission des lois constitutionnelles: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 6 rectifié de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Intégration des géographes du ministère des affaires étrangères. — Discussion d'un projet de loi (p. 5472).

MM. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Assurance sociale des artistes. — Discussion d'un projet de loi (p. 5472).

MM. Marcenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Maitaux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

Discussion générale: MM. Cassagne, Dupuy. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, Grandval, ministre du travail. — Adoption.

Réserve du vote sur l'article unique complété.

Articles additionnels.

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Ribadeau-Dumas: MM. Ribadeau-Dumas, le rapporteur, le ministre du travail. — Adoption.

Adoption de l'article unique complété, devenu l'article 1^{er} du projet de loi.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 5476).

8. — Ordre du jour (p. 5476).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V^e Plan, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

BAIL A CONSTRUCTION

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation (n° 1149, 1167).

[Article 22.]

M. le président. Hier après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 22.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 22. — L'Etat, la collectivité ou l'établissement public doit :

« — soit entrer dans la société civile en lui faisant apport des immeubles de son domaine privé qui sont compris dans le périmètre visé à l'article 10 ci-dessus et qui ne sont pas destinés à la réalisation d'emprises publiques ;

« — soit céder lesdits immeubles à la société civile au prix fixé dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus.

« La société cède à la collectivité publique les immeubles destinés à la réalisation d'emprises publiques.

« Après compensation des cessions susvisées, le solde est réglé en espèces. Si ce solde est bénéficiaire au profit de la société civile, il est partagé entre les associés en proportion de leurs apports. Dans le cas contraire, la société civile peut exiger que l'Etat, la collectivité ou l'établissement public lui fassent apport de la part des immeubles de leur domaine privé de la valeur desquels elle serait redevable après la compensation ci-dessus visée.

« Les dispositions du présent article relatives aux cessions d'immeubles domaniaux et d'immeubles nécessaires à la réalisation d'emprises publiques sont applicables aux cessions d'immeubles réalisées par les collectivités publiques autres que le bénéficiaire de l'autorisation de prise de possession ou au profit desdites collectivités. »

M. Hugué, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 qui tend à compléter le 4^e alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le prix est déterminé comme il est dit à l'article 23 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hugué, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cet amendement a pour objet de combler une lacune que, d'ailleurs, la commission du Sénat avait eu l'intention de réparer, mais qui, en définitive, avait subsisté.

Il s'agit de la détermination du prix auquel la société civile cédera à la collectivité publique les terrains nécessaires aux emprises publiques ; à cet égard, le choix est possible entre la valeur d'expropriation, particulière à chaque parcelle cédée et déterminée comme il est dit à l'article 19, et la valeur moyenne du mètre carré, dite « valeur de péréquation » visée à l'article 23.

Il est dans la logique du système d'évaluer dans les conditions de l'article 19 tous les apports faits à la société et dans les conditions de l'article 23 toutes les cessions faites par la société. La commission vous propose donc de décider que les terrains cédés par la société à la collectivité publique le seront au prix de péréquation défini par l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. le rapporteur, tend à supprimer la deuxième phrase du 5^e alinéa de cet article.

Le deuxième amendement n° 24, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger ainsi le début de la dernière phrase du 5^e alinéa de cet article :

« Toutefois, si le solde est positif pour la collectivité publique, la société civile peut exiger... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat a posé le principe qu'au cas où la balance du compte, entre collectivité expropriante et société civile, présenterait un solde positif en faveur de la société et donnerait lieu par conséquent, de la part de l'expropriant, à un

versement en espèces, cette somme, échue à la société, serait obligatoirement partagée entre les associés. Cette disposition est de la même inspiration que celles adoptées par le Sénat aux articles 23 et 24 et visant à rendre obligatoire l'attribution aux associés, en représentation de leurs droits sociaux, des immeubles qui pourront échoir à la société civile en contrepartie soit de la cession des terrains destinés à supporter les constructions faites sous le régime de l'accession à la propriété, soit du bail à la construction prévu à l'article 24.

Ni à l'article 22, ni aux articles 23 et 24, la Commission n'a estimé opportun d'imposer, à l'avance, une telle obligation aux sociétés civiles. Tout dépendra ici des circonstances et il appartiendra aux statuts et, le cas échéant, aux délibérations des organes sociaux de décider, dans chaque cas, quelle est la meilleure solution.

En revanche, la commission approuve pleinement la seconde partie de la modification apportée par le Sénat à cet alinéa : en effet, le règlement en espèces du solde du compte ne peut pas raisonnablement être imposé à la société, car cela reviendrait à contraindre cette société à acquérir l'excédent de terrains dont la collectivité publique se trouverait détentrice. Cet excédent — il faut le souligner — risque d'être fort important si le pourcentage de participation des propriétaires à la société civile est faible. Vous nous avez d'ailleurs assuré hier que ce ne serait pas le cas, monsieur le ministre.

Où la société trouvera-t-elle les sommes nécessaires à ces acquisitions ? Il est impensable de prévoir qu'ils seront rassemblés par voie d'appel de fonds auprès des associés ; car cela reviendrait indirectement à contraindre les propriétaires qui ont opté pour la société civile à financer les indemnités d'expropriation versées aux propriétaires qui ont refusé d'entrer dans la société.

La seule solution est donc celle qui a été suggérée par le Sénat : s'il y a un solde créditeur au profit de la collectivité publique, ce solde se transformera en apports de ladite collectivité à la société civile, du moins si celle-ci demande que le règlement des comptes soit effectué de cette manière.

Nous rappelons toutefois, comme cela a été indiqué sur l'article 20, que cette procédure empêchera la collectivité publique, notamment la commune, d'obtenir le remboursement des fonds qu'elle aura déboursés pour l'acquisition des terrains expropriés. Si le pourcentage de la participation à la société civile est faible et si, par conséquent, on a dû opérer par voie d'expropriation pour une large partie de la superficie de l'opération, il ne faut pas se dissimuler que la collectivité publique aura alors à résoudre un problème financier fort délicat.

C'est compte tenu de ces deux observations que les amendements n° 23 et 24 ont été acceptés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — La société civile cède aux concessionnaires les terrains nécessaires pour les constructions destinées à l'accession à la propriété, le prix de vente étant déterminé par application à la surface des terrains cédés de la valeur moyenne du mètre carré des immeubles de la société civile telle qu'elle résulte des évaluations auxquelles il a été procédé dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus. Ce prix est majoré, éventuellement, du montant de la taxe de régularisation des valeurs foncières instituée par l'article 8 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. En contrepartie des terrains cédés, la société reçoit des immeubles bâtis estimés à leur prix de revient et qui sont attribués aux associés en représentation de leurs droits. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 25 tendant à reprendre, pour la dernière phrase de cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« En contrepartie des immeubles cédés, la société civile reçoit des immeubles ou fractions d'immeubles estimés à leur prix de revient. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a examiné les deux modifications qui avaient été apportées par le Sénat. Elle vous demande de les rejeter et de reprendre le texte adopté en première lecture.

En premier lieu, le Sénat propose de préciser que les immeubles remis à la société civile en contrepartie des terrains qu'elle cède seront obligatoirement des immeubles bâtis. Sans doute cette solution sera-t-elle la plus fréquente, mais il serait excessif d'en faire une règle obligatoire. Il est possible en effet d'imaginer que des immeubles non bâtis — des parkings par exemple — puissent également être remis à titre de dation en paiement.

L'accord des deux parties sur les modalités de paiement sera d'ailleurs nécessaire. Dans ces conditions, le texte de l'Assemblée nationale ne semble pas de nature à compromettre les intérêts de la société civile. C'est pourquoi la commission vous demande d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 26 tendant à compléter l'article 23 par un deuxième alinéa reprenant le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Les immeubles reçus par la société civile dans les conditions définies à l'alinéa précédent ne peuvent être aliénés avant l'expiration d'un délai de dix ans. Toutefois, ils peuvent être attribués aux associés en représentation de leurs droits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat a, d'autre part, proposé de prescrire l'obligation pour la société civile d'attribuer à ses membres, en représentation de leurs droits, les immeubles ainsi acquis.

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués à l'article 22 en ce qui concerne les paiements en espèces, la commission ne croit pas opportun de donner à un tel principe valeur de règle obligatoire. Elle a donc repris les dispositions de l'alinéa 2 qui prévoit cette attribution, mais à titre de simple faculté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 23 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — La société civile passe un bail à construction avec les concessionnaires pour les superficies destinées à des constructions à usage locatif. La durée du bail ne peut excéder celle de la concession.

« Si le prix du bail est stipulé payable en tout ou en partie par la remise d'immeubles bâtis ou de fractions d'immeubles bâtis ou de titres donnant vocation à la propriété ou à la jouissance de tels immeubles, ceux-ci sont estimés à leur prix de revient. La société civile est tenue des obligations imposées au concessionnaire par le cahier des charges. Les immeubles, parties d'immeubles ou titres, ainsi remis, sont attribués aux associés en proportion de leurs apports.

« Si le prix du bail est stipulé payable en espèces, le loyer est égal à l'intérêt au taux légal en matière civile de la valeur des immeubles fixée conformément à l'article 19 ci-dessus, majorée éventuellement du montant de la taxe de régularisation des valeurs foncières. Il est indexé sur les loyers que produisent les constructions réalisées sur les superficies faisant l'objet du bail.

« Dans tous les cas, il peut être procédé au transfert de la propriété du terrain au profit du concessionnaire, soit immédiatement, dans les conditions prévues à l'article 23, soit, si le prix du bail est stipulé payable en espèces, par une majoration de loyer, de telle sorte que son paiement pendant toute la durée du bail emporte, à la fin de celui-ci, le transfert de propriété. Les dispositions du présent alinéa sont obligatoires lorsque le concessionnaire est un organisme d'habitations à loyer modéré construisant en vue de la location.

« L'augmentation du loyer par application du coefficient de révision ci-dessus ne pourra toutefois être inférieure à ce qu'elle serait si cette variation était basée sur l'indice du coût de la construction.

« A défaut d'accord dans un délai de six mois à dater de l'acceptation de sa désignation par le concessionnaire, les parties

sont réputées avoir opté pour le mode de rémunération prévu au deuxième alinéa du présent article, à moins que le concessionnaire ne demande à acquérir le terrain conformément aux dispositions de l'article 23. Si le désaccord porte sur la durée du bail ou sur le montant de la contrepartie accordée à la société civile, cette durée et ce montant sont fixés par le juge de l'expropriation. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 27 qui tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, à supprimer le mot « bâtis » à la deuxième et à la troisième ligne.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les modifications proposées par la commission sont de même nature que celles que nous venons d'examiner à l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 28 tendant à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 24.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est encore le même problème qui se pose puisque le Sénat avait stipulé que les immeubles, parties d'immeubles ou titres ainsi remis seraient attribués aux associés en proportion de leurs apports. L'explication est la même que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 46 tendant à insérer, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 24, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les immeubles, parties d'immeubles ou titres reçus par la société civile dans les conditions définies à l'alinéa précédent ne peuvent être aliénés avant l'expiration d'un délai de dix ans. Toutefois, ils peuvent être attribués aux associés en représentation de leurs droits. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Cette formule a déjà été adoptée par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais, pour les raisons précédemment indiquées, elle l'aurait certainement adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 29 qui tend, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 24, à substituer aux mots : « conformément à l'article 19 ci-dessus », les mots : « comme il est dit au premier alinéa de l'article 23 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour but d'opérer une rectification, conforme au principe rappelé à propos de l'alinéa 4 de l'article 22 : il paraît logique de prévoir que le loyer, s'il est payable en espèces, sera calculé, non d'après la valeur d'apport des terrains d'assiette des immeubles, mais d'après la valeur moyenne dite de péréquation, comme il est prévu à l'article 23, en cas de cession des terrains d'assiette des constructions destinées à l'accession à la propriété.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 30 tendant à reprendre, pour le quatrième alinéa de l'article 24, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le loyer peut être majoré pour réaliser, sur la durée du bail, le transfert au concessionnaire de la propriété des terrains. Les dispositions

du présent alinéa sont obligatoires lorsque le concessionnaire est un organisme d'habitations à loyer modéré construisant en vue de la location. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ici encore, la commission vous demande de reprendre le texte adopté en première lecture. En effet, s'il y a, dès la conclusion du contrat, transfert de la propriété du terrain au profit du concessionnaire, il n'existe pas de bail à la construction: l'opération consiste alors en un échange ou en une vente avec dation en paiement d'immeubles; c'est l'hypothèse de l'article 23 pour les terrains destinés aux constructions effectuées sous le régime de l'accession à la propriété. Dans le cas de l'article 24, qui prévoit la conclusion d'un bail à construction, c'est seulement le prix du bail, et non le prix de vente du terrain qui pourra faire l'objet d'un paiement en nature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 31 tendant à rédiger ainsi le 5^e alinéa de l'article 24 :

« L'augmentation du loyer par application de l'indexation prévue par le troisième alinéa du présent article ne pourra être inférieure à celle qui résulterait de l'application de l'indice du coût de la construction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Toutes les explications ont été fournies à l'occasion de la discussion du titre 1^{er} au sujet du « plancher » d'indexation en fonction de l'indice du coût de la construction. Il me semble inutile de revenir sur ces explications et je pense que le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le ministre de la construction. En effet, le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 32 qui tend, à la fin du dernier alinéa de l'article 24, à substituer aux mots : « juge de l'expropriation », les mots : « tribunal de grande instance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois utile d'indiquer que si la commission a retenu l'amendement adopté par le Sénat, il convient néanmoins d'apporter une modification en ce qui concerne les règles de procédure.

En effet, le Sénat a soulevé un problème fort important et qui n'avait été jusqu'alors qu'imparfaitement aperçu : quelle serait en effet la situation au cas où la société civile et le ou les concessionnaires ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les clauses et conditions du bail à construction qu'ils auront pourtant reçu pour mission de conclure ?

Ce bail leur sera-t-il imposé d'autorité ? Le juge pourra-t-il créer, de toutes pièces, un lien de droit entre deux personnes juridiques qui se refusent à contracter entre elles ? Le problème n'est d'ailleurs pas particulier à l'article 24 ; il se pose également à l'article 23.

Sans prétendre que la solution retenue par le Sénat soit parfaite et surtout suffisante, la commission vous en propose cependant l'adoption.

Ce texte donne à la société civile, à défaut d'accord, le droit d'opter pour que le prix du bail lui soit payé sous forme de remise d'immeubles ; il semble que ce soit là la solution la plus favorable aux intérêts de la société ; un tel choix n'est nullement choquant ; dans la discussion, le concessionnaire sera incontestablement en position de force puisque, avant la conclusion du bail, il aura pu déjà prendre possession des terrains qui lui sont attribués par le cahier des charges et peut-être même construire les immeubles prévus par la concession ; il est donc normal de ne pas priver la société de tout atout dans la discussion. Elle pourra ainsi imposer le mode de paiement qui lui est le plus avantageux. Le problème est cependant loin d'être réglé : car, si en vertu du troisième alinéa, la détermination du loyer en espèces est quasi automatique, dès lors qu'est connue la valeur du terrain au mètre carré et la surface louée, il n'en est pas de même du loyer payable en immeubles : le montant de celui-ci est laissé à la libre appréciation des parties.

Sur quelles bases dès lors le litige pourra-t-il être tranché ? Sur celles qui seront déterminées par le règlement d'administration publique, ainsi que vous l'aviez indiqué, monsieur le ministre, lors de votre intervention d'hier ?

Il ne faut pas se dissimuler que les considérations qui précèdent conduisent à se demander si, dans la pratique, les baux à construction comportant un loyer payable en espèces, passés entre sociétés civiles et concessionnaires, ne seront pas, en définitive, peu fréquents. L'idée centrale du projet, celle de faire payer le prix du terrain par le revenu des immeubles construits ne serait-elle pas, dans ces conditions, quelque peu compromise ?

Nous souhaitons qu'il n'en soit rien. C'est la raison pour laquelle ce point devra être strictement indiqué dans les règlements à intervenir.

Quant à la désignation du juge qui devra connaître de ce litige, le juge de l'expropriation, en pareil cas, ne semble pas être indiqué, puisque, à cette étape de la procédure, il a, en effet, terminé sa mission. Autant il nous paraît souhaitable que la procédure d'expropriation, lorsque celle-ci est poursuivie pour la détermination du prix du terrain, reste entre les mains du juge de l'expropriation, autant, lorsqu'elle est finie et que l'option est terminée, il nous semble préférable d'en revenir à la compétence du tribunal de grande instance, d'autant plus qu'il s'agira de litiges importants au terme desquels le tribunal devra décider, d'une part, du prix et, d'autre part, des conditions du bail à intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24 bis.]

M. le président. « Art. 24 bis. — Les conditions dans lesquelles la société civile est tenu informée des projets de construction et marchés de travaux passés par le concessionnaire, ainsi que les modalités suivant lesquelles ladite société peut se faire communiquer tous contrats ou documents techniques ou comptables concernant l'opération de construction, seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 30 ci-dessous. »

M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 33, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas accepté cet article nouveau introduit par le Sénat et elle en demande la suppression.

Elle estime, en effet, que le concessionnaire, qui est le maître de l'ouvrage, n'a pas à subir le contrôle de la société civile.

Le bail à construction passé entre la société civile et le concessionnaire déterminera les droits et obligations de chacune des parties.

En outre, en tant que concessionnaire de la collectivité publique, le constructeur sera sans doute soumis à des contrôles de la part de cette dernière, qui devra s'assurer de l'exécution du cahier des charges. Il ne semble pas que cela puisse incomber à la société civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 bis est supprimé.

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — I. — Lorsque le prix du bail consiste, en tout ou partie, dans la remise d'immeubles ou de titres dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi, le bailleur peut demander que le revenu représenté par la valeur de ces biens calculée d'après le prix de revient soit réparti, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés, sur l'année ou l'exercice au cours duquel lesdits biens lui ont été attribués et les quatorze années ou exercices suivants.

« En cas de cession des biens, la partie du revenu visé à l'alinéa précédent qui n'aurait pas encore été taxée est rattachée aux revenus de l'année ou de l'exercice de la cession. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physi-

ques, le cédant pourra, toutefois, demander le bénéfice des dispositions de l'article 163 du code général des impôts.

« Il en est de même en cas de décès du contribuable. Toutefois, chacun de ses ayants droit peut demander que la partie du revenu non encore taxée correspondant à ses droits héréditaires soit imposée à son nom et répartie sur chacune des années comprises dans la fraction de la période de quinze ans restant à courir à la date du décès.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent également aux constructions revenant sans indemnité au bailleur à l'expiration du bail.

« Toutefois, la remise de ces constructions ne donne lieu à aucune imposition lorsque la durée du bail est au moins égale à trente ans. »

M. le rapporteur et MM. de Grailly et Collette ont présenté un amendement n° 34 corrigé tendant à compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Si la durée du bail est inférieure à trente ans, l'imposition est due sur une valeur réduite en fonction de la durée du bail dans des conditions qui seront fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, déposé par MM. de Grailly et Collette et adopté par la commission, fait suite à des modifications heureuses qui ont été apportées à cet article lors de la discussion devant le Sénat. La commission s'en félicite et vous demande d'adopter ces dispositions.

En effet, le paragraphe II de l'article 26 prévoit, par une disposition libérale, que si la durée du bail est d'au moins trente ans, la remise des constructions au bailleur en fin de bail ne donne lieu à aucune imposition. Sans doute cela a-t-il pour but d'inciter les propriétaires à ne pas consentir de baux de moins de trente ans. Mais alors, lorsqu'un preneur serait disposé à accepter lui-même un bail de moins de trente ans s'il obtient du bailleur que l'accession en fin de bail ne joue que pour une partie des constructions édifiées, on court le risque d'un refus du bailleur qui ne bénéficie d'aucun encouragement fiscal. Et ce n'est pas l'intérêt de la construction.

Il faut qu'il existe une incitation fiscale à conclure même si le bail est de moins de trente ans, l'incitation fiscale dans ce cas étant moindre que pour les baux de plus de trente ans. D'où l'amendement tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 corrigé ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement ne peut refuser de l'accepter.

M. le rapporteur. La commission l'en remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 corrigé.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 26 complété par l'amendement n° 34 corrigé.

(L'article 26, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — I. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne sont pas applicables à la plus-value dégagée lors de l'apport d'immeubles à une société civile visée à l'article 20 de la présente loi.

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que le redevable prenne l'engagement, pour lui et ses ayants droit, de ne pas céder les parts sociales reçues en rémunération de son apport avant l'expiration soit d'un délai de dix ans à compter de la constitution de la société, soit d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux compris dans le programme prévu à l'article 17.

« Si cet engagement n'est pas rempli, la plus-value exonérée en application du premier alinéa ci-dessus est rapportée au revenu imposable du cédant afférent à l'année au cours de laquelle les parts ont été cédées, sans préjudice, le cas échéant, de l'imposition, dans les conditions de droit commun, de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de ces parts.

« II. — Sous la condition prévue au deuxième alinéa du I ci-dessus, la plus-value visée à ce I n'est pas soumise aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 19 décembre 1963, lorsque l'apporteur est une entreprise passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés.

« Si les parts sociales sont cédées avant l'expiration des délais de dix ans ou de cinq ans prévus ci-dessus, l'entreprise est déchée du bénéfice de l'exonération édictée par l'article 40 du code général des impôts dont elle a éventuellement bénéficié. La plus-value correspondante est alors attachée aux résultats de l'exercice au cours duquel la cession des parts est intervenue.

« III. — Les dispositions du troisième alinéa du I et du deuxième alinéa du II du présent article s'appliquent également en cas de cession, avant l'expiration des délais de dix ans ou de cinq ans prévus ci-dessus, des immeubles ou fractions d'immeubles qui ont été attribués en représentation des droits des associés dans les conditions prévues à l'article 23 et au deuxième alinéa de l'article 24 de la présente loi.

« IV. — Les dispositions du deuxième alinéa du I du présent article ne s'appliquent pas aux parts sociales cédées à d'autres membres de la société à la condition que le cessionnaire soit entré dans ladite société dès la constitution de cette dernière et que la valeur nominale des parts ainsi cédées en une ou plusieurs fois n'excède pas la somme de 100.000 francs. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 35 rectifié, tendant à rédiger ainsi la fin du paragraphe III de cet article : « dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 23 et au troisième alinéa de l'article 24 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette rectification résulte de la modification apportée par l'amendement n° 46 à l'article 24, que nous venons de voter.

La seule modification, apportée par le Sénat à cet article, est la conséquence du principe, posé aux articles 23 et 24, de l'obligation, pour la société civile, d'attribuer aux associés, en représentation de leurs droits, les immeubles qui peuvent lui échoir en contrepartie des ventes ou des baux à construction qu'elle aura consentis.

Cette obligation n'a pas été retenue par votre commission aux articles 23 et 24.

Par un paragraphe V nouveau, la commission vous proposera une mesure fiscale qui lui paraît importante et dont nous parlerons à propos de l'amendement suivant.

Afin d'harmoniser les textes, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 35 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. le rapporteur, tend à compléter l'article 27 par un paragraphe V ainsi conçu :

« V. — Les actes de constitution, prorogation, augmentation de capital, dissolution et partage des sociétés civiles, visées à l'article 20 ci-dessus, sont enregistrés au droit fixe de 50 francs.

« Les mêmes actes sont dispensés de la taxe de publicité foncière. »

Le deuxième amendement, n° 47, présenté par le Gouvernement, tend à compléter l'article 27 par un paragraphe V ainsi conçu :

« V. — Les actes de constitution, d'augmentation de capital, de prorogation et de partage des sociétés civiles visées à l'article 20 ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 50 francs et sont dispensés de taxe de publicité foncière.

« Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les apports faits auxdites sociétés sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement n° 36.

M. le rapporteur. L'amendement du Gouvernement comporte une disposition supplémentaire à laquelle la commission se rallierait volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. L'amendement du Gouvernement prévoit, en effet, que les apports faits aux sociétés seront eux-mêmes exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il va donc plus loin que celui de la commission et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. L'amendement de M. le rapporteur mentionne en outre les actes de dissolution. En ce sens, il est plus large que l'amendement du Gouvernement qui ne les prévoit pas.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement de la commission, mais demande d'admettre une catégorie supplémentaire dans le deuxième alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission préfère alors se rallier à l'amendement n° 47 du Gouvernement, mais dépose un sous-amendement tendant à ajouter, dans cet amendement, après les mots « de prorogation », les mots « de dissolution ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte le sous-amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 36 est donc retiré, et je mets aux voix l'amendement proposé par la commission. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés

(L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — En cas d'aliénation par la société civile des immeubles reçus dans les conditions définies à l'article 23, celle-ci est redevable d'une amende fiscale égale à 20 p. 100 du prix de cession des immeubles.

« Cette amende, qui est établie et recouvrée d'après les règles, sous les sanctions et avec les garanties prévues en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne met pas obstacle à l'imposition dans les conditions de droit commun de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des immeubles.

« L'amende n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, amendement n° 37 rectifié, présenté par M. le rapporteur, tend à reprendre, pour le premier alinéa de cet article, le texte adopté en première lecture, par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« En cas d'inobservation des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 23 et du troisième alinéa de l'article 24 de la présente loi, la société civile est redevable d'une amende fiscale égale à 20 p. 100 du prix de cession des immeubles. »

Le deuxième amendement n° 48, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 28 :

« En cas d'inobservation des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 23 et du troisième alinéa de l'article 24, la société civile est redevable d'une amende fiscale égale à 20 p. 100 du prix de cession des immeubles. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 37 rectifié.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 48 du Gouvernement se trouve satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 modifié par l'amendement n° 37 rectifié.

(L'article 28, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. L'article 29 a été voté conforme, mais je suis saisi d'un amendement n° 49 présenté par le Gouvernement tendant à rédiger ainsi cet article :

« I. — Quelle que soit l'affectation des locaux à édifier, le bail à construction est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de la taxe de publicité foncière et soumis au droit d'enregistrement dans les mêmes conditions que les baux à durée limitée d'immeubles n'ayant pas le caractère de biens ruraux. Toutefois, pour le calcul dudit droit, il est fait abstraction de la valeur du droit de reprise des constructions, lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin de bail.

« II. — Les mutations de toute nature qui ont pour objet les droits du bailleur ou du preneur sont assujetties aux dispositions fiscales applicables aux mutations d'immeubles. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Il s'agit là encore d'une incitation fiscale supplémentaire à la conclusion de ces baux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est particulièrement favorable à cet amendement proposé par le Gouvernement à l'article 29.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 29.

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Un règlement d'administration publique déterminera en tant que de besoin et notamment en ce qui concerne les opérations de rénovation urbaine les conditions et modalités d'application de la présente loi, ainsi que de son harmonisation avec la réglementation actuelle sur la participation des propriétaires aux opérations de rénovation et ce dans un délai de six mois. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 38 tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera en tant que de besoin les conditions et modalités d'application de la présente loi dans un délai de six mois après sa promulgation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat avait ajouté à cet article une phrase dans laquelle il faisait référence aux opérations de rénovation urbaine. L'application des principes du titre II du projet de loi aux opérations de rénovation urbaine nous est certes apparue très souhaitable, mais elle implique, semble-t-il, la mise à l'épreuve préalable de ce texte dans des opérations de nature moins complexe.

C'est pourquoi la commission estime qu'il convient de ne pas retenir l'amendement du Sénat, mais de revenir au texte de l'Assemblée, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement qui sera discuté dans un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 40, présenté par M. Brousset, tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 38 par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, un décret en Conseil d'Etat modifiera et complètera, compte tenu des dispositions de la présente loi, la réglementation en vigueur relative à la participation des propriétaires aux opérations de rénovation urbaine. »

La parole est à M. Brousset.

M. Amédée Brousset. Il s'agit à mon sens d'une précision fondamentale : ou bien le bail à construction s'appliquera aux seules opérations d'urbanisation, ou bien il s'appliquera aussi à la rénovation urbaine.

Or, la rénovation urbaine est régie par des dispositions réglementaires particulières, notamment celles du décret du 31 décembre 1958 et du décret du 15 juin 1959.

Il m'apparaît absolument nécessaire d'apporter cette précision dans le texte de l'article 30 de ce projet de loi.

Le Sénat avait proposé une rédaction qui n'a pas été retenue par la commission des lois, car elle présentait l'inconvénient de faire en sorte qu'un seul texte aurait réglé les dispositions relatives à la rénovation et à l'urbanisation. Je pense que cette méthode n'est pas bonne. Voilà pourquoi j'ai proposé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement avait l'intention d'harmoniser ces textes avec ceux qui régissent la rénovation urbaine pour pouvoir appliquer les règles concernant le bail à construction et les opérations d'urbanisation en matière de rénovation urbaine.

C'est pourquoi il accepte le sous-amendement tel qu'il est présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, complété par le sous-amendement n° 40.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient celui de l'article 30.

La parole est à M. Cassagne, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, vous fondez, semble-t-il, beaucoup d'espoir sur l'efficacité de votre projet. Vous croyez fermement que son application règlera d'une manière définitive le problème des terrains à bâtir. Vous êtes convaincu de bienfaits de toutes ces dispositions.

Nous voudrions, nous socialistes, pouvoir partager votre optimisme ; mais nous ne le pouvons pas. Notre groupe, qui a porté un vif intérêt aux questions de l'habitat et surtout à celles qui relèvent du secteur social de la construction, a toujours dit qui fallait, pour réussir ou mieux pour avancer à pas sûrs, peser et agir sur les charges foncières.

Nous pensons, en effet, que la crise du logement, dont chacun connaît l'extrême degré d'acuité, requiert, entre autres impératifs, le règlement préalable du problème foncier.

Vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, des mesures nouvelles complétant celles que, dans les années passées, vous nous avez demandé de voter. C'est, paraît-il, pour juguler la spéculation foncière et faciliter la tâche des constructeurs.

Or, à nos yeux, il eût été plus raisonnable, mes chers collègues, en attendant de faire plus et mieux, que les collectivités locales pussent immédiatement ou le plus rapidement possible, par des financements appropriés et suffisants, se constituer les réservations foncières indispensables aux opérations d'urbanisation et de constructions présentes et futures.

Votre texte, monsieur le ministre, n'apporte à cet égard aucune amélioration. Au contraire, vous allez exiger demain de la puissance publique, en dépit de toutes les règles juridiques en vigueur, qu'elle se mette au service d'intérêts privés et particuliers.

Ajoutons que ce projet instituant le bail à construction et que vous demandez au Parlement d'approuver sera d'une application complexe, difficile, lente. Elle deviendra vite sans effet, pour n'être plus, lorsque les règlements d'administration publique seront publiés, qu'un maquis où les malins puiseront des moyens d'ouvrir des querelles de procédure aboutissant à des situations inextricables.

Ce texte n'apportera pas — c'est notre sentiment profond — une solution valable permettant de mettre à l'abri de la spéculation les 15.000 hectares dont notre pays a besoin immédiatement pour la construction immobilière.

Votre projet — et notre ami M. Albert Denvers en a donné en juin dernier les raisons — n'est ni assez libéral, ni assez autoritaire. Il veut assembler les inconciliables et allier les contraires. Croyez-vous, devant les difficultés, vous serez amené à vous rapprocher des dispositions figurant dans la proposition de loi que nous avons déposée sur le bureau de cette Assemblée.

Notre proposition tend à la maîtrise du sol, premier acte indispensable. Elle ne rejette certes pas la possibilité, pour les propriétaires de ce sol, de s'associer aux opérations immobilières, à la seule condition expresse toutefois que ces opérations servent l'intérêt général et empêchent la spéculation de rechercher des profits scandaleux.

Aujourd'hui il faut construire vite, bien, et à des prix raisonnables. Êtes-vous sûr que ce sera le cas avec votre projet ?

Quelles que soient vos bonnes intentions — et nous voulons les reconnaître — le groupe socialiste ne peut donner son accord à une nouvelle expérience en laquelle il n'a pas confiance.

Dans ce débat, nous désirerions que notre opposition raisonnée et réfléchie nous permette de prendre date. Si, demain, vous nous démontrez, par des faits précis, par des réalisations incontestables et par des prix simplement convenables, que nous avons tort, je prends l'engagement, monsieur le ministre, au nom de notre groupe, de le reconnaître publiquement ici même. Mais actuellement, tenant compte de ce qui existe et de ce que vous nous apportez, nous disons que votre projet ne sera qu'un magnifique coup d'épée dans l'eau.

Dans le domaine de la construction, tout retard est un drame, puisque des familles voient ainsi reculer la date à laquelle elles disposeront de logements décentes, ainsi qu'une erreur financière, puisqu'un tel retard impose à tous, nation, collectivités locales et départementales, locataires, des charges de plus en plus lourdes. Nous craignons que votre projet ne se traduise par des pertes de temps, de l'impuissance et des espoirs déçus.

Comprenez nos réticences, monsieur le ministre. Nous ne voulons pas cependant être accusés de freiner une expérience en laquelle vous semblez croire beaucoup. Permettez-nous alors, en nous abstenant, de vous laisser aller jusqu'au bout de votre projet et de manifester du même coup notre scepticisme. L'avenir dira qui a raison. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Le Douarec.

M. François Le Douarec. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les problèmes fonciers sont d'actualité. Certains

considèrent, comme le nouveau gouvernement britannique, qu'il faut nationaliser les sols, d'autres croient que la municipalisation est une nécessité, bien qu'elle soit une grave atteinte au droit de propriété.

Pour sa part, le Gouvernement, qui veut rester libéral, a déposé son projet de loi instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation.

Monsieur le ministre, le texte que vous nous aviez soumis au mois de juin dernier méritait d'être amendé et l'on doit reconnaître que les débats qui se sont déroulés soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat, nous ont permis d'obtenir un projet de loi qui, me semble-t-il, peut maintenant être approuvé.

En effet, vous avez rappelé le vieux bail emphytéotique qui avait été abandonné par les praticiens et qui, dans la pratique, permettrait probablement d'obtenir des terrains pour d'éventuels constructeurs.

D'autre part, dans le titre II qui a été notablement amendé avec raison, vous permettez aux promoteurs des nouvelles villes que vous envisagez, des nouveaux quartiers dont vous désirez la construction, de trouver les sols indispensables.

Mais il faut que le Gouvernement accomplisse lui-même un effort.

En effet, il existe dans le périmètre de la seule capitale près de deux mille hectares inutilisés qui appartiennent aux collectivités publiques, qu'il s'agisse notamment du ministère des armées ou de la S. N. C. F.

Si vous voulez que le texte que nous voterons dans quelques instants entre dans la pratique, il est indispensable que le Gouvernement fasse le maximum d'efforts afin que ces milliers d'hectares soient mis à la disposition des constructeurs.

Nous avons appris récemment qu'à la suite d'un conseil interministériel le Gouvernement avait décidé de mettre à la disposition de ces constructeurs environ cent soixante-quinze hectares dans Paris. C'est insuffisant mais c'est un premier pas. Il est incontestable que vous devez agir dans ce sens, monsieur le ministre de la construction.

Tel qu'il est, ce projet nous paraît bon.

C'est pourquoi je déclare au nom de la majorité de l'Assemblée nationale que nous le voterons car il s'agit d'un louable effort d'imagination. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je remercie l'Assemblée d'avoir donné au Gouvernement un moyen de réaliser, incontestablement dans de meilleures conditions, les opérations d'urbanisation qui sont nécessaires dans les grandes villes et dans la région parisienne, et cela, je peux le dire, sans léser quiconque, par l'effet de la péréquation de la valeur des sols et du fait qu'au lieu de commencer, comme on le faisait auparavant, les opérations d'urbanisation en chassant les propriétaires concernés par celles-ci, le Gouvernement a l'intention, au contraire, d'inviter ces propriétaires à y participer et, par conséquent, à en tirer bénéfice.

Le Gouvernement — il l'a lui-même déclaré — a spécialement pensé, dans la recherche de cet objectif, aux petits propriétaires qui ne sont pas des spécialistes en matière de construction mais qui ont, comme les autres, le droit de participer au bénéfice d'opérations qui consistent à aménager des quartiers nouveaux dans les villes.

Bien entendu, comme je l'ai affirmé il y a quelques instants, le Gouvernement entend poursuivre son action en mettant des terrains du domaine public, spécialement dans la région parisienne, à la disposition des constructeurs.

Il a notamment l'intention d'intensifier sa lutte contre la spéculation foncière et, dans cette éventualité, il est certain de pouvoir compter une fois de plus sur cette Assemblée qui a si souvent elle-même dénoncé les méfaits de cette spéculation dans le domaine de la construction. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Jean-Yves Chapalain. Je demande la parole.

M. le président. A quel sujet, monsieur Chapalain ?

M. Jean-Yves Chapalain. Je voudrais obtenir une précision de la part de M. le ministre.

M. le président. Cela me semble difficile, monsieur Chapalain, l'Assemblée s'étant prononcée sur l'ensemble du projet de loi.

— 3 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale (n° 997, 1171).

La parole est à M. Poirier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Marie Poirier, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée revêt une importance particulière.

Certes, il s'agit d'abord de réformer la composition d'une haute instance qui a toujours joué, à titre consultatif, un rôle important dans la définition de notre politique nationale. Mais la gravité de ce débat est moins dans la lettre que dans l'esprit, moins dans le libellé du texte de loi que dans sa signification, moins dans ce qu'il exprime que dans la manière dont il peut être interprété.

Tout au long de notre Histoire, les réformes du conseil supérieur de l'éducation nationale ont pour ainsi dire incarné les variations de doctrine du pouvoir politique. Que ce soit en 1811, en 1815, en 1850, en 1852, en 1873, en 1880 ou en 1946, chaque régime politique a eu son conseil supérieur de l'éducation nationale et a tenu à ce que la marque de sa philosophie politique soit imprimée dans l'éducation nationale au niveau de l'instance la plus élevée.

Qu'est-ce que le conseil supérieur de l'éducation nationale ?

C'est un organe très ancien dont l'histoire a été liée de tout temps aux franchises traditionnelles de l'Université. Ses attributions sont mixtes. C'est en même temps une instance juridictionnelle et contentieuse et un organe consultatif et pédagogique qui éclaire le ministre sur les grands problèmes de l'éducation nationale.

L'instance juridictionnelle est une émanation de l'organe consultatif : c'est cette double compétence qui donne au conseil sa physionomie originale.

Le texte que le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis tend à modifier la date du 18 mai 1946. C'est lui qui fixe en détail les attributions et la composition actuelles du conseil.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale est une juridiction du second degré qui ne peut être saisie que par voie d'appel. En principe, sa compétence porte autant sur les affaires administratives que sur les affaires disciplinaires.

Néanmoins, son rôle contentieux est très limité. Il est significatif de constater, par exemple, à quel point il a été peu saisi des principaux litiges qui auraient pu naître de l'application des différents textes de réforme de l'éducation nationale qui se sont succédés depuis plusieurs années.

En réalité, le rôle contentieux du conseil est actuellement limité à des problèmes de détail tels que les oppositions à l'ouverture d'écoles secondaires libres ou le refus d'autoriser certaines écoles à délivrer un diplôme d'ingénieur.

En revanche, son rôle disciplinaire est important et constitue à ce titre un élément essentiel de la vie de l'Université.

En effet, l'Université exerce aujourd'hui sa propre juridiction sur ses membres. Il s'agit, certes, de privilèges rattachés à la tradition mais, en même temps, d'une conséquence de la nature particulière de la mission que remplit l'éducation nationale.

Tout universitaire dont le comportement professionnel semble présenter des fautes de nature à entraîner à son encontre l'application de sanctions graves — suspension avec ou sans traitement, révocation, interdiction d'enseigner, notamment — bénéficie, avec des modalités variables selon les ordres d'enseignement, du privilège d'être jugé par ses pairs.

Il est traduit devant un tribunal universitaire propre à l'ordre d'enseignement auquel il appartient. Son affaire est instruite selon les procédures en vigueur devant les juridictions pénales, avec les mêmes garanties, les mêmes obligations et les mêmes règles, notamment en ce qui concerne la sauvegarde des droits de la défense, telles que la communication du dossier et la possibilité de se faire entendre et défendre.

Tous les jugements rendus par ces tribunaux de première instance relèvent, par la voie de l'appel, du conseil supérieur de l'éducation nationale qui rend des arrêts définitifs. Seul le Conseil d'Etat, siégeant comme cour de cassation, peut casser mais non réformer ces arrêts.

Ainsi les juridictions universitaires sont-elles une sorte de conseil de l'ordre des enseignants dont le conseil supérieur est l'instance d'appel.

Siégeant comme tribunal, le conseil est composé de vingt-quatre conseillers choisis parmi ceux de ses membres qui appartiennent au corps enseignant.

Mais ce n'est qu'une partie de ses attributions.

Le rôle du conseil comme organisme consultatif ne présente pas de caractère d'originalité particulière.

Il s'apparente aux différents conseils supérieurs qui existent actuellement dans l'appareil de l'Etat — fonction publique, construction, tourisme, postes et télécommunications — dont la compétence précise et la composition sont variables mais dont la vocation est dans tous les cas d'éclairer l'action de l'administration ou de la coordonner avec d'autres secteurs d'activité en lui fournissant les indispensables éléments d'ouverture et de liaison.

Il existe d'ailleurs, au sein du ministère de l'éducation nationale, de nombreux conseils spécialisés, même à l'échelon le plus élevé, qui jouent un rôle délibératif dans des domaines qui leur sont propres, notamment le conseil national de la recherche scientifique et le conseil national des sports.

C'est donc uniquement sur les problèmes d'enseignement et de pédagogie, à l'exclusion d'autres aspects spécialisés des activités du ministère, que porte la compétence du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le conseil doit être obligatoirement consulté sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel dont elles relèvent.

Il doit aussi donner son avis sur les questions qui concernent à la fois l'enseignement public et l'enseignement privé.

Il est obligatoirement consulté sur les projets de loi, de décret, d'arrêté réglementaire relatifs à l'enseignement et à l'éducation si ceux-ci portent sur plusieurs ordres d'enseignements.

Le principal problème que pose le conseil est celui de sa composition.

Comme je l'ai dit, les variations de composition du conseil reflètent étrangement les événements ou les tendances politiques les plus marquantes de notre histoire.

Le problème essentiel est donc celui de la place qui doit revenir aux membres de l'Université.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale peut être conçu soit comme une assemblée purement universitaire, soit comme une assemblée ouverte aux représentants de l'extérieur, qu'ils soient pris dans les cadres de l'Etat ou même en dehors.

Inspirée par la philosophie de libéralisme anti-corporatiste qui la menait à abolir le principe d'un enseignement chassé gardée de l'Université, la Constitution de 1848 introduisit dans le conseil une proportion importante de personnalités étrangères au corps enseignant. Sur vingt-huit membres, huit seulement représentaient l'Université et parmi les vingt autres on trouvait des représentants de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et même — chose curieuse pour l'époque — des représentants des Eglises.

Le Second Empire maintint cette formule, en y ajoutant un élément politique par l'adjonction de trois sénateurs.

La III^e République, à ses débuts, accentua la tendance à l'élargissement du conseil. C'est ainsi qu'y siègent notamment les représentants de l'armée, de la marine, du conseil supérieur du commerce.

Puis une nouvelle tendance républicaine se fit jour — on peut l'appeler la tendance classique de la III^e République en matière d'éducation nationale — quand Jules Ferry présenta un projet entièrement nouveau, voté le 23 février 1880, qui faisait du conseil une assemblée rigoureusement universitaire.

Cette conception s'est maintenue intégralement depuis cette date, dans son esprit et dans les textes. C'est celle d'une certaine indépendance de l'Université non seulement par rapport à l'Etat, mais aussi par rapport au monde extérieur, prolongement dans les domaines consultatif et politique des privilèges traditionnels reconnus en matière de juridiction.

Cette philosophie a été confirmée par les textes pris au lendemain de la Libération, qui ont eu pour objet de préciser les attributions et la composition du conseil, tout en le déchargeant de certaines attributions jugées trop lourdes auprès de conseils nouveaux dits conseil d'enseignement, qui étaient à l'époque le conseil de l'enseignement supérieur, le conseil de l'enseignement du second degré, le conseil de l'enseignement technique, le conseil de l'enseignement du premier degré, le conseil de l'éducation populaire et des sports.

Cette formule reflétait, d'une part, une volonté de division du travail et, d'autre part, l'organisation de l'enseignement à l'époque.

C'est ainsi que le conseil supérieur comprenait et comprend encore actuellement soixante-dix-sept membres placés sous la présidence du ministre et répartis ainsi : quatorze membres de droit, dont le ministre de l'éducation nationale, président, et les principaux hauts fonctionnaires du ministère — le recteur de l'Académie de Paris, énuméré en second, est vice-président — dix membres nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'éducation nationale ; cinquante mem-

bres élus à raison de dix membres pour chacun des conseils d'enseignement; enfin, cinq représentants de l'enseignement privé.

Telles sont actuellement les attributions, les compétences et la composition du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Pourquoi une réforme est-elle jugée nécessaire ?

Il y a de nombreuses années que le problème de la réforme du conseil supérieur est posé. Ses compétences juridictionnelles ne sont pas mises en cause: il n'est pas question de revenir sur le fait que les enseignants soient jugés par leurs pairs dans le domaine qui leur est propre. Son rôle consultatif n'est pas non plus mis en question.

La discussion porte sur l'efficacité de ce rôle consultatif que la composition actuelle du conseil ne semble pouvoir assurer pleinement.

Alors que les réformes passées ont procédé essentiellement d'une inspiration doctrinale, ce sont des considérations d'ordre technique ou pédagogique qui ont inspiré les réflexions critiques sur l'efficacité du fonctionnement du conseil.

La question fondamentale est la suivante, le rôle d'un conseil étant de donner une dimension supplémentaire à l'administration, en lui apportant des éléments d'ouverture, de liaison et de coordination avec l'extérieur; dans quelle mesure une assemblée émanant uniquement de l'intérieur de l'organisme qu'elle est censée dépasser peut-elle répondre véritablement à sa vocation? Que peut-elle apporter de neuf et d'original?

En effet, le conseil supérieur, dans son état actuel, est une réunion de techniciens spécialisés dans l'enseignement, dans ses méthodes et dans son inspiration. A ce titre il est irremplaçable mais il ne paraît pas disposer d'une ouverture suffisante sur l'ensemble de la vie économique de la nation pour permettre d'en traduire les impératifs en termes d'éducation.

En un mot, le problème posé est celui de l'élargissement du conseil supérieur.

C'est ainsi, par exemple, que l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui évoque « la recherche d'une adaptation aux conditions actuelles de la vie universitaire et nationale ». Mais il est curieux de constater que, dans le texte élaboré par le ministère, les mots « universitaire » et « nationale » ne sont pas synonymes.

Il s'agit donc d'introduire au niveau du conseil cette adaptation de l'Université au monde moderne et en particulier à la vie économique.

Cette argumentation, nous la connaissons et nous pouvons la résumer en quelques formules: « L'enseignement doit être conçu non pas comme un univers à part se réclamant de valeurs culturelles et de traditions immuables, mais comme un instrument essentiel de la vie nationale, en particulier sous ses aspects économiques. La formation des hommes est une donnée fondamentale qui prend une place croissante dans l'élaboration du plan et dans l'aménagement du territoire. Trop longtemps l'Université était restée un monde clos ».

On connaît bien cette philosophie; elle s'est donnée libre cours et a été exprimée par des porte-parole très autorisés depuis de nombreuses années. C'est celle, par exemple, dont l'ancien directeur général de l'enseignement supérieur, Gaston Berger, s'était fait le champion. C'est celle qui a présidé à la création et au renouveau de la liaison Université-industrie. C'est celle que Gaston Berger décrivait ainsi dans un article célèbre intitulé: « L'Université et l'accélération de l'histoire ».

Il s'agit d'ouvrir l'université au monde extérieur.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui peut-il y parvenir?

La conception et l'orientation de l'enseignement sont-elles uniquement l'affaire des enseignants ou sont-elles également du ressort des parents d'élèves, des instituteurs, c'est-à-dire des représentants des divers secteurs d'activité professionnelle et des intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire des étudiants?

Que les enseignants soient, sur le plan professionnel, les seuls juges des enseignants, c'est une tradition reconnue. Mais doivent-ils être les seuls juges de l'enseignement?

C'est ici que les considérations d'ordre économique, notamment celles des réformateurs, rejoignent l'inspiration égalitaire des révolutionnaires de 1848 qui voulaient, à l'époque, élargir le conseil supérieur de l'instruction publique en l'ouvrant aux forces vives de la nation.

Ainsi modifié, le conseil serait à même d'adopter une attitude prospective ouverte sur l'avenir et sur l'économie, dont parlent les techniciens de l'éducation nationale et notamment le directeur de l'institut national de l'éducation scolaire et universitaire, dans un livre récent.

Sur le plan doctrinal, cette conception nouvelle a pour elle le bon sens et la logique. Il reste à prouver qu'elle n'est pas trop ambitieuse et que, à force d'attribuer au conseil des missions aussi larges et aussi ouvertes sur la vie, on ne dépasse pas singulièrement les possibilités d'un organisme consultatif.

A ces considérations fondamentales, s'ajoute un argument technique: dans sa composition actuelle, le conseil supérieur

ne sera pas purement un conseil technique — les conseils techniques sont au niveau inférieur des conseils d'enseignement — ni un véritable organe interministériel capable de définir une politique de l'éducation nationale en fonction de tous les impératifs de la nation. Il se situe dans un niveau intermédiaire qui n'est ni assez haut pour dominer et pour inspirer l'éducation nationale, ni assez restreint pour rendre des arrêts avec la précision qui serait nécessaire.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui a pris des formes différentes et, tout d'abord, celle d'un projet de décret du 11 juin 1963 qui modifiait la composition du conseil supérieur.

Ce projet de décret suscita à l'époque des commentaires divers. Mais il semble que, d'une façon générale, les milieux universitaires et les organisations représentatives de l'université n'aient pas formulé de critique sur le plan des principes et que l'élargissement de la composition du conseil par l'admission en son sein de personnes étrangères à l'Université ait reçu un accord unanime.

La critique portait sur la proportion de la représentation des personnels enseignants au sein du nouveau conseil supérieur.

Le projet de décret a été transmis au Conseil d'Etat qui a décidé que la réforme du conseil supérieur de l'éducation nationale ressortissait au domaine de la loi, d'où le projet qui est soumis aujourd'hui à notre examen.

Ce projet a été également soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale qui a été ainsi le juge de sa propre réforme ainsi que l'avait été le Conseil d'Etat en son temps. Les observations du conseil supérieur ont porté sur un certain nombre de points.

Sur le plan des principes l'accord semblait réalisé.

Quant aux modifications proposées par le conseil supérieur, il faut souligner que les représentants de l'administration ont voté avec les représentants de l'enseignement, ce qui est riche de conclusions en ce qui concerne la tendance des votes au sein de ce conseil, question que nous retrouverons dans un instant.

Le conseil supérieur a proposé une répartition différente de celle que propose le Gouvernement: 20 membres de l'administration; 20 personnalités qualifiées, 35 membres du corps enseignant, 5 représentants de l'enseignement privé.

Il a demandé, en outre, la modification de l'article 2 comportant notamment le rappel des attributions consultatives du conseil définies par l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 mai 1946. Il a demandé, enfin, le maintien de la vice-présidence du conseil supérieur de l'éducation nationale au recteur de l'académie de Paris.

Le projet en discussion ne modifie pas les attributions consultatives du conseil qui sont confirmées par allusion. Il substitue à l'article 11 de la loi du 18 mai 1946 un bref rappel des attributions du conseil: « outre ses attributions consultatives en matière d'enseignement et d'éducation qu'il partage avec les conseils d'enseignement, le conseil supérieur de l'éducation nationale exerce des fonctions contentieuses et disciplinaires ».

Ce simple rappel n'a pas paru suffisant à la commission qui a regretté que les attributions consultatives n'aient pas été mentionnées plus explicitement, alors que les compétences juridictionnelles sont amplement développées.

Sans aller dans l'excès de détail de la loi de 1946, il paraît nécessaire qu'un article général définisse ces compétences. Il suffit, pour cela, de reprendre le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi du 18 mai 1946, ce qui fera l'objet d'un amendement de la commission.

Dans le domaine juridictionnel, les articles 12 et 13 définissant les attributions du conseil sont maintenus. Mais l'article 2 du projet de loi modifie le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 6 août 1933 en ce qui concerne la compétence du conseil national de l'éducation populaire et des sports en matière juridictionnelle.

Cette compétence est transférée au conseil supérieur de l'éducation nationale, qui, dans ce cas, est complété par trois membres de la profession d'éducateur physique ou sportif. Cela signifie que, pour les enseignants, qu'ils appartiennent à l'enseignement général ou à l'enseignement sportif, il n'y a plus qu'une seule juridiction suprême. On ne peut que se féliciter de cette mesure de simplification et d'unification.

En ce qui concerne la structure et la composition du conseil, on remarquera d'abord le caractère assez vague du texte législatif et la marge considérable de précision laissée à la charge du texte réglementaire. Cette solution a l'avantage de la souplesse; elle permet d'adapter le conseil aux variations de structure du ministère lui-même, qui relèvent également du pouvoir réglementaire et dont nous avons eu souvent des exemples au cours des années passées.

Le nombre des conseils d'enseignement est ramené à trois. C'est une mesure d'ordre qui correspond à la nouvelle organisation de l'enseignement tel qu'il est défini par la réforme du ministère et par les textes de 1959.

Le nombre des représentants de l'enseignement privé reste inchangé.

Le projet gouvernemental attribue la vice-présidence du conseil au secrétaire général du ministère et au recteur de l'académie de Paris, énumérés dans cet ordre. La commission n'a pas estimé devoir retenir un amendement proposant la suppression du secrétaire général du ministère comme vice-président, amendement dont l'auteur arguait du fait qu'il s'agissait d'un fonctionnaire nommé par décret. En revanche, elle a estimé qu'il convenait d'inverser l'ordre d'énumération des vice-présidents. Il faut voir là un acte de courtoisie et en même temps une volonté de maintenir à la tradition universitaire la place qu'elle a toujours eue au sein de l'éducation nationale.

La commission a, en outre, approuvé à l'unanimité un amendement de M. Perrin tendant à introduire une représentation parlementaire, au titre du paragraphe 2, au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Reste le problème le plus important, c'est-à-dire la composition tripartite du conseil.

Selon le projet gouvernemental, le conseil supérieur de l'éducation nationale sera composé de quatre-vingts membres :

Vingt-cinq membres appartenant à l'administration de l'éducation nationale, les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ;

Vingt-cinq membres représentant les différents secteurs administratifs ou économiques représentatifs de la nation ; ce sont des membres de droit, à savoir : des représentants des administrations intéressées autres que l'éducation nationale, des personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux ; des représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'étudiants et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements ;

Vingt-cinq membres du corps enseignant, élus par les représentants élus des personnels de l'enseignement public au sein des conseils d'enseignement, à savoir : le conseil de l'enseignement supérieur, le conseil de l'enseignement général et technique, le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

Enfin, siègeront au sein du conseil cinq représentants de l'enseignement privé. Il n'y a pas de changement sur ce point.

La composition nouvelle du conseil se place donc sous le signe du tripartisme, comme c'est le cas pour d'autres organismes consultatifs du ministère, par exemple le C. N. O. U. S. dont la réforme remonte maintenant à un an.

Une large part est faite aux usagers, aux associations professionnelles et aux représentants des secteurs de la vie économique. Le principe de la désignation de ces représentants par les organismes dont ils émanent est retenu, ce qui donne une garantie de représentativité. Les organismes qui auront des représentants admis au conseil seront eux-mêmes choisis parmi les plus représentatifs, ce qui permet, en cas de contestation, le recours auprès du Conseil d'Etat, si l'un d'eux estime que sa représentation a été négligée, qu'il n'est pas représenté au conseil comme il le devrait.

Cette formule répond aux objectifs qui ont été analysés plus haut, c'est-à-dire l'ouverture du conseil supérieur de l'éducation nationale, qui est atteinte sans que l'organisme soit démesurément alourdi.

Un problème important consiste maintenant à savoir si la représentation des enseignants en tant que tels est suffisante au sein du conseil. De nombreuses objections ont été soulevées à ce propos. Il est certain que le texte proposé par le Gouvernement ne reprend pas les contre-propositions formulées par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Il convient de situer cette question à sa juste place. Ce n'est pas une question de voix ou d'égalité dans le partage des pouvoirs. Le conseil supérieur de l'éducation nationale n'est pas une commission paritaire ; les groupes n'y sont pas censés s'opposer de façon monolithique ; chacun y est appelé à réfléchir sur les problèmes de l'éducation nationale pour éclairer le Gouvernement par des éléments de constatation et de discussion qu'il propose ; c'est un organisme d'expression et non un organisme de contestation.

De ce point de vue, on peut, certes, prétendre — on l'a dit — que la composition du conseil ne tient pas suffisamment compte de la diversité des ordres d'enseignement et que, notamment, le conseil peut difficilement rendre compte de tous les problèmes que posent l'enseignement secondaire, l'enseignement technique, l'enseignement spécial, etc., puisqu'il ne compte que vingt-cinq membres élus.

Néanmoins, il faut faire quelques réserves.

D'abord, à ceux qui jugent insuffisant le nombre des membres élus par les conseils d'enseignement — vingt-cinq — on doit faire remarquer que les problèmes techniques particuliers à l'enseignement sont déjà traités au niveau des conseils d'ensei-

gnement. Autrement dit sur les plans purement technique et professionnel, il est déjà une instance — le conseil d'enseignement spécialisé — qui a déjà émis un avis. Quand donc le conseil supérieur se saisit à son tour des questions de son ressort, un avis ayant déjà été émis, l'influence et l'autorité purement universitaires, purement enseignantes se trouvent déjà multipliées par deux.

D'autre part, il faut remarquer qu'en matière juridictionnelle, demeure la tradition selon laquelle les enseignants sont jugés par leurs pairs du corps enseignant. En effet, le projet, dans sa forme actuelle, renvoie aux articles 12 et 13 de la loi du 18 mai 1946, loi qui prévoit que, statuant en matière juridictionnelle, le conseil supérieur comportait vingt-quatre membres, dix-huit pris parmi les conseils d'enseignement et six parmi les autres contingents, à condition qu'ils soient des enseignants. Ce texte subsistant, ce sont donc toujours des enseignants qui jugeront les enseignants, si le texte que nous propose le Gouvernement est adopté.

En outre, dans les autres catégories et notamment parmi les hauts fonctionnaires et les membres désignés par le Gouvernement, se trouveront, dans une large proportion, des enseignants et des universitaires au sens large du mot. Et — on l'a bien vu lors des discussions du conseil supérieur sur sa propre réforme — il n'est nullement exclu que les représentants universitaires de l'administration votent avec les représentants des enseignants en tant que tels.

Il ne me paraît donc pas absolument essentiel que la parité proposée par le Gouvernement soit modifiée. En effet, il est bon que l'ouverture du conseil sur l'extérieur se traduise aussi par un élément d'équilibre et d'incertitude. Il n'est pas bon que chaque catégorie représentée soit monolithique. De ce point de vue, il faut souhaiter et demander, monsieur le ministre, que les représentants que vous nommerez et les représentants que le décret désignera comme étant de droit, soient aussi indépendants que possible et des personnalités aussi reconnues que possible de manière qu'il existe toujours dans ce conseil, quel que soit le mode de nomination de ses membres, un élément de contestation, de discussion et même d'opposition au ministère qui ne peut que lui être salutaire.

C'est dans cette perspective qu'il ne me paraît pas nécessaire de retenir un amendement tendant à renforcer la représentation proprement enseignante et à diminuer, par là-même, la représentation de l'extérieur.

L'enseignement peut, en l'état actuel des choses, suffisamment et assez fortement se faire entendre pour qu'il n'y ait pas lieu d'en accroître proportionnellement la représentation.

Le problème — nous l'avons déjà évoqué tout à l'heure — est celui de l'activité et de l'efficacité réelles de ce conseil qu'il soit composé de cette manière ou d'une autre, qu'il soit un conseil situé ou trop haut ou trop bas.

On ne peut s'empêcher de se poser quelques questions quand on songe, par exemple, qu'il existe, en outre, un haut comité de l'orientation et de la formation professionnelles qui a été créé par les articles 39 et 50 du décret de janvier 1959 qui semble être resté lettre morte.

On se demande quelles peuvent être les différences de compétence entre ce haut comité de l'orientation et de la formation professionnelles et le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Cela dit, et sous réserve des amendements qui vous sont proposés par la commission, le projet, dans son ensemble, semble devoir être retenu et votre commission l'a approuvé. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cornette. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Arthur Cornette. Mes chers collègues, voici donc soumis à l'Assemblée nationale le projet de réorganisation du conseil supérieur de l'éducation nationale dont il est question — M. le rapporteur l'a rappelé il y a quelques instants — depuis plusieurs années.

Le Gouvernement, qui, à l'origine, avait l'intention de procéder à cette réforme par décret — soit dit en passant la procédure du décret devient un peu trop une méthode de gouvernement — et sans consulter le conseil supérieur en exercice, a dû, en définitive, le Conseil d'Etat ayant jugé la procédure irrégulière, remplacer son projet de décret par un projet de loi, celui-là même qui nous est présenté.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale, auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir pendant plusieurs années, et dont la composition et les attributions étaient fixées par la loi du 18 mai 1946, n'est pas seulement, comme l'a excellentement rappelé M. le rapporteur, un tribunal jouant le rôle de juridiction d'appel pour les peines disciplinaires infligées aux membres du personnel ; il est surtout un organisme consultatif exprimant obligatoirement son avis sur tous les projets relatifs à l'enseignement.

Or, le projet soumis à l'Assemblée bouleverse complètement la composition du conseil et supprime sa consultation obligatoire.

C'est pourquoi le conseil supérieur, soucieux, comme le reconnaît monsieur le ministre dans l'exposé des motifs de son projet de loi, des intérêts supérieurs de la jeunesse et de la culture française, a exprimé son hostilité au projet gouvernemental en présentant un contre-projet voté à la quasi-unanimité de ses membres, monsieur le rapporteur, parmi lesquels la plupart des membres de l'administration et tous les directeurs de ministères.

C'est en faveur de ce contre-projet que nous nous prononçons en repoussant, tel qu'il nous est présenté, le texte gouvernemental.

Pour quelles raisons repoussons-nous ce texte ?

En premier lieu, il nous paraît singulièrement imprudent de prévoir, comme vice-président, même s'il n'est que second vice-président, le secrétaire général du ministère. En effet, si de nouveaux changements intervenaient au ministère de l'éducation nationale — et vous admettez que nous en avons connu de nombreux au cours de ces dernières années — si, en particulier, la fonction de secrétaire général, fonctionnaire d'autorité, venait à être supprimée par décret, il faudrait nécessairement modifier aussitôt la loi.

Mais ce qui nous choque le plus, dans le texte gouvernemental, c'est la composition du nouveau conseil.

Certes, nous souhaitons, nous aussi, l'élargissement du conseil supérieur par l'intégration d'éléments nouveaux. Nous ne voyons que des avantages à ce que le commissariat au plan, les représentants du centre national de la recherche scientifique, les organisations syndicales, les étudiants, les parents d'élèves, les forces vives de la nation soient associés aux travaux du conseil supérieur ; mais dans notre esprit il ne peut s'agir — je crois utile de le préciser — que de représentants authentiques. C'est là, selon nous, une condition essentielle, car elle garantira à la fois leur indépendance à l'égard du ministre et leur vocation à participer aux délibérations du conseil.

Nous sommes donc d'accord pour ouvrir, dans ce monde en pleine évolution, l'Université sur l'extérieur, mais encore faudrait-il ne pas la fermer sur l'intérieur. Or, on la ferme sur l'intérieur, quoi qu'en dise notre rapporteur, quand on n'accorde que vingt-cinq représentants au personnel enseignant, sur un total de quatre-vingt membres. Il est absolument certain, en effet, que la présence de vingt-cinq universitaires seulement ne permet pas la représentation efficace de l'enseignement à ses différents niveaux. Si le conseil supérieur veut accomplir sa mission, donner un avis autorisé sur les grands problèmes de l'éducation nationale, il faut que les grandes disciplines et tous les ordres d'enseignement soient effectivement représentés : école maternelle, enseignement élémentaire, enseignement de plein air, enfance inadaptée, handicapée, inspecteurs primaires, inspecteurs d'académie, inspecteurs généraux, disciplines diverses du deuxième degré — lettres, langues, philosophie, sciences, mathématiques — disciplines de l'enseignement supérieur, jeunesse et sports. Comment assurer avec vingt-cinq membres seulement la représentation correcte et indispensable de ces spécialités et de tous les ordres d'enseignement ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Comment, si la représentation des enseignants est limitée à vingt-cinq membres, pourra-t-on élaborer les programmes, ou prendra-t-on l'avis des spécialistes des différentes disciplines s'ils ne siègent pas au sein de l'organisme chargé de l'exprimer ?

La représentation des enseignants étant actuellement de cinquante membres, non seulement la diminution de 50 p. 100 de celle-ci risque d'être jugée — elle l'est d'ailleurs déjà — comme une manifestation de défiance à leur égard mais elle prive le ministre des conseils éclairés dont il a indiscutablement besoin. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

C'est pourquoi nous demandons, avec le conseil supérieur unanime, que la représentation des enseignants soit portée au moins à trente-cinq, sinon à quarante-cinq membres comme le demande M. Ducos.

Enfin, en ce qui concerne les attributions de l'organisme, l'article 11 de la loi du 18 mai 1946 précisait que « le conseil supérieur devait être obligatoirement consulté sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elles intéressent. »

Or, je suis au regret de constater que cet article fondamental disparaît du projet gouvernemental qui nous est soumis.

Il s'ensuit que la consultation du conseil supérieur est laissée à l'entière discrétion du ministre de l'éducation nationale, ce que nous ne pouvons admettre sous peine d'accepter, en fait, la suppression des attributions du conseil supérieur.

Ce que nous vous demandons, monsieur le ministre, ce n'est pas de donner au conseil pouvoir de décision, mais de lui main-

tenir un pouvoir consultatif. Or il semble, au contraire, que vous redoutiez qu'un autre avis que le vôtre ne soit exprimé.

Dans ces conditions, si les amendements visant à modifier le texte du Gouvernement dans le sens que nous souhaitons et que souhaite l'Université tout entière ne sont pas adoptés par l'Assemblée, le groupe socialiste, soucieux des intérêts de l'éducation nationale, ne votera pas le projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Mesdames, messieurs, j'ai déposé deux amendements sur le projet en discussion.

Je veux dès maintenant, dans un bref commentaire, en faire connaître l'essentiel à l'Assemblée.

Monsieur le ministre, lorsque nous avons appris que vous aviez l'intention de modifier l'organisation d'où émanent les avis que vous recevez, nous avons pensé qu'il s'agissait aussi bien des conseils d'enseignement que du conseil supérieur de l'éducation nationale. Ces conseils sont toujours consultés, ils sont même les premiers consultés.

Dans ces conditions, pourquoi ne légiférer que sur l'une des deux parties d'un même corps ?

D'ailleurs, les enseignants sont si attachés à cette symbiose que ce sont toujours des membres des conseils d'enseignement qui font partie du conseil supérieur de l'éducation nationale, parce qu'il est bon que ce soient des maîtres ayant participé aux débats de ces conseils qui exposent les idées, les avis qui y ont été élaborés, devant les membres du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Mais, me dira-t-on, le conseil supérieur de l'éducation nationale ne peut être modifié que par une loi, tandis que les conseils d'enseignement peuvent l'être par décret, voire par arrêté.

Je réponds qu'en agissant comme vous le faites, monsieur le ministre, vous agissez de façon illégale. Voici pourquoi : puisque des corps électoraux participent à la nomination de certains membres du conseil supérieur de l'éducation nationale pour lequel nous léguons, il est absolument indispensable que la loi prévoit les conditions d'élection des représentants de ces corps électoraux.

Certes, les conseils d'enseignement ne constituent pas exactement des assemblées juridictionnelles, ils ne sont juridictionnels qu'indirectement, mais vous avez néanmoins le devoir d'indiquer dans la même loi toutes les modifications que vous entendez apporter et à ces corps et à celui que vous voulez renouveler.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement ainsi conçu :

« La présente loi n'entrera en vigueur qu'après la promulgation d'une loi fixant la composition des conseils d'enseignement et déterminant, pour les membres de ces conseils — qui procèdent de l'élection — la composition des collèges électoraux, le nombre des sièges attribués à chacun d'eux et le mode de scrutin. »

Pourquoi donc avez-vous séparé les dispositions relatives aux conseils d'enseignement de celles qui concernent le conseil supérieur de l'éducation nationale ? Sans doute parce que vous avez éprouvé beaucoup plus de difficultés pour élaborer un texte concernant les cinq conseils et aussi parce que pressant des divisions entre les divers membres — et certes, il peut y en avoir — vous avez jugé plus facile de légiférer uniquement pour le conseil supérieur de l'éducation nationale.

C'est la preuve que vous avez certainement en la matière une idée précise. J'en dirai quelques mots tout à l'heure, mais tout le monde la connaît.

En somme, vous avez déposé ce projet de loi — disons-le franchement — parce que vous avez voulu mettre les corps enseignants en minorité alors qu'ils étaient auparavant en majorité. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

Voilà, uniquement, ce que vous avez voulu faire. Et, bien sûr, vous n'avez jamais parlé de cette question ni de quoi ce soit qui s'en appuie. Vous avez donné quelques arguments dans l'exposé des motifs mais ces arguments n'éclaircissent nullement votre position sur le contexte de l'article 1^{er} qui modifie complètement le rapport antérieur entre les membres divers du conseil national.

Quels sont ces arguments ?

Vous dites tout d'abord dans l'exposé des motifs qu'il fallait transformer le conseil supérieur de l'éducation nationale pour l'adapter aux nouvelles structures de l'Université.

Nous sommes tout à fait de votre avis. Il est certain que les choses ont changé aussi bien dans les bases diverses de l'administration que dans les diverses disciplines. Certaines corporations, réduites en nombre mais de grande importance, comme celle des agrégés, par exemple, qui sont moins de 15.000 sur 450.000 fonctionnaires, pourraient peut-être prétendre à une importance plus grande dans la distribution des sièges. Ce n'est là qu'un détail mais il en est bien d'autres. Il est évident que

nous voulions qu'intervienne un changement de structure, non seulement du conseil national mais aussi des conseils d'enseignement. Toutefois cela n'a rien à voir avec la composition que vous prévoyez.

Vous dites, en second lieu, que, dans le conseil supérieur de l'éducation nationale, doivent être présentes des personnalités étrangères au corps enseignant, qualifiées pour donner leur avis, leurs conseils.

Vous avez parfaitement raison. Il faut évidemment que les parents d'élèves, par exemple, soient représentés, de même que les syndicats ouvriers ou patronaux, les étudiants, certains corps scientifiques, littéraires ou artistiques. Nous sommes d'accord, aussi, là-dessus. Mais ce n'est pas une raison pour en conclure qu'il faut mettre les enseignants en minorité.

En troisième lieu, à la fin de l'exposé des motifs du projet de loi, sous prétexte qu'il est souhaitable d'unifier les compétences, vous expliquez que vous avez transféré au conseil supérieur de l'éducation nationale les pouvoirs de juge d'appel antérieurement conférés au conseil de l'éducation populaire et des sports. Mais en quoi cela importe-t-il pour justifier les dispositions de l'article 1^{er} ?

Vous ne nous expliquez pas du tout pourquoi vous voulez modifier la répartition des membres du conseil supérieur, alors que ce conseil lui-même vous avait demandé que les corps enseignants conservent, en son sein, la majorité. Vous proposez donc les chiffres suivants : 25 membres de droit, 25 personnalités, 25 élus et 5 membres de l'enseignement privé. Le conseil supérieur a opté, pensant que vous l'accepteriez, pour un autre texte prévoyant que le nombre des membres de l'enseignement serait à peu près égal au total des autres membres. Il n'y aurait eu ni majorité, ni minorité.

Mais vous n'avez pas accepté ce texte. Et vous vous en tenez à des propositions qui sont absolument inacceptables.

Je propose, par voie d'amendement, 15 membres de droit, 15 personnalités, 45 membres élus et 5 membres de l'enseignement privé. Ces dispositions sont conformes à la tradition républicaine. En effet, lorsque Jules Ferry fit voter la loi établissant le conseil supérieur, il avait prévu 35 représentants de l'enseignement sur un total de 56 membres ; en 1946, le nombre des membres de l'enseignement passa à 50, sur 79 membres.

Messieurs, s'il est vrai que la démocratie politique est en régression, ce n'est pas une raison pour supprimer la démocratie universitaire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

C'est là une question de principe qui met en cause le régime républicain.

Si vous voulez être réellement conseillé, vous devez choisir les personnalités et les représentants des collectivités les plus qualifiés pour vous renseigner. Or qui peut mieux vous renseigner, sur l'enseignement primaire, que les délégués des instituteurs, sur l'enseignement secondaire, que les délégués des professeurs et, sur l'enseignement supérieur, que les délégués de l'enseignement supérieur ? Personne ! Ces représentants ne possèdent pas seulement la science ; ils ont en même temps l'expérience. Ils savent ce qu'est l'enseignement parce qu'ils sont en contact avec les élèves. Ce sont eux, seulement, qui peuvent, en toute conscience et en toute expérience, vous donner les renseignements dont vous avez besoin. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

La composition que vous proposez donne l'impression que vous éprouvez une certaine méfiance à l'égard du corps enseignant. Tout autres sont les sentiments que vous exprimez dans votre exposé des motifs : « Le conseil supérieur de l'éducation nationale, dites-vous, tel qu'il a été organisé par la loi du 18 mars 1946, a rendu des services éminents. Ses avis, donnés après des délibérations qu'a inspirées le désir de servir les intérêts supérieurs de la jeunesse et de la culture françaises, ont toujours été du plus grand poids ».

Alors ! que voulez-vous de plus ? Vous dites vous-même que vous avez été admirablement servi ! Vous faites l'éloge pompeux et mérité de tous ceux qui ont représenté le corps enseignant au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale et vous voulez en bouleverser la composition !

Ce que vous dites est cependant vrai. Que l'on veuille bien se reporter aux délibérations de cette assemblée : jamais il n'y a été question de simples revendications corporatives ; jamais les problèmes n'ont été abordés de façon mesquine ; toujours on a élevé le débat et traité les questions essentielles dans le seul souci de l'intérêt de l'éducation nationale.

Vous le reconnaissez vous-même et vous avez raison !

Pourquoi, alors, voulez-vous pénaliser ceux qui vous ont si bien servi et auxquels vous rendez hommage ? Pourquoi, en leur retirant la majorité au conseil supérieur, les réduisez-vous à jouer un rôle insignifiant dans la tâche de conseiller qu'ils ont si bien remplie jusqu'à maintenant ?

Je reste persuadé que, ayant reconsidéré les réalités et vous inspirant des principes républicains, vous modifierez les chiffres qui figurent à l'article 1^{er} du projet de loi et que la majorité du conseil supérieur de l'éducation nationale sera maintenue à ceux qui méritent de la détenir et qui sont qualifiés pour vous donner des conseils, je veux dire au personnel enseignant. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis nous est présenté, dans l'exposé des motifs, comme une conséquence du décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public.

On ne saurait mieux dire que le conseil supérieur actuel de l'éducation nationale est devenu un obstacle à l'application d'une certaine politique scolaire. On ne saurait mieux dire qu'il s'agit d'en faire un instrument au service d'une politique.

En effet, le conseil supérieur de l'éducation nationale comprend actuellement 77 membres : 14 membres de droit, 10 membres nommés par décret en conseil des ministres, 50 membres élus à raison de 10 pour chacun des cinq conseils d'enseignement, supérieur, second degré, premier degré, enseignement technique, éducation populaire et sports ; enfin 5 membres représentant l'enseignement privé.

Le nouveau conseil comprendrait 83 membres et sa composition serait la suivante : le ministre, le secrétaire général du ministère, le recteur de l'académie de Paris, 25 membres appartenant à l'administration, 25 membres parmi lesquels des membres de droit, des personnalités particulièrement qualifiées, des représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'étudiants et des organisations syndicales, 25 membres seulement du corps enseignant et 5 représentants de l'enseignement privé.

Le conseil supérieur actuel comprend 50 représentants du corps enseignant sur 77 membres. Votre projet, monsieur le ministre, n'en prévoit plus que 25 sur 83 membres. De largement majoritaires les représentants du corps enseignant deviennent largement minoritaires et cette constatation suffit, je crois, à caractériser l'entreprise.

C'est un acte de défiance à l'égard de l'Université, un acte inacceptable et déplorable qui confirme, hélas ! ce qui a été dit à cette tribune à l'occasion de la discussion budgétaire et du débat concernant la réforme sur le peu de cas que vous faites de la consultation des enseignants.

Il serait tout à fait souhaitable de retenir les propositions acceptées par le conseil supérieur lui-même qui ramènent à 20 la représentation des deux premières catégories et porte à 35 le nombre des représentants des enseignants.

Pour remplacer les enseignants, vous nous proposez des personnalités particulièrement qualifiées pour leurs activités et leurs travaux, notamment pour leur connaissance des problèmes économiques et sociaux.

J'entends bien que l'on ne saurait concevoir l'enseignement en dehors des problèmes économiques et sociaux. Mais quelles personnalités étrangères à l'enseignement entendez-vous introduire par ce biais dans le conseil supérieur de l'éducation nationale ?

S'il s'agit des représentants des grandes syndicales ouvrières qui connaissent bien les problèmes économiques et sociaux, nous applaudissons. Mais est-ce à ces personnalités que vous pensez ?

Quoi qu'il en soit, nous aimerions savoir combien de personnalités choisies par vous entreraient dans le conseil et combien, alors, il restera de postes pour les associations de parents d'élèves, les associations d'étudiants et les organisations syndicales.

On nous dit que les représentants de ces associations seront désignés sur proposition desdits groupements. Mais on ne précise pas quels seront ces groupements, qui les désignera et selon quels critères. La rédaction du paragraphe 2 de l'article 1^{er} laisse toute latitude à une interprétation qui peut réduire à sa plus simple expression la représentation des organisations d'enseignants et de parents d'élèves.

Quant au paragraphe 3, il précise que les vingt-cinq représentants du corps enseignant seront élus par les conseils d'enseignement, à savoir le conseil de l'enseignement supérieur, le conseil de l'enseignement général et technique, le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports.

Mais, monsieur le ministre, comment s'effectuera la répartition ? Le fait que le conseil de l'enseignement du premier degré, le conseil d'enseignement du second degré et le conseil de l'enseignement technique soient confondus en un seul conseil d'enseignement général et technique ne va-t-il pas diminuer dans une proportion très sensible la représentation du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique ? Comment allez-vous assurer, avec vingt-cinq membres, la représentation des écoles maternelles, des écoles primaires, des inspecteurs pri-

maires, des directeurs d'école normale, des professeurs de collèges d'enseignement général, de lycées, etc. ?

D'autre part, vous diminuez de moitié la représentation du corps enseignant, mais vous maintenez intégralement la représentation de l'enseignement privé. Comment pouvez-vous justifier une telle discrimination ?

Enfin, l'article 3 précise que les articles 12 et 13 de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 sont maintenus. En revanche, l'article 11 est supprimé. Or il définit le rôle et les attributions du conseil supérieur et, surtout, il dispose que le conseil doit être obligatoirement consulté sur toute question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elle intéresse.

Si l'on supprime ces dispositions, rien n'obligera plus le ministre à consulter le conseil supérieur. Ce serait une atteinte extrêmement grave portée au rôle même et aux attributions du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Votre projet, monsieur le ministre, ne répond nullement, quoi qu'en dise l'exposé des motifs, aux exigences d'un enseignement moderne et démocratique. Il répond seulement aux exigences de votre politique scolaire.

Pour appliquer cette politique, il vous faut, au sein du conseil supérieur, une majorité dévouée et sûre. Le projet qui nous est soumis vous en donne les moyens. Mais est-ce bien pour cela qu'a été créé le conseil supérieur de l'éducation nationale ? Nous ne le pensons pas.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale, pour jouer pleinement son rôle, doit refléter l'image de tous ceux qui consacrent leur travail, leur dévouement, leur intelligence au service des intérêts supérieurs de la jeunesse et de la culture françaises.

Vous voulez en faire une chapelle à votre dévotion. Mais là où l'Université perd ses droits, c'est une lumière qui s'éteint.

C'est pourquoi nous ne voterons pas votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le ministre, s'il s'agissait simplement d'adapter à de nouvelles structures votre ministère, ce projet n'attirerait peut-être pas aujourd'hui tant d'orateurs ni tant d'attention de la part du public.

Il s'agit, en vérité, de faire un pas nouveau dans l'esprit d'une réforme qui prévoit l'avenir. Sur ce point, pourtant, tout le monde devrait être d'accord.

Notre Assemblée aime évoquer la tradition. Aussi aurai-je plaisir à rappeler que la commission Langevin, que l'on cite souvent dès qu'on parle de réforme, souligne, dans ses conclusions « l'absence ou l'insuffisance des contacts entre l'école à tous les degrés et la vie ».

Je crois que ce texte ne peut être contesté.

Aujourd'hui, évidemment, la pensée prend une autre forme. Parce que la société, en voie d'évolution accélérée, a d'autres exigences, la réforme doit non seulement répondre à des besoins économiques nouveaux, mais aussi prévoir la transformation radicale des modes de vie de l'homme de demain, voire une nouvelle échelle des valeurs dans la recherche de son équilibre et l'accomplissement de son destin personnel.

Les « réflexions pour 1985 », qui doivent éclairer le V^e plan, ne peuvent non plus être contestées lorsqu'elles disposent que « les dimensions nouvelles que prend la formation de l'homme ne permettent pas de les traiter dans le cadre de structures périmées et qu'un problème si général et d'une telle importance devrait être l'affaire de l'ensemble du pays et non des seuls spécialistes ».

C'est la traduction moderne de l'inspiration de Langevin.

Sur l'inspiration, donc, ni d'un bord ni de l'autre il ne devrait y avoir d'opposition.

Quant aux faits mêmes, il y a des précédents. Il ne faut pas oublier que tous les ministres qui ont voulu faire une réforme — MM. André Marie, Berthoin, Billères — ont toujours fait appel, avant de proposer leur texte, à des commissions de non-spécialistes et de personnalités représentatives choisies en dehors de l'Université.

Aujourd'hui, vous êtes devant la difficulté d'appliquer des principes auxquels nul ne s'oppose.

Sans doute ce texte est-il partiel. Ne lui attachons pas non plus une importance démesurée. Il s'agit uniquement de la réforme du conseil supérieur de l'éducation nationale. Il y a bien d'autres moyens de faire une ouverture à la vie dans notre régime scolaire. Ce projet a tout de même une portée indéniable en raison de l'autorité et des attributions du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Son autorité, elle est incontestée et incontestable, comme le sont également la conscience et la valeur de ceux qui y ont siégé et qui ont mis à son service, comme le souhaitait Maurice

Lacroix, le rapporteur du projet de 1946 — qui fut d'ailleurs un maître vénéré pour beaucoup d'entre nous — leur foi enthousiaste dans l'Université et leur compétence. Le conseil, aujourd'hui, ne doit pas déchoir.

Les compétences de ce conseil, vous ne les diminuez pas, dites-vous, monsieur le ministre. Il conviendrait cependant que vous acceptiez l'amendement de la commission, qui reprend l'article 11 du projet de 1946. Je crois même qu'il serait préférable de substituer cet article à l'article 2, comme le souhaitait le conseil supérieur, ce qui donnerait à la loi plus de relief et un ordre plus logique, l'article 2 devenant ainsi l'article 4.

En ce qui concerne la composition du conseil supérieur, il importe à la fois d'y réserver la place de l'Université, celle des enseignants, et d'assurer la représentation des autres secteurs de la vie nationale, encore que chacun comprenne bien qu'on ne saurait, sous peine d'alourdir excessivement cet organisme, maintenir intégralement le nombre des enseignants et y inclure un nombre suffisant d'éléments représentatifs des différents secteurs de l'économie.

Quelle proportion doit-on observer pour la représentation ?

Je ne pense pas qu'il faille en faire une question de principe, le principe pouvant jouer seulement en matière disciplinaire et les articles 12 et 13 de la loi de 1946 étant, à cet égard, expressément maintenus.

Une répartition tripartite est admise, assez rationnellement à mon avis. Toutefois, certains de mes amis auraient souhaité une plus large représentation des enseignants, ce qui aurait permis, au moment de mettre en route une partie de votre réforme, de recueillir l'assentiment du conseil supérieur, lequel avait fait un effort louable de conciliation.

En ce qui concerne la représentation des familles, qui pourrait être en désaccord ? Nous avons nous-mêmes souvent demandé la collaboration étroite des enseignants et des parents d'élèves.

La présence des étudiants ? N'est-ce pas aller à l'encontre du paternalisme, si souvent dénoncé, que l'on rencontre quelquefois dans certains milieux universitaires ?

Quant aux représentants professionnels et syndicalistes, je m'étonne que M. Dupuy ne reconnaisse de compétence qu'aux grands chefs ! Pour notre part, qu'ils soient à la tête de leur organisation ou à un échelon beaucoup moins voyant, cela ne nous gêne pas ; l'essentiel est qu'ils soient représentatifs de leurs mandants.

Le vœu, que nous avons souvent formulé, d'un rapprochement entre l'Université, les syndicalistes et les professionnels trouve là sa satisfaction, et je rappelle qu'au cours d'un précédent débat j'avais fait état de la position des jeunes apprentis et des jeunes ouvriers, qui dénonçaient leur impréparation à la vie professionnelle et sociale.

Venons-en à la représentation des personnalités. Sur celles qui sont qualifiées par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux, nous sommes d'accord. Mais, monsieur le ministre, il est des secteurs très larges qui devraient être représentés, tels celui de la pédagogie, dont l'importance est indéfinissable, et celui de la pédiatrie. Par leurs travaux, des hommes comme le docteur Berge et le professeur Debré — mais ils ne sont pas les seuls — mériteraient de figurer parmi les personnalités membres du conseil supérieur.

En ce qui concerne la représentation des administrations autres que l'éducation nationale, c'est là une mesure de nature à donner satisfaction à tous nos collègues et à contribuer à une certaine unité des formations dispensées par différents ministères. En effet, un ministère peut être qualifié à se faire représenter au conseil soit parce qu'il dirige lui-même des écoles, soit parce que son action est essentielle dans la vie sociale et économique. Sur ce point, monsieur le ministre, je voudrais que vous nous donniez quelques éclaircissements. Retiendrez-vous les ministères qui ont des écoles sous leur tutelle, ou d'autres ministères tels que le travail, l'agriculture, l'industrie et le commerce, qui jouent en outre un rôle essentiel dans la vie des adultes ? Chaque département administratif pourra-t-il être représenté dans ce conseil ? C'est faute de le savoir que j'ai déposé un amendement tendant à ce que tous les ministères intéressés par un projet puissent, avec voix consultative, comme le prévoyait d'ailleurs le projet de 1946, assister aux délibérations.

Reste le problème des conseils d'enseignement qui a été soulevé par M. Ducos. Relève-t-il du décret ou de la loi ? A cet égard, les avis des juristes sont différents ; certains assurent que le problème relève de la loi parce que c'est au sein des conseils d'enseignement que sont élus les membres du conseil supérieur de l'éducation nationale qui, lui, a fonction contentieuse et disciplinaire.

J'aimerais donc connaître votre avis, monsieur le ministre, et peut-être même celui des juristes. Et, au cas où ceux-ci seraient favorables au décret, pourriez-vous, dès aujourd'hui, nous éclairer sur la composition des conseils d'enseignement et de la section permanente ? Ce sont, en effet, des questions qui intéressent vivement le Parlement.

Ce projet va sans conteste dans un sens que nous avons depuis longtemps souhaité et que j'ai moi-même souvent suggéré. Mais ce n'est pas seulement parce qu'il rejoint notre pensée que nous y sommes favorables, c'est parce qu'il répond à un besoin inéluctable et qu'il peut se révéler bénéfique pour le corps enseignant lui-même, qui se plaint, à juste titre, d'être trop isolé, ignoré, méconnu. Grâce à cette collaboration avec les représentants des forces vives de la nation, le corps enseignant peut, non seulement s'acquiescer un surcroît de sympathie et d'estime, mais tirer grand avantage d'une discussion sincère, loyale, ouverte, à laquelle les universitaires sont si sensibles.

En terminant, je souhaite que persiste, au sein du conseil, entre les membres élus et les membres de droit — la façon dont ils seront choisis sera capitale — un échange vrai.

En effet, ce conseil n'a pas pour objet de vous épargner des contestations ou des critiques — bien que je ne souhaite pas particulièrement compliquer votre tâche, déjà difficile — et il n'est pas souhaitable que vos projets recueillent toujours un avis conforme. Au contraire, ce nouveau conseil supérieur doit permettre un surcroît d'informations et de suggestions dans la liberté de l'esprit, qui est la valeur essentielle de l'Université, valeur essentielle qui peut lui assurer un rayonnement de pensée et, ainsi, alléger le handicap d'une infériorité numérique. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. Christian Fouchet, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale, actuellement en discussion, est important, comme est important tout ce qui touche à l'éducation nationale.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale, qui a déjà une très vieille tradition et qui a rendu des services considérables, ne saurait être transformé sans qu'effectivement tous ceux — et ils sont fort nombreux — qui s'intéressent en connaissance de cause aux problèmes de l'éducation nationale puissent intervenir et exprimer leurs inquiétudes.

Je voudrais cependant, au cours de ma brève intervention, dépeindre le débat de toute incidence politique partisane. L'éducation nationale — je l'ai dit et je le redirai sans cesse — est l'affaire de la nation et aucun parti, j'y insiste, ne saurait prétendre abusivement s'en faire le défenseur.

Chaque Français, chaque Française est intéressé personnellement, en dehors de son parti, par cette affaire nationale dont l'importance est immense pour l'avenir du pays.

Je remercie M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles de son excellent rapport. Même si certaines de ses conclusions ne concordent pas toujours exactement avec nos vues — nous en reparlerons au moment de la discussion des amendements — je lui sais gré, ainsi qu'à la commission, d'avoir éprouvé, pour l'essentiel, les mêmes préoccupations que le Gouvernement.

L'exposé des motifs du projet de loi contient la plupart de ces préoccupations. Je reviendrai cependant sur certains points.

La réforme de l'enseignement, dont les principes ont déjà été définis, pour l'enseignement élémentaire et pour l'enseignement du second degré, dès janvier 1959 et ensuite en 1963, et qui va tout naturellement s'étendre maintenant — il y a quelques jours à peine nous en avons discuté dans cette enceinte — au deuxième cycle de l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur, tend à substituer, à la distribution traditionnelle de notre enseignement à cloisonnements verticaux — enseignement primaire, enseignement secondaire et enseignement technique — une nouvelle organisation fondée sur la notion de cycles successifs : le cycle élémentaire menant à un premier cycle d'observation et d'orientation, lui-même suivi d'un cycle secondaire d'enseignement, court ou long, diversifié suivant les aptitudes des élèves.

Cette réforme de l'enseignement imposait une refonte des structures de l'administration centrale. Les trois directions de l'enseignement, premier degré, second degré et enseignement technique, devaient disparaître et l'ensemble de leurs missions pédagogiques devait être confié à une direction unique, précisément dénommée direction générale de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation.

Dès lors, il était indispensable de modifier profondément la loi de 1946 et d'adapter le conseil supérieur de l'éducation nationale et les conseils d'enseignement aux nouvelles structures administratives et à la nouvelle organisation de l'enseignement.

Mesdames, messieurs, ce sont là des vérités premières, je le sais, et si au risque de faire perdre le temps de l'Assemblée j'ai cru devoir les rappeler, c'est parce que les principes les plus élémentaires sont parfois perdus de vue, alors que ce qui importe avant tout dans une discussion comme celle qui

s'instaure aujourd'hui, c'est de considérer les grandes lignes, sans trop s'arrêter sur tel ou tel point de détail, sur lesquels d'ailleurs je suis tout disposé à m'expliquer tout à l'heure.

Les conseils d'enseignement du premier degré, du second degré et du technique s'effacent donc pour laisser place à un nouveau conseil. Aux cinq conseils d'enseignement institués en 1946 succéderont ainsi trois conseils d'enseignement correspondant aux trois grands domaines d'activité du ministère de l'éducation nationale : le secteur des enseignements supérieurs ou, si l'on préfère, le secteur universitaire ; le secteur scolaire, c'est-à-dire celui des enseignements généraux et technique ; le secteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports. Cela est tout à fait logique, normal et, je le pense, fort clair.

Tel est le premier objet du projet qui vous est soumis, mais ce n'est certes pas le principal. Ce texte, en effet, ne se borne pas à apporter à la loi de 1946 les retouches imposées par les réformes déjà en cours d'application. Il a surtout l'ambition de permettre au conseil supérieur de l'éducation nationale d'apporter une contribution plus importante encore que par le passé à l'effort de modernisation et de démocratisation de l'enseignement, effort dans lequel il nous faut persévérer, le Gouvernement étant bien déterminé à ne pas être détourné de sa voie.

Fruit de la réforme entreprise, le nouveau conseil supérieur doit être avant tout un artisan de la réforme à poursuivre. C'est pourquoi l'essentiel du projet réside moins dans le témoignage qu'il apporte de ce qui a déjà été fait que dans la contribution qu'il doit apporter pour tout ce qui reste à faire et qui est, comme vous le savez, fort important et fort difficile.

Sans qu'il soit touché — j'y insiste — à la représentation traditionnelle et nécessaire de l'enseignement privé — il y avait cinq représentants, ils resteront cinq — le conseil supérieur comprendra désormais trois catégories de membres, auxquelles s'adresseront spontanément tous ceux qui ont pour mission de s'informer et aussi ceux qui ont pour mission d'informer l'opinion publique quand ils entendent faire le point des problèmes de l'éducation nationale.

Auprès des membres de l'administration universitaire et des représentants élus du corps enseignant seront donc appelées à siéger des personnalités particulièrement informées de ce « monde moderne en perpétuelle évolution » dont a parlé un orateur, et auquel notre enseignement doit précisément préparer à la fois les étudiants et les élèves qui lui sont confiés. Ces derniers en effet ne sauraient être élevés comme en vase clos, loin des réalités du monde dans lequel ils vont entrer. Ces personnalités seront d'autre part informées des problèmes d'étudiants et élèves se posent ou des difficultés qu'ils éprouvent — vous savez qu'elles ne sont pas minces — en face d'un monde dont la technicité croissante est évidente et leur rend souvent malaisé de trouver et leur place et leur équilibre.

Sans exclure la possibilité de nommer telle ou telle personnalité que sa culture, jointe à l'intérêt témoigné aux problèmes de l'enseignement, désignera tout naturellement pour faire partie du conseil supérieur, le projet met donc à dessin l'accent, pour le choix de ces vingt-cinq personnalités, sur la connaissance directe des grandes questions économiques et sociales dont l'évolution, en définitive, commande l'avenir de notre jeunesse.

Il faut donc que les représentants des grandes organisations syndicales d'employeurs et de salariés puissent sans cesse nouer, dans les débats du conseil supérieur, le dialogue qui est indispensable entre ceux qui sont chargés de former les hommes et ceux qui savent d'expérience ce qu'on attend d'eux et ce qui les attend.

Il faut aussi que les représentants des parents des élèves et des étudiants viennent exprimer le point de vue de ceux dont l'avenir se joue durant de longues années d'études ou de formation professionnelle.

Il faut, enfin, que les grands problèmes de l'enseignement soient sans cesse confrontés aux grands problèmes de la croissance économique et du progrès social du pays, le développement de l'enseignement étant aussi le plus productif des investissements.

Il y a très longtemps que les universitaires, conscients que tout ce que je viens de dire est vérité d'évidence, se sont efforcés de multiplier les rencontres, les contacts, les colloques avec les cadres actifs du pays. Il convenait d'institutionnaliser cet effort. Le conseil supérieur de l'éducation nationale sera désormais, pour tous, une occasion permanente d'échanges et de connaissances mutuelles et un lieu de réflexion commune.

Ce dialogue, dont on peut attendre beaucoup — voyez à quel point je suis loin de tout calcul et de toute machination politique — sera en quelque sorte imposé par les textes, puisque aucune majorité ne pourra se dégager au sein du conseil supérieur si elle n'exprime l'accord sur un même projet de personnalités diverses par leur origine, leur formation et leur expérience.

Ainsi, la composition du conseil supérieur de l'éducation nationale qui, en 1946, a succédé au conseil supérieur de l'instruction publique, sera — je le pense vraiment — mieux adaptée à cette nouvelle dénomination.

Les libertés et franchises nécessaires à l'université n'y perdront rien, car il ne faut pas perdre de vue que la réforme ne modifie que la formation consultative du conseil supérieur. Sa formation juridictionnelle demeure régie — il est important, mesdames, messieurs, de le souligner — par les textes en vigueur ; rien n'est changé à sa composition ; seuls les membres de l'enseignement public pourront y être élus ; rien non plus n'est changé à ses attributions, sous réserve de la petite extension de compétence qui doit rendre au conseil supérieur sa qualité de juge d'appel unique de toutes les juridictions universitaires.

Je dois faire observer à l'Assemblée qu'en réalité elle est appelée en ce moment — et c'est tout à fait normal puisque le Gouvernement l'a saisie d'un projet de loi — à se prononcer sur les dispositions qui ont pourtant été considérées par le Conseil d'Etat comme relevant en fait du seul domaine réglementaire. Le Conseil d'Etat avait en effet précisé que l'Assemblée n'avait à délibérer que sur ce qui concernait la compétence juridictionnelle du conseil supérieur, le Gouvernement ne pouvant pas, en la matière, intervenir par décret.

Mais je suis persuadé, mesdames, messieurs, que le conseil supérieur de l'éducation nationale, dont l'histoire se confond avec celle de l'université, bénéficiera, grâce à la composition nouvelle qui va lui être donnée par la loi, d'un surcroît d'audience et de prestige et que l'autorité de ses avis s'en trouvera encore renforcée. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale comprend, outre le ministre de l'éducation nationale président, le secrétaire général du ministère et le recteur de l'académie de Paris, vice-présidents.

« 1. — 25 membres appartenant à l'administration de l'éducation nationale ; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ;

« 2. — 25 membres, à savoir : des membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'éducation nationale, des personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux, et des représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'étudiants et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements ;

« 3. — 25 membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir : le conseil de l'enseignement supérieur, le conseil de l'enseignement général et technique, le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

« 4. — 5 représentants de l'enseignement privé.
« Outre ses attributions consultatives en matière d'enseignement et d'éducation qu'il partage avec les conseils d'enseignement, le conseil supérieur de l'éducation nationale exerce des fonctions contentieuses et disciplinaires.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Dupuy, tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « le secrétaire général du ministère ».

Le deuxième, n° 11, présenté par le Gouvernement tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « le secrétaire général du ministère et le recteur de l'académie de Paris, vice-présidents » les mots : « deux vice-présidents nommés par décret ».

Le troisième, n° 1 corrigé, présenté par M. le rapporteur tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « le secrétaire général du ministère et le recteur de l'académie de Paris, vice-présidents » les mots : « deux vice-présidents nommés par décret ».

La parole est à M. Dupuy pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Fernand Dupuy. La tradition universitaire veut que le conseil supérieur de l'éducation nationale soit présidé par le ministre et que son vice-président soit le recteur de l'académie de Paris.

Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale occupe un poste qui a été créé par décret et qu'un autre décret pourra demain supprimer. Il faudrait alors modifier la loi. Pour

éviter de telles complications, je propose que l'on s'en tienne purement et simplement à la tradition.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, pour soutenir l'amendement n° 11 du Gouvernement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, puisqu'on soulève la question de la vice-présidence du conseil supérieur de l'éducation nationale, abordons-la clairement et très simplement.

Ecartons d'abord les problèmes qui ne se posent pas.

De 1920 à 1932, le recteur de l'académie de Paris était membre du conseil supérieur de l'instruction publique ; il n'en assurait pas la vice-présidence.

Le comité permanent, créé par une ordonnance de 1945 pour remplir les fonctions du conseil supérieur jusqu'à ce que celui-ci fût reconstitué, était présidé par le directeur général de l'enseignement ; le recteur de l'académie de Paris en était membre sans en assumer, par conséquent, la présidence.

La loi de 1946, elle-même, dont nous étudions présentement la modification, confie au directeur de l'enseignement supérieur la présidence du conseil supérieur. Le recteur de l'académie de Paris est membre de droit de ce conseil, il n'en assume pas la présidence.

Tels sont donc les problèmes qui ne se posent pas et que l'on essaie de poser on ne sait trop pourquoi — ou plutôt on le sait très bien.

La question soulevée ne vise d'ailleurs en rien les libertés universitaires ou, pour reprendre les termes mêmes de la Constitution, les garanties fondamentales du corps enseignant. Présidence et vice-présidence ne concernent que le conseil supérieur en tant qu'organisme consultatif. Les membres de la formation juridictionnelle sont élus et appelés à élire eux-mêmes leur propre président. J'ajoute que le recteur de l'académie de Paris, pas plus qu'aucun autre recteur, ne peut faire partie de cette formation juridictionnelle, pour la simple raison qu'elle a à connaître, en appel, des jugements des conseils d'académie que les recteurs président.

La question, en fait, est tout autre et je vous demande, mesdames, messieurs, quelques minutes d'attention pour vous exposer ce problème qui est simplement d'organisation administrative.

Dans leurs attributions consultatives — les seules, encore une fois, qui soient en cause — conseils d'enseignement et conseil supérieur sont chargés d'éclairer de leurs avis l'administration. Les conseils d'enseignement jouent ce rôle au niveau des grandes directions pédagogiques, le conseil supérieur le joue pour l'ensemble du ministère.

En 1946, le législateur a tout naturellement confié la présidence de ces conseils à l'autorité compétente : la présidence des conseils d'enseignement, à chacun des directeurs intéressés ; la présidence du conseil supérieur, au ministre de l'éducation nationale.

Le problème pratique de la vice-présidence du conseil supérieur, en l'absence du ministre, n'a été posé, je vous le rappelle, que lors de l'élaboration du règlement intérieur du conseil supérieur. Il n'existait alors qu'un directeur de l'enseignement supérieur, un directeur de l'enseignement secondaire et un directeur de l'enseignement primaire. En l'absence d'autorité administrative ayant vocation, en raison de ses fonctions, pour présider un organisme couvrant l'ensemble des activités du ministère, il a paru normal de confier la présidence des débats au représentant le plus éminent de l'Université, c'est-à-dire au recteur de l'académie de Paris.

En 1964, la question ne se pose plus dans les mêmes termes qu'en 1946 pour des raisons multiples, dont le récent débat sur la réforme conjointe des seconds cycles de l'enseignement secondaire, du baccalauréat et de l'enseignement supérieur constitue la meilleure illustration ; essentiellement donc parce qu'il est indispensable de conduire de façon concertée, cohérente et continue la réforme des enseignements scolaires et celle de l'enseignement supérieur, comme de conduire de la même façon le développement de l'enseignement supérieur et celui de la recherche scientifique.

Le Gouvernement, sur ma proposition, a décidé de doter le ministère de l'éducation nationale d'un organisme central de coordination, d'impulsion et de direction, le secrétariat général.

Sous l'autorité directe du ministre, le secrétaire général assume, pour l'ensemble des activités du ministère, les mêmes responsabilités que les directeurs pour les activités de chaque direction.

De même qu'il était apparu en 1946 logique et nécessaire de confier la présidence des conseils d'enseignement à chacun des directeurs intéressés, cette présidence découlant tout naturellement de leurs responsabilités à chacun, de même il est non moins logique et nécessaire, en 1964, de confier en l'absence du ministre la présidence du conseil supérieur au secrétaire général du ministère.

Cependant, et j'insiste sur ce point, si la structure nouvelle du ministère de l'éducation nationale me paraît imposer la vice-présidence du secrétaire général, j'ai moi-même proposé qu'une seconde vice-présidence, celle du recteur de l'académie de Paris, ne soit plus réglée par l'acte portant règlement intérieur du conseil supérieur, mais par le même texte, c'est-à-dire par la loi elle-même, ce qui n'était pas le cas auparavant. Ce faisant, j'ai tenu à marquer ainsi par une disposition législative, la place éminente que le recteur de l'académie de Paris occupe dans l'Université.

Parce que je suis profondément sensible, et cela depuis bien avant que je ne m'installe rue de Grenelle, à tous les roulements de l'Histoire qui accompagnent le titre de recteur de l'académie de Paris, j'ai voulu que la loi donne à ce dernier, par cette vice-présidence, une place éminente qui ne lui était jusqu'ici reconnue que par un règlement intérieur.

Je me réserve, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de déléguer la présidence à l'un ou l'autre des deux vice-présidents ainsi désignés, suivant qu'il m'apparaîtra qu'il convient dans un cas de donner la présidence au secrétaire général et dans un autre de la donner au recteur de l'académie de Paris.

Mesdames, messieurs, dans cet exposé, qui pouvait être gênant pour les personnes — mais je sais que l'Assemblée nationale, dans ce débat, ne vise que les fonctions — je me suis efforcé d'être à la fois clair et précis, de vous dire le fond de ma pensée et de faire très loyalement le point de la question telle que je la vois.

Le Gouvernement ne peut donc accepter un amendement dans lequel d'aucuns pourraient voir, après les explications qui viennent d'être données et après certains des commentaires fournis à la tribune, un désaveu de la politique qu'il a délibérément suivie pour doter le ministère de l'éducation nationale d'une organisation mieux adaptée à sa mission.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de rejeter l'amendement présenté par M. Dupuy.

Et puisqu'il a été question à la tribune d'une autre préoccupation de la commission des affaires culturelles — M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles l'a exprimé dans son rapport — je demande à la commission de ne pas se battre sur son amendement et d'accepter celui que le Gouvernement vient de déposer dans un esprit de conciliation vis-à-vis de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demande tout à la fois de défendre l'amendement n° 1 corrigé que vous avez présenté et de donner votre avis sur les amendements n° 6 et 11 déposés respectivement par M. Dupuy et par le Gouvernement.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, le propos de la commission, en présentant son amendement tendant à intervertir l'ordre d'énumération du secrétaire général du ministère et du recteur de l'Académie de Paris, n'était pas de soulever une querelle de protocole.

En effet, il convient, comme vous venez de le faire, de rendre au problème sa juste dimension. La commission estime que la création du poste de secrétaire général de l'éducation nationale répond à une nécessité qu'elle a maintes fois solennellement affirmée et qu'elle n'entend pas remettre en cause. Mais, inversement, elle désire éviter que l'ordre d'énumération puisse être interprété d'une manière trop formelle par les juristes et qu'ainsi soit instituée une véritable préséance régulière du secrétaire général du ministère sur le recteur de l'Académie de Paris.

Les explications que vous avez bien voulu nous donner montrent à quel point dans votre esprit les deux vice-présidents peuvent, en fonction des circonstances et en fonction de l'ordre du jour, assumer également la responsabilité de la vice-présidence, et que votre confiance va également à l'un comme à l'autre. Il serait donc absurde d'opposer l'une et l'autre personnalité.

La raison pour laquelle la commission a interverti l'ordre d'énumération et, en même temps, rejeté l'amendement de M. Dupuy est que, tant qu'à introduire une modification dans le texte, il est plus simple de se rallier à la tradition qui innove en rien que de créer une nouvelle énumération qui laisserait supposer une intention de la part du Gouvernement.

Les explications que vous avez fournies, monsieur le ministre, remettent les choses à leur juste place. L'amendement que nous propose le Gouvernement, bien que n'ayant pas été examiné par la commission, me semble de nature à éviter cette querelle de « place à table », de protocole avec les conséquences que la commission craignait qu'elle n'entraînât.

L'amendement proposé par le Gouvernement exprimant assez bien l'esprit de celui que la commission avait présenté de son côté, nous pouvons donc nous y rallier.

M. Fernand Dupuy. Absolument pas !

M. le président. Si j'ai bien entendu M. le rapporteur, la commission se prononce contre l'amendement de M. Dupuy et, dans un second temps, retire son amendement n° 1 corrigé.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le président. L'amendement n° 1 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Ducos, tend à rédiger ainsi les 2°, 3° et 4° alinéas (paragraphes 1, 2, 3) de l'article 1° :

« 1° 15 membres appartenant... (le reste sans changement) ;
« 2° 15 membres, à savoir : ... (le reste sans changement) ;
« 3° 45 membres du corps enseignant... (le reste sans changement). »

Le deuxième amendement, n° 7, présenté par M. Dupuy, tend à rédiger ainsi les 2°, 3° et 4° alinéas (paragraphes 1, 2, 3) de cet article :

« 1° 20 membres appartenant... (le reste sans changement) ;
« 2° 20 membres, à savoir : ... (le reste sans changement) ;
« 3° 35 membres du corps enseignant (le reste sans changement). »

La parole est à M. Ducos pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Hippolyte Ducos. Lorsque M. le ministre a soumis son projet à l'actuel conseil supérieur de l'éducation nationale, la majorité appartenait aux représentants du personnel enseignant. Celui-ci avait formulé une proposition comportant les chiffres suivants : 15 membres de droit, 15 personnalités diverses et 45 membres élus par le personnel enseignant.

Après de longues discussions, ces délégués des corps enseignants ont considéré avec sagesse qu'un tel texte ne serait sans doute pas accepté par le ministre ni même par l'Assemblée nationale. Ils ont alors proposé une rédaction transactionnelle prévoyant 20 membres de droit, 20 personnalités diverses et 35 membres élus par le personnel enseignant, qui a été votée par l'unanimité du conseil supérieur de l'éducation nationale, y compris les représentants directs de M. le ministre qui étaient censés traduire sa pensée !

En raison de cette unanimité, tous les membres du conseil supérieur de l'éducation nationale, et notamment les représentants du personnel enseignant qui s'étaient ralliés à cette transaction, avaient la conviction que M. le ministre l'accepterait. Nous avons été surpris du contraire. Je crois que M. le ministre n'a pas suffisamment tenu compte de l'opinion sage et modérée d'un conseil supérieur dont ses prédécesseurs avaient généralement suivi les avis.

Aussi, devant le refus de M. le ministre de se rallier au texte transactionnel qui était l'ultime position acceptable par les membres du corps enseignant représentés au conseil supérieur, je reprends leur texte primitif, par mon amendement, en proposant la composition suivante : quinze membres de droit, quinze personnalités diverses et quarante-cinq élus du corps enseignant, tout en laissant les cinq places attribuées à l'enseignement privé.

Je demande à mes collègues de vouloir bien voter cet amendement et faire confiance au corps enseignant dont les membres ont à la fois la science, la conscience et l'expérience. Je suis persuadé que si chacun — en dehors de toute opinion politique et de tout parti — réfléchit à l'importance de cette question et à l'avenir que préparerait un texte qui marquerait un manque d'égaré envers le corps enseignant, c'est l'unanimité de l'Assemblée qui votera mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Dupuy pour défendre l'amendement n° 7.

M. Fernand Dupuy. Avant de défendre mon amendement, je voudrais rapidement, monsieur le rapporteur, vous faire observer que vous avez rallié la commission au texte de l'amendement n° 11 proposé par le Gouvernement d'une manière un peu abusive car je considère que ce texte est moins bon, dans l'esprit qui animait la commission, que la rédaction initiale.

Je tenais à faire cette mise au point.

Mon amendement n° 7 tend à augmenter l'importance de la représentation du corps enseignant en reprenant le nombre adopté à l'unanimité par l'actuel conseil supérieur de l'éducation nationale.

L'Assemblée voudra bien tenir compte de l'opinion de ce conseil supérieur en adoptant l'amendement que je présente au nom du groupe communiste. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse les amendements de MM. Ducos et Dupuy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de rejeter ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Joseph Perrin ont présenté un amendement n° 2 corrigé qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 1^{er} (§ 2), après les mots : « des membres de droit représentant », à insérer les mots : « le Parlement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 2 corrigé présenté par M. Perrin a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. René Laurin. L'Assemblée aussi !

M. le ministre de l'éducation nationale. Il prie l'Assemblée nationale de l'excuser car elle pourrait le taxer de défiance à son égard. (Dénégations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) Le Gouvernement rappelle simplement que le conseil supérieur de l'éducation nationale placé auprès du ministre est, comme on l'a dit, partie intégrante de l'administration.

M. Pierre Bas. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Introduire des parlementaires au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale serait donc méconnaître la séparation des pouvoirs.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de rejeter l'amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Diomède Catroux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Monsieur le président, le groupe U. N. R.-U. D. T. retire la demande de scrutin public qu'il avait déposée sur cet amendement.

M. le président. J'avais en effet été saisi par le groupe U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public sur cet amendement.

Cette demande étant retirée, je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Fernand Dupuy. C'était pourtant un amendement U. N. R. !

M. le président. Mlle Dienesch a présenté un amendement n° 10 qui tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Tout ministre qui n'est pas représenté au conseil supérieur peut, d'accord avec le ministre de l'éducation nationale, désigner un représentant qui aura accès au conseil supérieur pour assister avec voix consultative aux délibérations de nature à intéresser spécialement son département. »

La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le ministre, cet amendement va peut-être vous fournir l'occasion de répondre à la question que je vous avais posée sur la présence des administrations dans le groupe 2 du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Les administrations intéressées à l'éducation nationale me semblent assez nombreuses. Je vous avais demandé si vous aviez l'intention de les admettre toutes au conseil supérieur ou de n'en retenir que certaines.

Au cas où toutes les administrations y seraient représentées, quelle part resterait aux parents d'élèves — dont, à mon sens, un seul représentant ne serait pas suffisant — aux personnalités, aux organisations syndicales ?

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous m'apportiez sur ce point quelques lumières. De votre réponse dépendra le maintien de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mlle Dienesch pose une question d'ordre strictement réglementaire.

Sur le fond de l'amendement, le Gouvernement n'a aucune sorte d'objection à formuler.

Il sera évidemment prévu par le décret d'application que tout ministre qui doit être représenté le sera en surnombre ; son représentant ne prendra donc pas la place de qui que ce soit. Sur ce point, Mlle Dienesch aura entière satisfaction.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Puis-je être assurée également que, par ce biais ou par celui des nominations, tous les ministères dont dépendent de nombreux jeunes seront représentés lors des discussions qui les concerneront, puisqu'il leur sera possible de siéger sans usurper la place des autres intéressés ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Oui !

M. le président. Mademoiselle Dienesch, retirez-vous votre amendement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Si le Gouvernement peut l'accepter, je préfère le maintenir. Ma demande ne me paraît pas extraordinaire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 est modifié comme suit : « Appel de la décision rendue pourra être porté devant le conseil supérieur de l'éducation nationale, dont la formation contentieuse est, en ce cas, complétée par trois membres de la profession d'éducateur physique ou sportif ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. Mlle Dienesch a présenté un amendement n° 12 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et donne avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elles intéressent ».

La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Cet amendement ne présente aucun caractère d'originalité : en fait, les dispositions sur l'expression de la compétence du conseil supérieur de l'éducation nationale, objet de l'article 11 de la loi du 18 mai 1946, ont été adoptées par la commission et je m'y suis ralliée entièrement.

C'est uniquement en vue d'une meilleure présentation du texte que je demande que l'article relatif à la compétence du conseil supérieur de l'éducation nationale soit distinct de l'article relatif aux fonctions contentieuses et disciplinaires.

J'ajoute que ces dispositions semblent avoir obtenu l'accord de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de Mlle Dienesch.

Je rappelle qu'elle a néanmoins adopté à l'article 3 un amendement indiquant que les dispositions de la loi du 18 mai 1946 sont abrogées à l'exception, entre autres, de celles de l'alinéa 1^{er} de l'article 11.

La commission renvoie donc l'Assemblée à l'article 11 de la loi de 1946 qui définit les compétences et les attributions du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Elle n'estime pas nécessaire de renoncer à l'amendement qu'elle a adopté car il lui paraît le seul acceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement fait remarquer à l'Assemblée qu'elle s'engage actuellement dans une voie dangereuse qui la fait sortir de son domaine pour entrer sans cesse dans le domaine réglementaire.

L'Assemblée l'a fait tout à l'heure sans que le Gouvernement ait voulu s'y opposer à propos de l'amendement de Mlle Dienesch en faisant remarquer qu'il ne soulevait pas d'objection de fond. Cet amendement est d'ailleurs maintenant voté mais, dans une certaine mesure, il est illégal puisqu'il s'agit d'une affaire purement réglementaire.

Quant à la compétence du conseil supérieur, le projet de loi, soumis au Conseil d'Etat, prévoyait d'une manière générale, comme la loi de mai 1946, d'ailleurs, que le conseil supérieur est obligatoirement consulté sur toute question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elle concerne.

J'indique à l'Assemblée nationale que cette disposition a été disjointe à la demande du Conseil d'Etat qui a estimé que les attributions consultatives d'un organisme administratif ne relèvent pas du domaine législatif, au sens de l'article 34 de la Constitution.

Telle est la seule raison — et non pas je ne sais quelle raison politique de méfiance — pour laquelle le projet de loi ne précise pas la compétence du conseil supérieur. Personnellement, je prends la même position que précédemment : je ne vois aucun inconvénient de fond à admettre cet amendement, mais, encore une fois, je précise qu'il n'est pas du domaine de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, pour répondre au Gouvernement.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je ne veux pas, par mon amendement, instaurer une discussion au fond que je réserve pour l'article 3. Il s'agit simplement d'une mise en ordre du texte, que nous pourrions revoir en deuxième lecture, au retour du Sénat. Mais, afin que le problème de fond soit traité véritablement dans un instant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 sont abrogées à l'exception de celles des articles 12 et 13 ; toutefois à l'article 13 de ladite loi sont supprimés les mots « comme il est dit à l'article 8 ci-dessus ».

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et dates d'application des dispositions de la présente loi. Les pouvoirs des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale en fonction au 30 juin 1964 sont prorogés jusqu'à l'installation du nouveau conseil supérieur de l'éducation nationale. »

Je suis saisi de trois amendements identiques. Le premier, n° 3 corrigé, est présenté par M. le rapporteur, le deuxième, n° 8, par M. Dupuy et le troisième, n° 9, par M. Cornette.

Ces trois amendements tendent, dans le premier alinéa de l'article 31, après les mots : « à l'exception de celles des articles », à insérer les mots : « 11 (alinéa 1^{er}) ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 corrigé.

M. le rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 12. Après les explications données par M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 corrigé est retiré.

La parole est à M. Dupuy pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Fernand Dupuy. J'entends bien les raisons qui nous sont données par M. le ministre, mais je persiste à considérer que, s'il n'est pas fait référence à l'article 11, plus rien ne fera obligation à M. le ministre de l'éducation nationale de consulter le conseil supérieur de l'éducation nationale.

C'est pourquoi je maintiens cet amendement qui a été adopté à l'unanimité par la commission.

M. le président. La parole est à M. Cornette, auteur de l'amendement n° 9.

M. Arthur Cornette. Je me rallie à l'opinion qui vient d'être exprimée par M. Dupuy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis persuadé — je le répète — que l'Assemblée nationale s'écarte de sa voie quand elle se penche sur de tels problèmes. Je suis donc obligé de lui demander de repousser un texte qui n'est pas de son ressort.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 9 de M. Cornette se trouve également repoussé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. M. Ducos a présenté un amendement n° 5 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi n'entrera en vigueur qu'après la promulgation d'une loi fixant la composition des conseils d'enseignement et déterminant, pour les membres de ces conseils (qui précèdent de l'élection) la composition des collèges électoraux, le nombre des sièges attribués à chacun d'eux et le mode de scrutin. »

La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Si nous savons ce que sera le conseil supérieur de l'éducation nationale, nous ne savons pas du tout, en revanche, ce que seront les conseils d'enseignement.

Or, M. le ministre, je crois, a déclaré qu'il apporterait, dans la composition de ce conseil, des modifications importantes par décret ou même, peut-être, par arrêté.

Par conséquent, l'Assemblée nationale ne pourra jamais délibérer sur ces conseils d'enseignement qui jouent et ont toujours joué, pourtant, un rôle extrêmement important.

C'est peut-être aujourd'hui l'occasion de les mentionner dans le corps de la loi que nous allons voter.

Or, non seulement M. le ministre pouvait le faire, mais il le devait, en quelque sorte, légalement. En effet, ce que nous faisons maintenant est en partie illégal et voici pourquoi : lorsqu'une loi prévoit la création d'une assemblée quelconque, dont les membres sont élus par des corps électoraux divers, il est absolument obligatoire, il est, par conséquent, légal d'indiquer ce que seront ces corps, quelle sera leur importance, quels seront leurs éléments et quels seront les modes de scrutin qu'ils emploieront pour déléguer quelques-uns de leurs membres à l'Assemblée générale qui est constituée.

Pour donner au ministre l'occasion de nous informer et de nous permettre d'engager alors sur les conseils d'enseignement une discussion comme celle que nous venons d'avoir sur le conseil supérieur de l'éducation nationale, j'invite l'Assemblée à voter l'article additionnel que j'ai présenté.

Je demande qu'un débat puisse s'ouvrir devant l'Assemblée sur les conseils d'enseignement comme il vient d'y en avoir un sur le conseil supérieur de l'éducation nationale et, ensuite, que la loi soit observée.

En effet, monsieur le ministre, dès lors que les corps électoraux de professeurs nomment des délégués au conseil supérieur de l'éducation nationale, votre loi relative à ce conseil n'aura de valeur que si elle comporte les indications que j'ai fait figurer dans mon texte additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Ducos.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption par l'Assemblée nationale de l'amendement de M. Ducos qui, j'en suis persuadé, a commis une erreur. Peut-être a-t-il mal lu le texte de notre projet de loi qui précise que les représentants du personnel sont désignés par les seuls membres élus du personnel enseignant dans les conseils d'enseignement. Les corps électoraux sont donc entièrement définis. Et puisque vous semblez nourrir beaucoup de méfiance à l'égard du Gouvernement, laissez-moi vous dire, monsieur Ducos, que cette méfiance est dénuée de tout fondement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Dupuy. Le groupe communiste vote contre.

M. René Cassagne. Le groupe socialiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

INTEGRATION DE SOUS-PREFETS, D'ADMINISTRATEURS CIVILS ET D'ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS D'ALGERIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'intégration dans les cadres du ministère des affaires étrangères de sous-préfets et administrateurs des services civils d'Algérie exerçant actuellement en Algérie des fonctions consulaires (n° 1037, 1163, 1166).

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Amédée Brousset, rapporteur. Le Gouvernement a soumis à notre examen et à notre approbation un projet de loi relatif à l'intégration dans les cadres du ministère des affaires étrangères de neuf sous-préfets et de six administrateurs des services civils d'Algérie exerçant en Algérie des fonctions consulaires.

Ce texte se situe dans le cadre général des mesures prises en faveur d'un certain nombre de personnels qui ont servi dans les territoires d'outre-mer devenus indépendants et dont les vocations se sont trouvées ainsi abolies, tandis que les postes à pourvoir dans d'autres ministères et plus particulièrement au ministère des affaires étrangères se multipliaient.

Votre commission des lois a généralement suivi les propositions du Gouvernement bien qu'elle ait tenu, dès le début de la discussion qui s'était instaurée à ce sujet, à souligner la différence essentielle des fonctions des deux corps, objet cependant du même projet de loi.

Ceux-ci ne sont pas, en effet, de même nature. Il y aura longtemps encore, pensons-nous, un corps de sous-préfets au sein de la fonction publique française tandis que le corps des administrateurs des services civils d'Algérie est voué à l'extinction ou à l'intégration dans des corps homologues ainsi qu'il a été procédé pour les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie et pour les administrateurs de la France d'outre-mer.

A ce sujet il est utile, je crois, de vous donner connaissance d'un récent avis du Conseil d'Etat tendant à constituer en cadre d'extinction le cadre des administrateurs civils des services civils d'Algérie. Il éclairera en effet singulièrement la décision de votre commission des lois relativement à ces personnels.

« Le Conseil d'Etat, saisi de deux projets de décrets tendant à transformer le corps des inspecteurs des services civils d'Algérie et celui des administrateurs des services civils d'Algérie en un corps d'extinction, n'a pas cru devoir donner un avis favorable audit projet.

« Il considère que les agents de ces corps métropolitains à vocation algérienne doivent être traités de la même manière que les personnels qui ont servi dans les autres territoires d'outre-mer, notamment les contrôleurs civils du Maroc et de la Tunisie et les administrateurs de la France d'outre-mer. Il pense que les inspecteurs et administrateurs des services civils d'Algérie devraient avoir la possibilité d'être intégrés, s'ils le désirent, dans des corps homologues où ils pourraient poursuivre une carrière normale.

« A cet effet, le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement de préparer un projet de loi fixant le principe du droit à l'intégration de ces fonctionnaires dans les corps homologues, en s'inspirant des nombreux textes législatifs qui ont prévu des mesures semblables pour tous ceux qui ont servi dans des territoires d'outre-mer devenus des Etats indépendants. »

Vous trouverez dans mon rapport écrit un certain nombre de précisions chiffrées sur les postes de consuls généraux créés en Algérie depuis l'accession de ce pays à l'indépendance. Ces postes sont au nombre de quarante-deux, tenus généralement par des agents des affaires étrangères, mais également par des sous-préfets, au nombre de sept à notre connaissance, par des administrateurs civils du ministère de l'intérieur, au nombre de deux, et aussi par des administrateurs civils des services civils d'Algérie, au nombre de six.

Ces chiffres, bien entendu, sont susceptibles de grandes variations, pour des raisons habituelles d'ailleurs aux membres de la fonction publique: fin d'affectation, mutation, maladie, congé, etc. Eu égard à la vocation du corps des sous-préfets, il a paru légitime à la commission des lois d'accepter la limitation proposée et il a paru logique d'accepter également la proposition de la commission des affaires étrangères, saisie pour avis, en ce qui concerne les deux administrateurs civils du ministère de l'intérieur actuellement en fonctions dans des postes de consuls généraux en Algérie.

Par contre, en ce qui concerne les anciens administrateurs des services civils d'Algérie, il a semblé particulièrement opportun de profiter du projet de loi qui nous était proposé pour leur ouvrir une première possibilité d'intégration dans le sens même de l'avis du Conseil d'Etat, d'autant qu'il est apparu que des membres de ce corps servent également dans des fonctions de consuls généraux dans d'autres nouvelles républiques que celle d'Algérie et qu'il serait particulièrement choquant, à notre avis, de les écarter du bénéfice du présent projet de loi. Ils ne sont actuellement, d'ailleurs, à notre connaissance qu'au nombre de deux.

Ainsi le texte qui nous est proposé prendrait un caractère plus général.

Il n'est pas de bonne administration de légiférer au compte-gouttes pour des raisons qui apparaissent si particulières ou si préférentielles qu'elles en deviennent suspectes.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi modifié par les amendements mentionnés au tableau comparatif de mon rapport

écrit. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Ribière, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. René Ribière, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, comme vous l'a fort bien dit mon honorable collègue M. Brousset, rapporteur de la commission des lois, le projet de loi qui nous est soumis doit permettre l'intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères d'un certain nombre de fonctionnaires du ministère de l'intérieur qui servaient en Algérie, avant la conclusion des accords d'Evian, et qui y sont demeurés pour exercer des fonctions consulaires.

Il s'agit donc là d'un texte d'exception, d'un texte restrictif. L'intégration qui est souhaitée par les départements ministériels intéressés et à laquelle souscrit le département des affaires étrangères permettra à notre représentation en Algérie de conserver des hommes de valeur, particulièrement compétents dans les questions de leur ressort.

Les fonctionnaires visés par ce projet de loi appartiennent au corps préfectoral et aux anciens services civils d'Algérie. Votre commission des affaires étrangères a estimé qu'il fallait ajouter à ces deux catégories de fonctionnaires du ministère de l'intérieur les administrateurs civils du ministère de l'intérieur qui ont exercé des fonctions consulaires en Algérie depuis le 15 octobre 1962.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères a déposé un amendement pour ajouter les administrateurs civils. Je dois dire que cet amendement a été repris par la commission des lois.

Il s'agit donc d'un amendement conjoint de la commission des lois, saisie au fond, et de la commission des affaires étrangères, saisie pour avis.

En revanche, la commission des lois a déposé un certain nombre d'autres amendements sur lesquels votre commission des affaires étrangères ne peut pas être d'accord.

En effet, je voudrais vous rappeler brièvement que, depuis 1945, le corps des secrétaires et conseillers des affaires étrangères comprend un nombre considérable d'agents qui ne sont pas issus du recrutement normal.

Après la dernière intégration des administrateurs de la France d'outre-mer qui s'est effectuée en 1962, les agents du quai d'Orsay intégrés à des titres divers sont plus nombreux que les agents recrutés par des voies normales. La bonne marche des administrations centrales de l'Etat et les conditions de déroulement de carrière des fonctionnaires qui y servent ont été gravement perturbées, comme vous le savez, dans les dernières années par des intégrations massives de fonctionnaires issus du corps d'outre-mer: Indochine, Maroc, Tunisie. Cette perturbation a été rendue particulièrement sensible du fait que les bénéficiaires ont été intégrés compte tenu de leur ancienneté réelle et ont ainsi encombré les grades moyens et supérieurs de la hiérarchie administrative.

Les anciens élèves de l'école nationale d'administration ont été les premières victimes de cet état de choses, puisqu'ils sont pratiquement les seuls fonctionnaires à se trouver exclus de la prise en considération totale ou partielle de leur ancienneté réelle.

Voici, par exemple, le nombre et la répartition des agents intégrés à titre dérogatoire au ministère des affaires étrangères depuis 1945: par le cadre complémentaire: 120; en provenance du contrôle civil: 90; agents de Chine et du Levant, affaires allemandes, loi du 26 septembre 1951, promotions exceptionnelles de chanceliers: 50; France d'outre-mer: en provenance du corps des administrateurs d'Indochine: 38; en provenance du corps des administrateurs d'Afrique: 73; au total 371 agents intégrés dans les cadres diplomatique et consulaire.

Compte tenu de ces reclassements successifs, la pyramide des âges du ministère des affaires étrangères est complètement bouleversée. Pour le grade de conseiller de 1^{re} classe, le nombre des proposables s'élève à une centaine et atteindra 200 vers 1967, alors que le nombre des vacances restera constamment inférieur à 10 par an. Pour le grade de conseiller de 2^e classe, le nombre des proposables dépasse déjà 150 et atteindra 200 en 1965 alors que le nombre des vacances se situe au-dessous de 20 par an.

Pour ces raisons, votre commission des affaires étrangères vous demande de ne pas vous rallier aux propositions de la commission des lois. Toutefois, elle n'est pas hostile à toute intégration d'agents de valeur dans le cadre diplomatique et consulaire, puisqu'elle vous a demandé justement d'ajouter les administrateurs civils aux sous-préfets et aux administrateurs civils d'Algérie. Mais elle estime que ce projet de loi doit rester un texte d'exception, un texte restrictif, et ne pas ouvrir la porte à des intégrations massives qui tendraient à régler définitivement, comme l'a dit notre collègue M. Brousset, le problème

des corps d'extinction qui devraient être créés pour les administrateurs civils d'Algérie. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. Mesdames, messieurs, l'accès de l'Algérie à l'indépendance a évidemment amené la suppression d'un certain nombre de postes qui étaient occupés par des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et, corrélativement, la création de postes diplomatiques consulaires. Par la force des choses, un certain nombre de ces nouveaux postes ont été affectés à des sous-préfets ou administrateurs civils. Le texte qui vous est soumis propose de reclasser ces fonctionnaires dans le corps des secrétaires et des conseillers des affaires étrangères. Le nombre des intégrations proposées par le projet est de neuf. Ce chiffre vous indique nettement qu'il s'agit là d'un texte d'exception. Justifié par l'équité, ce texte l'est aussi par la dramatique école de formation qu'a constitué pour ces hommes le fait d'être consuls en Algérie en 1962 et en 1963.

Je saisis cette occasion pour rendre, du haut de cette tribune, hommage à nos consuls en Algérie, aux prises avec des difficultés de tous ordres, dans des zones où l'ordre public n'était pas toujours totalement assuré, vivant une époque où le drame était quotidien. Il faudra un jour dire les trésors de courage et d'ingéniosité déployés par les consuls de France en Algérie. au cours de ces années difficiles. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

J'insiste donc sur le caractère particulier et exceptionnel de ce texte destiné, d'une part, à consacrer des services rendus, et d'autre part, à reconnaître les capacités consulaires que certains hommes ont manifestées dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les sous-préfets qui ont exercé des fonctions consulaires en Algérie depuis le 15 octobre 1962, peuvent être intégrés dans la limite de neuf nominations dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient) ».

M. le rapporteur et M. le rapporteur pour avis ont présenté un amendement n° 1 qui tend, après le mot : « sous-préfets », à insérer les mots : « et administrateurs civils du ministère de l'intérieur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement se justifie de lui-même, après les explications que j'ai fournies à la tribune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, après les mots : « ont exercé des fonctions », à insérer les mots : « diplomatiques ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais la même observation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. Le Gouvernement estime au contraire que cet amendement s'écarte de l'objet de notre discussion.

Il y a d'abord dans les faits une certaine continuité entre les fonctions de consul et celles de sous-préfet, mais non pas entre les fonctions diplomatiques et les fonctions de sous-préfet. D'autre part, il s'agit, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, de marquer une reconnaissance des capacités et des mérites exceptionnels montrés par nos consuls, et non par des agents diplomatiques qui ont joué un rôle difficile, mais beaucoup plus normal.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les administrateurs des services civils d'Algérie qui ont exercé des fonctions consulaires en Algérie depuis le 15 octobre 1962 peuvent être intégrés, dans la limite de six nominations, dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient) ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7, qui tend, dans cet article, après les mots : « les administrateurs des services civils d'Algérie qui », à insérer les mots : « exercent ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le but de cet amendement est précisément de lier les fonctions diplomatiques ou consulaires, étant donné que la commission des lois n'a pas eu l'assurance que des fonctions diplomatiques n'avaient pas été exercées, même en Algérie, par les fonctionnaires qui font l'objet du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires étrangères ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des affaires étrangères est hostile à cet amendement, parce qu'elle considère que seuls les agents consulaires qui sont encore actuellement en poste en Algérie doivent bénéficier du texte, alors que l'amendement de la commission des lois a pour conséquence de permettre à des administrateurs civils d'Algérie qui exerçaient ou ont exercé ces fonctions d'être intégrés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission des affaires étrangères et demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n° 7, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3, qui tend, après les mots : « ont exercé des fonctions », à insérer les mots : « diplomatiques ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer les mots : « en Algérie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est justifié par la position prise par la commission des lois, qui désire offrir aux administrateurs des services civils d'Algérie la possibilité d'être intégrés dans le cadre des affaires étrangères.

Je m'en suis déjà expliqué à la tribune. Mais je vois que de plus en plus ce texte prend le caractère d'un texte d'exception, ainsi d'ailleurs que vous l'avez précisé, monsieur le ministre. Je pense rapporter exactement l'opinion de la commission des lois en disant qu'une telle mesure n'est pas de bonne administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires étrangères ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des affaires étrangères est opposée à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. Le Gouvernement est également opposé à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans l'article 2, à supprimer les mots : « dans la limite de six nominations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes observations rejoindront celles que j'ai précédemment exposées.

Nous voulons éviter de limiter à six le nombre des nominations.

Nous savons qu'exercent actuellement ces mêmes fonctions et dans des Etats qui ont aussi leurs difficultés, deux autres administrateurs des services civils d'Algérie.

Il semble à la commission des lois particulièrement choquant que ces deux fonctionnaires qui font face à des circonstances parfois difficiles soient exclus du bénéfice de cette loi. La commission a bien volontiers accepté que cette mesure s'applique aux administrateurs civils de l'intérieur, lesquels avaient été, semble-t-il, oubliés par le ministère des affaires étrangères. Mais la sévérité de la commission des affaires étrangères qui refuse d'accorder le même bénéfice à ces deux agents diplomatiques actuellement en service l'un au Mali, l'autre à Madagascar, nous semble particulièrement inéquitable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des affaires étrangères est hostile à l'amendement. Elle n'approuve pas en effet le raisonnement de M. Brousset.

Permettre l'intégration d'administrateurs des services civils d'Algérie en fonctions au Mali et dans d'autres Etats d'Afrique noire, et permettre l'intégration d'un nombre limité d'administrateurs civils du ministère de l'intérieur appartenant au même corps que le corps des sous-préfets sont deux choses différentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. Conformément à la logique du texte, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les conditions d'application de la présente loi et notamment les modalités d'intégration et de reclassement des agents visés par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront fixées par décrets en Conseil d'Etat, qui pourront déroger aux dispositions du décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié par le décret n° 63-216 du 1^{er} mars 1963. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Titre.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 rectifié qui tend à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'intégration dans les cadres du ministère des affaires étrangères de sous-préfets et administrateurs civils du ministère de l'intérieur et administrateurs des services civils d'Algérie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons admis l'intégration de deux administrateurs des services civils du ministère de l'intérieur. Par voie de conséquence, le titre du projet de loi doit être modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi sera ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

INTEGRATION DES GEOGRAPHES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant l'intégration des géographes du ministère des affaires étrangères dans le corps des artistes cartographes de l'institut géographique national (n° 1082, 1164).

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Aimé Brousset, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à l'intégration des géographes du ministère des affaires étrangères dans le corps des artistes cartographes de l'institut géographique national est apparu singulier, à plus d'un titre, à la commission des lois constitutionnelles.

Depuis trente ans, en effet, c'est-à-dire depuis la promulgation du décret du 15 février 1934 réorganisant le ministère des affaires étrangères, trois géographes composent à eux seuls le service géographique de ce département.

Soumis à ce statut trentenaire, leur régime indiciaire remonte à seize ans, puisqu'il date de 1948. Issus de l'école nationale des sciences géographiques, ils se sont vus — on ne sait trop pour quelles raisons, d'ailleurs — déclasser par rapport à leurs collègues de l'institut géographique national issus cependant de la

même école nationale. Leur petit nombre a empêché le jeu normal des dispositions statutaires de la fonction publique.

On ne peut donc que s'étonner à juste titre de la lenteur mise à prendre la décision qu'on nous propose aujourd'hui.

L'affaire est apparue à la fois si claire et si regrettable que votre commission a adopté le texte gouvernemental sans restriction. Ainsi les intéressés pourront-ils enfin accéder à la vie normale des fonctionnaires de l'Etat, à un déroulement de carrière habituel et bénéficier de l'échelle indiciaire 225-500 qui est celle des artistes cartographes de l'institut géographique national, alors qu'ils ne bénéficiaient jusqu'à présent que de l'échelle 185-400.

Encore pourrait-on estimer singulier de conserver au titre du département des affaires étrangères un service sans fonctionnaires, mais la commission des lois se borne à demander au Gouvernement de préciser ses intentions à ce sujet.

L'article 2, au surplus, ne décide-t-il pas que les modalités de l'intégration seraient définies par un décret en Conseil d'Etat ? Cette quasi-délégation de pouvoir législatif mériterait également une explication que je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir nous donner.

Quoi qu'il en soit et sous le bénéfice de ces observations, votre commission des lois vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. Mesdames, messieurs, ce texte se justifie de lui-même. Il s'agit de permettre à deux fonctionnaires qui constituaient à eux seuls le corps du service géographique du ministère des affaires étrangères de poursuivre une carrière plus normale. Intégrés dans un corps très voisin du leur, ils pourront bénéficier des indices qui leur sont dus.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les géographes du ministère des affaires étrangères en fonctions au 1^{er} janvier 1962 sont intégrés à cette même date dans le corps des artistes cartographes de l'institut géographique national. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de cette intégration. Il pourra déroger aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

ASSURANCE SOCIALE DES ARTISTES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs (n° 1084, 1161).

La parole est à M. Marcenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à l'Assemblée est tout à la fois important et simple.

Il est important comme tous les projets qui présentent un caractère social évident ; il est simple parce qu'il étend à quelque trois mille personnes supplémentaires le bénéfice des dispositions de l'assurance sociale.

En réalité, il vise à protéger contre certains risques les artistes professionnels français et étrangers, non salariés, peintres, sculpteurs et graveurs « tirant de leur art un revenu minimum sans se livrer au commerce ni relever de l'artisanat ».

Lorsque ces artistes consacrent à leur profession leur principale activité et qu'ils en tirent plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles, ils auront droit à l'assurance-maladie, maternité, décès, prévue par le texte.

L'admission des artistes au bénéfice de la loi sera faite après avis d'une commission interministérielle comprenant des représentants des organismes professionnels.

Une fois admis au bénéfice de l'assurance sociale, l'artiste sera couvert, ainsi que sa famille, au sens de l'article L 285 du code de sécurité sociale.

Ainsi envisagé le régime doit compter environ 2.000 à 2.500 artistes. La faible importance de ce chiffre pose quelques problèmes quant à l'organisation technique du système de prévoyance sociale prévu.

Les risques couverts comprennent les prestations en nature de l'assurance maladie, les frais de médecine, de soins dentaires, de pharmacie, d'hospitalisation, de chirurgie, les prestations en nature de l'assurance maternité et l'assurance décès. Il convient de remarquer que la nature particulière de l'activité des artistes non salariés conduit à écarter la possibilité de leur allouer les prestations en espèces de l'assurance maladie — indemnités journalières prévues à l'article L 283 b du code de la sécurité sociale — de même que les indemnités journalières de repos de l'assurance maternité.

En outre, des modalités particulières de calcul devront être trouvées pour les prestations en espèces de l'assurance décès.

Les accidents du travail, beaucoup trop difficiles à déterminer dans cette nature particulière d'activité, ne sont pas, non plus, envisagés.

De plus, les conditions d'ouverture du droit aux prestations ne pourront sans doute pas être liées à une notion de temps de travail pendant la période qui précèdera la maladie, la maternité ou le décès et devront être beaucoup plus souples.

Il faut enfin poser le cas des artistes titulaires de l'allocation de vieillesse des non-salariés.

Subiront-ils le sort qui a été longtemps celui des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont la protection contre le risque maladie cessait au moment où prenait fin leur activité professionnelle et où ils touchaient cette allocation, c'est-à-dire à l'âge de soixante-cinq ans ?

La loi de finances du 19 décembre 1963 a remédié à cette situation fâcheuse en otroyant le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Sous d'autres modalités, la loi de finances du 22 décembre 1962 a permis aux anciens exploitants agricoles d'acquérir les mêmes avantages.

Il conviendrait également que les artistes dont la protection contre le risque maladie va être désormais établie pendant leur activité professionnelle conservent le même droit aux prestations en nature lorsqu'ils percevront l'allocation de vieillesse des non-salariés et qu'ils cesseront définitivement leur activité artistique.

De même, il serait logique que le bénéfice des prestations fût assuré aux anciens artistes professionnels qui auraient rempli les conditions d'application des dispositions du présent projet si le régime qu'il organise avait existé au moment de leur activité.

Aussi la commission, à l'unanimité, vous propose-t-elle de satisfaire à cette nécessité par l'adoption de deux amendements au texte qui vous est présenté.

L'organisation technique du système d'assurance maladie, maternité et décès des artistes est caractérisée dans le projet par le principe de leur affiliation au régime général des assurances sociales, assorti de certaines modalités tenant compte des caractéristiques de la profession couverte.

Un système mutualiste a été écarté, de même qu'un système analogue à celui de la caisse nationale des arts, jouant le rôle juridique de l'employeur à l'égard des caisses de sécurité sociale.

L'équilibre financier du régime est en effet fondé sur une double cotisation, prévue par l'article L 613-3^o, à l'exemple de la double cotisation salariale et patronale du régime général des salariés, mais dont les bases et le montant seront sensiblement différents.

La cotisation des artistes sera forfaitaire, égale pour tous, basée sur le salaire plafond visé à l'article L 119 du code de la sécurité sociale ; sur la base du plafond actuel, elle a été évaluée à environ vingt-cinq francs par mois.

La cotisation des commerçants en œuvres d'art originales, quelles que soient la forme juridique de leur entreprise et la nature de leur commerce, sera une cotisation également forfaitaire, de répartition, c'est-à-dire que son montant sera fonction de la fraction des charges non couvertes par les cotisations des artistes.

Si l'on prend comme base pour l'évaluation des charges du régime le coût moyen des dépenses du régime général, qui était en 1962 de 870 francs par assujéti — assuré et ayants droit — les dépenses probables du régime sont actuellement évaluées à 2.175 millions de francs.

La cotisation des artistes rapportant environ 690.000 francs, c'est donc une somme de 1.500.000 francs, sur la base de 1962, qui sera à répartir entre les commerçants en œuvres d'art ; le barème de calcul de leur cotisation tiendra compte principale-

ment du chiffre d'affaires réalisé, la surface de cimaises, le nombre d'expositions, le lieu d'implantation du commerce, le nombre de peintres sous contrat pouvant également avoir un rôle pour son établissement.

Il semble que ce montant de 1.500.000 francs, non contesté par les galeries d'art, représente actuellement une contribution d'environ 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

C'est l'organisme professionnel agréé qui sera chargé d'établir et de tenir la liste des artistes et commerçants en œuvres d'art originales, d'encaisser les cotisations et de provoquer les contrôles et les voies de droit éventuellement nécessaires.

La structure administrative du régime appelle quelques remarques.

Nous avons déjà vu qu'elle retenait le principe d'un assujétissement des artistes aux organismes des assurances sociales, seuls habilités à prononcer leur affiliation, à engager les procédures et sanctions nécessaires contre eux ou contre les commerçants en œuvres d'art, à recevoir les fonds encaissés par l'organisme agréé et à servir les prestations.

Il se pose cependant la question de savoir de quel organisme de sécurité sociale dépendront les artistes. Sera-ce de la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence ou d'une seule caisse centrale, comme cela existe déjà pour la batellerie, par exemple ?

La grande majorité des artistes est concentrée, en France, dans la région parisienne et dans le Midi, cependant qu'une petite partie de cette population — au demeurant peu nombreuse — est dispersée dans d'autres régions.

Il serait donc plus heureux de confier la gestion de cette nouvelle catégorie d'assurés sociaux à une ou à deux caisses principales, afin qu'une adéquation rapide et aisée des ressources et des dépenses du système puisse être réalisée.

Le règlement des prestations pourrait se faire alors, pour ceux dont la résidence serait située ailleurs que dans le ressort de la caisse désignée, par la procédure de prise en subsistance — la caisse du domicile se chargeant provisoirement du paiement des prestations et recouvrant ensuite les fonds auprès de l'organisme réellement débiteur — ou par correspondance, l'assujéti envoyant directement son dossier à la caisse compétente et recevant les prestations par la même voie.

Quel que soit le système adopté, il est nécessaire que les artistes soient clairement informés de la procédure à suivre, notamment en cas de choix probable de deux caisses ou même d'une seule caisse compétente à l'échelon national. Il est fortement souhaitable que l'on indique à l'assujéti, au moment de l'affiliation et même sur les imprimés dont il disposera, le lieu où il devra s'adresser.

Il est également à souhaiter que le décret d'application qui précisera les règles prévues et adaptera les institutions existantes voie rapidement le jour, afin d'éviter qu'un nouveau retard ne vienne prolonger l'attente déjà ancienne d'une catégorie sociale que son originalité créatrice place aux premiers rangs dans la nation.

La commission des affaires culturelles a donné ce matin un avis favorable à un article additionnel présenté sous forme d'amendement par l'un de nos collègues et qui tend à étendre le champ d'application de la loi aux autres arts plastiques et graphiques.

Lors de la discussion de cet amendement, nous demanderons à M. le ministre du travail de fournir quelques précisions.

L'Assemblée nationale, comme la commission des affaires culturelles, voudra adopter ce texte à l'unanimité, car son importance ne saurait lui échapper.

Je souligne que depuis plus de trente ans des parlementaires et les gouvernements successifs se sont toujours évertués à le mettre sur pied sans jamais y parvenir. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Paul Guillon, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Mesdames, messieurs même si l'heure n'était pas tardive, je ne retiendrais pas longtemps votre attention.

M. le rapporteur s'est livré à un travail très bien fait dont vous avez pris connaissance en lisant son rapport. Il en a rappelé à la tribune les éléments essentiels qu'il serait inutile de reprendre.

Vous connaissez maintenant le fond du problème.

Il était très difficile d'accorder des droits, qui sont cependant ceux de tous, à une catégorie d'artistes qui ne pouvaient pas entrer dans la catégorie sociale parce que, en somme, ils n'avaient pas de patron.

Pour parvenir à une solution acceptable, il a fallu de nombreuses années aux gouvernements précédents et au gouvernement actuel.

Le texte qui vous est soumis est loin d'être parfait, même assorti des amendements auxquels je souscris, puisqu'on nous a dit — et c'est vrai — que le pauvre artiste qui aurait vendu dans sa vie une toile pour vingt francs ne serait pas encore aidé par le texte tel qu'il est.

Mais il reste que plusieurs milliers d'artistes étaient véritablement, au regard de la nation, des sortes de parias. Il reste que, à travers maintes difficultés reconnues par les gouvernements successifs, vous avez trouvé un moyen de pallier ce qui ne l'avait pas été jusque là.

Il reste que dans quelques jours, grâce à vous, des hommes qui ne savaient pas comment leur femme pourrait accoucher — comme si c'était une sorte de culpabilité d'être peintre — sauront que désormais ils ont les mêmes droits que l'ensemble des Français.

Ce que M. le rapporteur a déclaré à la fin de son intervention, on vient de me l'écrire.

Au moment même où j'arrivais ici, je recevais de la société des artistes une lettre qui se termine par ces mots : « Il serait beau pour l'honneur de la France, que ce projet de loi fût adopté à l'unanimité. »

C'est ce qu'a fait la commission ; c'est ce que vient de vous demander M. le rapporteur.

En somme, mesdames, messieurs, il est tout de même assez rare qu'un gouvernement puisse reconnaître les efforts de ceux qui l'ont précédé.

Il est assez rare, si l'on pense à tout ce qui nous divise, qu'il y ait au moins quelque chose que, symboliquement, une fois, nous puissions faire ensemble et que nous puissions le faire afin de diminuer un peu le malheur dans le monde.

Je vous demande de le faire au nom des raisons pour lesquelles la France vous a envoyés ici. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Mesdames, messieurs, le texte qui nous est présenté tend à protéger contre certains risques les artistes professionnels non salariés de trois catégories, à savoir les peintres, les sculpteurs et les graveurs, qui tirent de leur art un revenu minimum sans se livrer au commerce ni relever de l'artisanat.

Lorsque ces artistes tirent de leur art plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles, ils auront droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès.

Dans l'état actuel des choses, il n'a pas été possible de prévoir l'octroi de certaines prestations, telles que les indemnités journalières de l'assurance maladie ou de l'assurance accident du travail.

Mais le groupe socialiste n'ergotera pas sur des dispositions qui, tôt ou tard, seront incluses dans la loi. Pour l'heure, nous nous réjouissons qu'une disposition soit prise afin de garantir une catégorie d'individus contre des risques qui les touchent cruellement.

Le groupe socialiste votera donc le texte tel qu'il a été amendé par la commission et tel que M. le rapporteur vient de nous le présenter.

Qu'il nous soit permis cependant de faire remarquer qu'une telle loi ne garantira que deux mille ou trois mille personnes.

Or, actuellement, des centaines de milliers de personnes — artisans, commerçants ou membres des professions libérales — ne connaissent aucune assurance, et ne sont garanties par aucun régime, ni par le régime général de la sécurité sociale, ni par les mutuelles, ni par les assurances privées.

Cette situation paradoxale, qui crée entre les Français des inégalités extraordinaires, est tellement connue que presque tous les groupes de cette Assemblée ont déposé des propositions de loi tendant à l'extension de l'assurance maladie, maternité et décès.

Pour notre part, nous avons déjà déposé un texte au cours de la précédente législature et nous avons renouvelé notre geste durant celle-ci. Ce texte ne doit pas être tellement mauvais puisque au moins un groupe de la majorité s'en est largement inspiré pour déposer le sien ! La commission y a d'ailleurs marqué son intérêt en créant une commission d'étude.

Alors, monsieur le ministre du travail — je m'adresse surtout à vous — voulez-vous que maintenant nous reconnaissons ensemble, pour tous les Français, les mêmes droits et les mêmes garanties ?

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui et qui ralliera sans doute l'unanimité de l'Assemblée n'est encore, selon nous, en dépit de l'intérêt qu'il présente pour ses bénéficiaires, qu'un pas bien timide dans la voie qui doit conduire à la justice sociale.

Ce pas a été franchi. Mesdames, messieurs, je vous en prie, faisons les autres. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis, bien que son texte — vous venez vous-même de le reconnaître, monsieur le ministre — soit loin d'être parfait.

Je ne veux pas examiner en détail ses imperfections. Tel qu'il est il répare une injustice et c'est une raison suffisante pour que nous l'approuvions.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous apporter quelques précisions au sujet de l'organisme qui sera chargé des opérations de recouvrement et de versement des cotisations à la sécurité sociale ?

Je me permets de suggérer que la caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques soit cet organisme, d'une part parce qu'elle est très représentative de l'ensemble des artistes, ses administrateurs étant élus par les artistes eux-mêmes et, d'autre part, parce que son intervention permettrait d'assurer une meilleure application de la loi, en ce qui concerne l'assurance vieillesse et la sécurité sociale, les mêmes adhérents ne pouvant s'inscrire à l'une et éviter de s'affilier à l'autre.

Par ailleurs, monsieur le ministre compte tenu de la situation matérielle souvent très difficile des artistes — situation que vous connaissez bien — il serait éminemment souhaitable que la part qui sera demandée aux artistes fût fixée au minimum et que, en revanche, celle des marchands de tableaux fût la plus grande, pour des raisons évidentes qu'il est inutile de développer ici.

Je crains à ce propos, monsieur le ministre, que les marchands de tableaux ne bénéficient de dégrèvements ou d'aménagements divers et que, en définitive, ce ne soient les artistes qui en supportent les conséquences.

Pouvez-vous apaiser nos craintes ?

Cela dit, nous voterons le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Il est ajouté au livre VI du code de la sécurité sociale un titre V ainsi libellé :

TITRE V

Artistes peintres, sculpteurs et graveurs.

« Art. L. 613-1. — Les artistes peintres, sculpteurs et graveurs qui, n'étant pas assujettis aux assurances sociales en vertu des articles L. 241, L. 242, L. 242-1, L. 242-3, L. 245 ou au titre de l'un des régimes prévus au présent livre, consacrent à leur profession leur principale activité et en tirent plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles, ont droit dans les conditions fixées par le présent titre et par le livre III ainsi que leur conjoint et leurs enfants à charge au sens de l'article L. 285, aux prestations des assurances maladie, maternité et décès telles qu'elles sont prévues par les articles L. 283 a, L. 296, L. 360.

« Art. L. 613-2. — Les artistes définis à l'article précédent sont, pour les risques désignés au même article, assujettis au régime général des assurances sociales. L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale après avis d'une commission chargée de vérifier si les intéressés remplissent les conditions prévues à l'article L. 613-1 et dans laquelle sont représentés les ministres des affaires culturelles, des finances et du travail et les organismes professionnels.

« Art. L. 613-3. — La couverture des risques et charges institués par l'article L. 613-1 ci-dessus est intégralement assurée :

« 1° Par une cotisation des artistes calculée sur une base forfaitaire dans la limite du plafond prévu à l'article L. 119 du présent code ;

« 2° Par une cotisation forfaitaire de répartition due par toute personne physique ou morale faisant, à titre principal ou à titre accessoire, commerce d'œuvres originales relevant des arts visés par le présent titre. Cette cotisation est calculée selon un barème tenant compte notamment du chiffre d'affaires de ces personnes dans cette branche de commerce.

« La fraction des charges qui n'est pas couverte par les cotisations des artistes est répartie entre les commerçants en œuvres d'art originales.

« Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le montant des cotisations dues par les artistes et les commerçants en œuvres d'art originales est fixé par arrêté du ministre des affaires culturelles, du ministre des finances et du ministre du travail.

« Le produit des cotisations est versé aux organismes de sécurité sociale désignés par le ministre du travail par l'intermédiaire d'un organisme agréé à cet effet par arrêté interministériel. Cet organisme tient la liste des artistes et commerçants en œuvres d'art originales, encaisse les cotisations et provoque tout contrôle et toute voie de droit pour l'affiliation des artistes et le versement des cotisations.

« Art. L. 613-4. — Sous réserve du rôle imparti à l'organisme agréé mentionné à l'article L. 613-3, les procédures et sanctions prévues par les chapitres II et III du titre V du livre I^{er}, ainsi que par le livre II du présent code sont applicables à l'égard tant des artistes en ce qui concerne l'affiliation et le versement de la cotisation mentionnée à l'article L. 613-3, 1^{er}, que des commerçants en œuvres d'art originales pour le paiement de la cotisation indiquée au 2^o du même article.

« Art. L. 613-5. — Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les obligations des artistes assujettis, les conditions d'ouverture des droits aux prestations ainsi que les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès, les obligations des commerçants en œuvres d'art originales en matière de déclaration de leur chiffre d'affaires, la désignation, le rôle de l'organisme agréé visé à l'article L. 613-3 et ses rapports avec les organismes de sécurité sociale. Le même décret déterminera également les adaptations qu'il y aurait lieu d'apporter, le cas échéant, aux dispositions du code de la sécurité sociale mentionnées à l'article L. 613-4. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Les titulaires de l'allocation vieillesse prévue au titre I^{er} du livre VIII du présent code qui perdent le bénéfice des prestations prévues à l'alinéa ci-dessus en raison de leur cessation d'activité ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie dans les conditions prévues aux articles L. 352 et L. 354. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que toute explication serait maintenant superflue.

J'ai souligné, en présentant mon rapport, qu'il était normal d'accorder aux artistes professionnels qui cessent définitivement leur activité et qui sont titulaires d'une allocation de vieillesse des non-salariés le bénéfice des dispositions prévues en faveur des pensionnés ou allocataires des autres régimes.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je n'ai pas d'objections à formuler à l'encontre des amendements proposés par M. le rapporteur.

Je voudrais seulement faire remarquer que le projet du Gouvernement comporte la couverture intégrale des charges prévues. Les amendements proposés par la commission et acceptés par le Gouvernement devront donc être compensés par une cotisation, aussi faible soit-elle, demandée aux artistes retraités et par une participation des négociants en œuvres d'art.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'à l'examen des articles additionnels.

[Articles additionnels.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, après l'article unique, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux titulaires de l'allocation vieillesse prévue au titre I^{er} du livre VIII du même code qui ont exercé une activité artistique antérieurement à la date de promulgation de la présente loi dans des conditions telles qu'ils auraient bénéficié des dispositions du premier alinéa de l'article L. 613-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me semble logique d'accorder aux anciens artistes professionnels, titulaires de l'allocation de vieillesse des non-salariés, le bénéfice de la rétroactivité qui a été accordé, lors de l'institution des prestations en nature de l'assurance maladie, aux titulaires de l'allocation de vieillesse des autres régimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'a pas d'observation à formuler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau-Dumas a présenté un amendement n° 3 qui tend à insérer après l'article unique le nouvel article suivant :

« Dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, les artistes des arts graphiques et plastiques, autres que les peintres sculpteurs et graveurs visés à l'article 613-1 ci-dessus, qui consacrent à leur profession leur principale activité et en tirent plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles, seront obligatoirement assujettis à l'assurance-maladie, maternité et décès dans les mêmes conditions et limites que ci-dessus, sous réserve des adaptations qui y seront apportées par un règlement d'administration publique, lequel devra notamment préciser les modalités selon lesquelles les intéressés, ainsi que les professionnels qui font appel à leur concours, participeront au financement des prestations de manière que soit assurée intégralement la couverture des risques et charges. »

La parole est à M. Ribadeau-Dumas.

M. Roger Ribadeau-Dumas. Ainsi que l'a expliqué M. le rapporteur, mon amendement a pour objet d'étendre l'application du projet de loi à une nouvelle catégorie de bénéficiaires.

Il s'agit principalement des dessinateurs de presse, des dessinateurs de presse enfantine, des illustrateurs de livres et de certains dessinateurs techniques tels que ceux de la mode.

En effet, il paraît certain que les éditeurs et entreprises de presse sont en mesure de contribuer aux charges résultant d'un assujettissement éventuel au régime des assurances sociales des catégories dont je viens de parler, au même titre que le sont les propriétaires de galeries d'art pour les artistes visés dans le projet de loi.

Mon amendement pose donc le principe de l'assujettissement et de l'équilibre financier. Mais, étant donné les difficultés que cette mesure présenterait dans ses modalités d'application, il laisse au pouvoir exécutif le soin d'en fixer le détail après avoir convaincu les professionnels dans le délai qui lui est imparti.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement de M. Ribadeau-Dumas.

Toutefois, je dois obtenir une précision de M. le ministre du travail, afin que l'Assemblée soit parfaitement éclairée. Je voudrais confirmation de sa part que le décret en Conseil d'Etat qui déterminera les modalités d'application de la loi sera pris avant même que soient déterminées les modalités d'application des dispositions prévues dans l'amendement de M. Ribadeau-Dumas.

M. le président. La parole est M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je désire, en premier lieu, répondre à la question qui vient de m'être posée par M. Marcenet.

Ma réponse est affirmative. Il n'y a aucun lien entre l'amendement n° 3 déposé par M. Ribadeau-Dumas et le texte de loi complété par les deux amendements déposés par M. Marcenet.

Par conséquent, le délai qui sera nécessaire pour la mise en application des dispositions proposées par M. Ribadeau-Dumas, si son amendement est adopté, ne devra pas avoir pour effet de retarder la mise en vigueur du projet de loi au bénéfice des peintres, graveurs et sculpteurs. S'il en était autrement, M. le ministre d'Etat serait le premier à protester.

Quant à l'amendement de M. Ribadeau-Dumas lui-même, je dirai qu'il est difficile au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, comme au ministre du travail de s'opposer à la prise en considération d'une disposition qui, dans ses principes fondamentaux, s'inspire étroitement du texte même que le Gouvernement demande au Parlement d'adopter.

Je voudrais néanmoins attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur un certain nombre de détails qui méritent d'être examinés.

Lors de la préparation du projet de loi qui vous est actuellement soumis, la rédaction sur laquelle ont discuté les différents départements ministériels intéressés visait « les artistes des arts graphiques et plastiques ». Cette définition très large englobait, implicitement, non seulement les peintres, les sculpteurs et les graveurs, mais d'autres catégories professionnelles se rattachant à la même activité, encore que leurs travaux ne prétendent pas nécessairement atteindre les sommets du génie humain, ni être destinés à orner les murs de nos musées nationaux.

Or, ainsi que vous l'a exposé M. le ministre d'Etat, l'intention du Gouvernement était pourtant bien de régler le cas des seuls peintres, sculpteurs et graveurs proprement dits, ceci à la fois pour des raisons générales sur lesquelles je ne reviens pas et pour des raisons pratiques, celles du financement des prestations.

C'est pourquoi, en définitive, le texte qui a été adopté et qui vous est soumis a une rédaction plus étroite que le texte initial dont la portée exacte n'avait pas été mesurée à l'origine.

Cela ne veut pas dire, bien entendu, que le Gouvernement se désintéresse de ceux dont l'activité artistique, parfois moins ambitieuse, n'en contribue pas moins au renom de notre pays

et qui, en tout cas, méritent de bénéficier d'une protection sociale adéquate.

Mais il faut bien voir que ces autres catégories professionnelles se rattachent à des branches de l'industrie et du commerce qui sont généralement sans lien avec les galeries d'art et qui, au surplus, n'ont souvent entre elles que des rapports parfois assez éloignés. Les dessinateurs de la presse enfantine, par exemple, sont en rapport avec les professionnels de l'édition et de la presse. D'autres, tels les dessinateurs de mode, sont en rapport avec les professionnels de la haute couture. D'autres, enfin, tels les esthéticiens industriels par exemple, sont en rapport avec l'industrie au sens étroit.

Je me demande, par suite, si la disposition qu'on vous propose n'est pas trop générale et si elle ne se heurtera pas à des complications sérieuses pour sa mise au point, lorsqu'il s'agira de définir la participation de ces différentes branches professionnelles et de placer les intéressés eux-mêmes devant la charge que représente leur propre cotisation. Certes, on m'objectera que l'amendement, sur ce point, est assez prudent, puisqu'il fixe au Gouvernement un délai d'un an pour régler ces différentes difficultés en s'inspirant des principes qui ont été retenus pour les sculpteurs, les peintres et les graveurs. Ce délai devrait permettre d'instituer l'organisme de collecte des cotisations et de définir le taux de celles-ci de manière à respecter cette règle d'équilibre qui est explicitement prévue dans le texte du projet.

Si cet amendement était adopté, il va sans dire que je m'efforcerais, avec l'appui de mes collègues compétents, de respecter le délai qui nous serait ainsi imparti, mais l'expérience que j'ai de ces questions m'oblige à dire à l'Assemblée nationale que si le Gouvernement veut, pendant cette période, aboutir à des dispositions concrètes qui puissent effectivement être appliquées, il lui faut entreprendre, avec les professions intéressées et avec les représentants de ces différentes catégories de travailleurs, des discussions qui seront nécessairement longues et qui ne seront peut-être pas terminées en temps utile.

En outre, ces pourparlers feront sans doute apparaître des difficultés qui aujourd'hui ne sont pas discernées et il n'est pas dit qu'en définitive je ne sois pas obligé de revenir devant vous avant le terme du délai que vous me fixerez pour vous faire des suggestions supplémentaires et vous demander les aménagements nécessaires.

Quoi qu'il en soit, je ne veux pas, sur une affaire comme celle-ci, qui repose sur une volonté de protection sociale raisonnable et qui, par suite, recueille dans son principe mon plein assentiment, me montrer trop restrictif.

Je m'en remettrai donc à votre sagesse sur le point de savoir si le texte de cet amendement doit être adopté ou si, au contraire, il ne vous suffirait pas de marquer votre volonté de voir élargir, le moment venu, la portée du projet gouvernemental. En tout état de cause, il me paraît très important que soit maintenue dans le cas où serait adopté cet amendement, la règle selon laquelle les assujettis et ceux pour lesquels ils travaillent participent au financement des prestations de telle sorte que celles-ci soient exactement équilibrées.

Il ne faut pas, en effet, au moment où la croissance des dépenses de l'assurance maladie reste très rapide, prendre le risque d'accélérer cette évolution en faisant supporter une partie de la charge aux catégories de travailleurs qui sont déjà assujettis dans le cadre du régime des salariés.

Sous le bénéfice de ces observations générales, je m'en remets à l'Assemblée du soin de savoir s'il convient d'assujettir ou de ne pas assujettir les professionnels des arts graphiques et plastiques qui ne sont pas visés dans le projet du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Deux articles additionnels ayant été adoptés, je mets aux voix l'ancien article unique, modifié par l'amendement n° 1, devenu article 1^{er}, dont le vote avait été réservé.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été émis à l'unanimité.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Arthur Moulin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de la commercialisation des produits agricoles d'origine végétale destinés à l'alimentation des animaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1175, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Westphal une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 328 du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1176, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Launay et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 343 du code de la sécurité sociale pour permettre le calcul de la pension sur les meilleures années de l'activité salariée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1177, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baudis une proposition de loi tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1178, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les femmes salariées d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite de l'assurance vieillesse à raison d'un an par enfant légitime naturel reconnu, adopté ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1179, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé une proposition de loi tendant à mettre un terme au blocage de certains salaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1180, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Garcin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 41 du décret n° 54-406 du 10 avril 1954, 9 de l'ordonnance n° 60-1067 du 6 octobre 1960 et 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 donnant dans certains cas aux juridictions compétence disciplinaire à l'encontre des avocats.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1181, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand une proposition de loi relative à la dissolution de la Société générale aéronautique Marcel Dassault et à la création de la Régie autonome de construction des avions militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1182, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 19 novembre, à quinze heures, séance publique :

Nomination de quatre membres représentant l'Assemblée nationale auprès du ministre chargé de l'information (application de l'article 8 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F.) ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation (n° 1158 ; rapport n° 1169 de M. Collette au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 1139 ; rapport n° 1168 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les marques de fabrique et de commerce (n° 16) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal (n° 301 ; rapport n° 1153 de M. Bérard au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1140 prorogeant le mandat des conseillers généraux de la Seine (banlieue) (rapport n° 1174 de M. de Grailly au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives (n° 1152).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Gasparini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delong et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 23 du code de la sécurité sociale sur la composition des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale (n° 1117).

M. Lepage a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Delong et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1017 du code rural sur la composition des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole (n° 1118).

M. Berger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à définir et à organiser des centres sanitaires et sociaux ruraux (n° 1120).

M. Becker a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V^e Plan (n° 1154), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paquet tendant à autoriser la vente d'un lait supérieur contenant au minimum 34 grammes de matière grasse par litre (n° 1116).

M. Lathière a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bizet tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1119).

M. Lemaire a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V^e Plan (n° 1154), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Désignation de candidatures pour la représentation de l'Assemblée nationale auprès du ministre chargé de l'information (O. R. T. F.).

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa troisième séance du 3 novembre 1964, sont présentées les candidatures :

De M. Nungesser, par la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

De MM. Boinvilliers, Max-Petit et Sanglier par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour représenter l'Assemblée nationale auprès du ministre chargé de l'information (O. R. T. F.).

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

11668. — 18 novembre 1964. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt que présenterait la couverture obligatoire des risques maladie, maternité, accident, pour les travailleurs non salariés des professions libérales, industrielles, commerciales et artisanales. Pour être efficaces, la législation et la réglementation à intervenir devraient être arrêtées après consultation des organismes professionnels représentatifs des catégories visées. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

11669. — 18 novembre 1964. — M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'avant la parution du décret n° 64-518 du 2 juin 1964 portant statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches, les préposés conducteurs devaient être obligatoirement titulaires du permis « poids lourds » et « transports en commun ». Le décret susvisé a supprimé cette disposition. Il n'en reste pas moins que de nombreux préposés ont dû, dans le passé, subir à leurs frais les examens pour obtenir ces deux permis. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer à tous les préposés conducteurs nommés avant le 2 juin 1964 une indemnité forfaitaire, destinée à couvrir les frais engagés pour l'obtention des deux permis.

11670. — 18 novembre 1964. — M. Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des officiers qui, dans le cadre de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale, ont été affectés dans lesdits services, et sur l'article 5 du décret n° 64-163 du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée qui prévoit l'attribution d'une prime dont le montant a été fixé à 8.000 francs par le décret n° 64-536 du 8 juin 1964. Or, le paiement de cette prime est refusé aux intéressés, motif pris du fait que ce paiement est subordonné à l'intervention d'un arrêté plaçant ceux-ci hors cadres dans l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des armées, pour une intervention rapide de cet arrêté, celui-ci devant permettre, outre la perception de la prime, de régulariser la situation d'officiers qui, affectés dans ses services, ne sont pas encore pris en charge par ceux-ci en ce qui concerne la liquidation de leurs droits.

11671. — 18 novembre 1964. — M. Bignon attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des officiers qui, dans le cadre de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963, relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale, ont été affectés dans lesdits services, et sur l'article 5 du décret n° 64-163 du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, qui prévoit l'attribution d'une prime dont le montant a été fixé à 8.000 F par le décret n° 64-536 du 8 juin 1964. Or, le paiement de cette prime est refusé aux intéressés, motif pris du fait que ce paiement est subordonné à l'intervention d'un arrêté plaçant ceux-ci hors cadres dans l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, pour une intervention rapide de cet arrêté, celui-ci devant permettre, outre la perception de la prime, de régulariser la situation d'officiers qui, affectés à l'éducation nationale, ne sont pas encore pris en charge par ce ministère en ce qui concerne la liquidation de leurs droits.

11672. — 18 novembre 1964. — M. Bignon rappelle à M. le ministre de la construction que les dispositions des décrets du 27 juin 1964, publiés au Journal officiel du 28 juin 1964, approuvent des modifications à celles prises en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne, notamment, les coefficients d'équipement. Ainsi, l'article 2, § 1^{er}, du décret n° 64-624 du 27 juin 1964, modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel, prévoit que les installations de chauffage central donneront lieu à des équivalences superficielles de 3 mètres par élément de chauffage pour une installation commune à différents locaux de l'immeuble, et de 2,50 mètres pour une installation particulière au local. Le texte précise : « Lorsque le chauffage central est d'un type vétuste, les équiva-

lences superficielles déterminées ci-dessus sont respectivement fixées à 0,85 mètre carré et 0,75 mètre carré ». Or, aucune explication ni commentaire n'est donné au sujet de cet article, qui donne lieu d'ores et déjà à de nombreuses controverses. La plupart des experts, ayant à déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par chauffage vétuste, concluraient qu'il s'agit d'un chauffage ne donnant pas un rendement calorifique suffisant. Cependant, il existe des installations remaniées pour lesquelles ce rendement calorifique est très satisfaisant. Par ailleurs, les installations anciennes bien entretenues et qui ont fait l'objet de remplacement des éléments de chaudières usés ne peuvent pas être considérées comme vétustes. Il lui demande s'il n'envisage pas de préciser quel sens il convient de donner à cette expression litigieuse.

11673. — 18 novembre 1964. — **M. Catilfaud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question restée sans réponse qu'il a évoquée à la tribune de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de l'agriculture. Il lui demande pour quelles raisons le prix payé au producteur, en ce qui concerne le blé et le riz, pour la présente campagne, est inférieur aux prix pratiqués à la production les années précédentes, et si cette baisse se poursuivra dans les années à venir. D'autre part, il se fait l'écho de l'émotion qui règne parmi les planteurs de betteraves sucrières, à la suite d'informations plus ou moins officielles, selon lesquelles la taxe de résorption serait doublée, ce qui entraînerait une baisse de prix de ce produit au producteur. Il lui demande s'il peut lui fournir des précisions à ce sujet.

11674. — 18 novembre 1964. — **M. Albert Gorce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'avant 1957 un certain nombre de communes, qui avaient à réaliser des programmes urgents de constructions scolaires, avaient reçu le conseil de préfinancer ces travaux en attendant l'attribution et le versement des subventions auxquelles elles étaient en droit de prétendre, et qu'à cet effet elles ont contracté des emprunts approuvés par l'autorité de tutelle. Or, un certain nombre de ces communes, qui ont contracté de tels emprunts il y a dix et même douze ans, n'ont pas encore reçu ces subventions, ce qui met leur trésorerie en sérieuse difficulté. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre sur les crédits de son ministère les annuités de ces emprunts jusqu'au jour du versement de la subvention, étant entendu que la part de l'amortissement de la dette comprise dans l'annuité viendrait en déduction du montant de la subvention.

11675. — 18 novembre 1964. — **M. Kasperleit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un arrêté du Conseil d'Etat ayant considéré que les ventes de vin à des cantines et à des hôpitaux ne devaient pas être soumises à la taxe locale, pour les intéressés « revendant ledit vin à l'occasion de repas servis aux membres du personnel ayant accès aux cantines, et aux malades », la généralité des collectivités, se trouvant dans ce cas, refusent, à leurs fournisseurs, de se voir facturer la taxe locale pour des produits revendus à l'occasion de repas. En l'absence d'une prise de position de l'administration, un certain trouble s'est instauré dans les relations commerciales, les fournisseurs des collectivités, qui continuent à facturer la taxe locale, étant délaissés par leur clientèle au profit de fournisseurs acceptant de ne plus facturer cette taxe. Il lui demande s'il peut préciser clairement la position de l'administration à ce sujet.

11676. — 18 novembre 1964. — **M. Kasperleit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la convention franco-belge du 16 mai 1931, tendant à éviter les doubles impositions, doit être remplacée par une nouvelle convention qui a fait l'objet entre les deux gouvernements intéressés d'un accord signé à Bruxelles le 10 mars 1964. Toutefois, cet accord ne pourra entrer en vigueur qu'après sa ratification par les parlements des deux pays. En raison des profondes modifications survenues, depuis 1931, dans les régimes fiscaux de la France et de la Belgique, et des délais nécessaires à la ratification de la nouvelle convention, les gouvernements de ces pays se sont efforcés de trouver, sans plus attendre, une solution provisoire aux cas de doubles impositions. En ce qui concerne les revenus de créances non représentées par des titres négociables, un échange de lettres prévoit qu'ils sont imposables dans l'Etat du débiteur, mais que l'Etat du bénéficiaire a le droit de les soumettre à son propre impôt sous réserve d'accorder, pour le calcul de celui-ci, un crédit représentatif de l'impôt déjà supporté dans l'Etat du débiteur. En fait, jusqu'à présent, les intérêts versés par une entreprise française à un créancier belge ne sont pas imposés en France. Ils pourraient pourtant l'être par application, non seulement de l'échange de lettres du 31 décembre 1963, mais aussi de l'article 3, paragraphe 3 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, ainsi rédigé : « Nonobstant toute disposition contraire du code général des impôts, sont passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions ». Il lui demande s'il est envisagé de renoncer définitivement à cette application, en raison de ses graves répercussions sur le régime d'imposition en Belgique.

11677. — 18 novembre 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte prendre toutes les dispositions nécessaires afin de délivrer les vignettes automobiles, pour les véhicules achetés après le 1^{er} décem-

bre, en même temps que la carte grise. Une telle mesure serait extrêmement bien accueillie par les propriétaires de véhicules. Elle leur éviterait ainsi un double déplacement : l'un à la préfecture, l'autre à l'enregistrement, et elle en empêcherait d'autres — de bonne foi — d'oublier cette formalité dans le mois suivant l'achat.

11678. — 18 novembre 1964. — **M. Rabourdin** rappelle à **M. le ministre de la construction** les termes de la question écrite n° 11279, déposée le 21 octobre 1964, par laquelle il l'interrogeait sur les conditions de l'aide financière consentie aux fonctionnaires en vue de l'accession à la propriété. Il lui signale un nouveau fait parvenu à sa connaissance entre temps : si, dans un ménage, un des époux est fonctionnaire et l'autre appartient au secteur privé, ce ménage aura droit à deux prêts complémentaires. Si, au contraire, les deux époux sont fonctionnaires, ils ne pourront prétendre tous les deux qu'à un seul prêt complémentaire. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui serait pas possible d'envisager un assouplissement des textes qui régissent les prêts accordés aux fonctionnaires.

11679. — 18 novembre 1964. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas d'une veuve à laquelle le bénéficiaire de l'allocation loyer est refusé en raison de l'impossibilité où elle se trouve, à la suite du décès de son époux en juillet 1964, de fournir le certificat de non-imposition qui lui est réclamé pour ses revenus de l'année 1963. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'un ajustement permette en pareil cas d'éviter à cette personne de se trouver dans l'obligation d'attendre le début de l'année suivante pour présenter sa demande d'allocation.

11680. — 18 novembre 1964. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans l'état actuel de la réglementation, les artisans utilisant au plus, en dehors de la main-d'œuvre familiale, un compagnon et un apprenti peuvent bénéficier des avantages accordés aux porteurs de billets populaires de congés payés sur la Société nationale des chemins de fer français (réduction de 30 p. 100 sur le prix des billets à plein tarif, validité du billet : trois mois). Peuvent également figurer sur le billet, en plus du titulaire, sa femme et ses enfants mineurs ou sa mère s'il est célibataire, à condition que ces personnes habitent chez lui et n'aient pas droit pour elle-mêmes au billet de congé populaire. Lorsque ces artisans cessent leur activité et perçoivent l'allocation de vieillesse des prestations artisanales, cette allocation ne leur ouvre pas droit au maintien des avantages qui leur étaient accordés pendant leur activité, alors que les titulaires d'une pension, retraite, allocation ou secours viager, versés au titre de la sécurité sociale, ont droit aux avantages accordés aux porteurs de billets populaires de congés annuels. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette réglementation afin que les artisans qui bénéficient des avantages accordés par la Société nationale des chemins de fer français aux porteurs de billets populaires de congés payés pendant qu'ils étaient en activité puissent continuer à en bénéficier lorsqu'ils cessent cette activité, leurs ressources ayant alors considérablement diminué.

11681. — 18 novembre 1964. — **M. Dubuis**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question écrite n° 9564 et, d'autre part, à la réponse donnée à la question écrite n° 9069 de **M. Le Gall** (ces réponses étant parues dans le *Journal officiel*, débats A. N., du 12 septembre 1964), lui fait observer que, pour l'application des dispositions de l'article 7-111 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, il a été admis que la location portant sur une fraction du fonds au plus égale au quart de sa superficie n'entraîne pas la perte des exonérations de droits prévues audit article en faveur du preneur qui exerce son droit de préemption, alors que, au contraire, la donation d'une fraction du fonds acquis, bien qu'inférieure au quart de la superficie totale, entraîne la déchéance du régime de faveur dont l'intéressé a profité pour son acquisition et l'obligation pour ce dernier d'acquitter les droits non perçus lors de cette acquisition. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas équitable de reviser sa position à cet égard afin que la décision prise en cas de donation soit la même que celle concernant les cas de location ; 2° dans la négative, quelles raisons peuvent justifier cette position d'après laquelle, en cas de donation portant sur une fraction du fonds acquis au plus égale au quart de la superficie totale, il y a perte du bénéfice de l'exonération des droits, alors que ce même bénéfice est maintenu lorsqu'il s'agit d'une location portant sur une même fraction du fonds acquis.

11682. — 18 novembre 1964. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des armées** que la création, en 1962, d'un échelon dit « échelon exceptionnel », au sommet de l'échelle G, attribué aux militaires de la gendarmerie, a pour conséquence de léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite a été liquidée antérieurement à l'application de cette décision. L'octroi de cet échelon — qui, pratiquement d'ailleurs, est attribué à l'ancienneté — donne lieu à des inégalités de pensions entre des catégories de personnels qui peuvent justifier d'états de services semblables et dont les pensions comportent le même nombre d'annuités. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de normaliser cet échelon, ainsi qu'il en a été décidé récemment, dans un cas semblable, en faveur des lieutenants-colonels et colonels, une telle mesure permettant alors de dissiper le malaise sérieux que l'on constate parmi les gendarmes retraités.

11683. — 18 novembre 1964. — **M. Phillibert** expose à **M. le ministre délégué chargé de la coopération** que le régime des congés des agents de son ministère est différent suivant leur grade. Une partie est tenue à vingt mois de services consécutifs outre-mer et bénéficie ensuite de quatre mois de congés; une autre partie, les cadres supérieurs, bénéficient de deux mois de congés tous les dix mois de services. Or les conditions climatiques et de travail sont identiques pour toutes les catégories de personnels et il semblerait normal qu'elles bénéficient toutes des mêmes congés. Il lui demande s'il pense prendre des mesures pour mettre à égalité sur ce plan les différentes catégories de personnel qui dépendent de la coopération.

11684. — 18 novembre 1964. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix a lésé les gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon n'a rien d'exceptionnel car, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Sa création a eu pour effet de réduire la pension des gendarmes, c'est-à-dire de ceux qui sont au bas de l'échelle et perçoivent les plus faibles traitements. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les lieutenants-colonels et colonels, de normaliser cet échelon afin de calmer l'inquiétude qui a justement gagné les intéressés.

11685. — 18 novembre 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° dans combien de cas a été pratiqué en 1959, 1960 et 1961, dans le département de la Seine, l'exercice du droit de préemption pour des motifs de fraude fiscale ou de dissimulation en matière de prix de vente, et ce pour des biens immobiliers (immeubles, terrains, fonds de commerce notamment); 2° dans quel délai, en moyenne, ont été opérés les mises en vente des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préemption dans le cadre de la question ci-dessus.

11686. — 18 novembre 1964. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, cette année, plus de 50 p. 100 des demandes de bourses effectuées par les familles des élèves entrant en 1^{re} année de collège d'enseignement technique ont été rejetées dans le département de la Loire. Alors que, dans le passé, les crédits étaient alloués en fonction des besoins (pratiquement la presque totalité des demandes de bourses, justifiées par l'insuffisance de ressources financières, était honorée), cette année, le critère de la note d'admission à l'examen d'entrée en 1^{re} année des C. E. T. a été adopté pour limiter le nombre de bourses accordées. En conséquence, de nombreux parents, ne pouvant supporter les sacrifices supplémentaires qu'entraîne la fréquentation d'un établissement scolaire, envisagent, avec amertume, de retirer leur enfant du collège pour un problème d'apprentissage dans une entreprise. Déjà, un grand nombre de familles ont informé les chefs d'établissements de cette éventualité si, très rapidement, ils n'obtenaient l'assurance qu'une bourse leur serait allouée. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de la réduction discriminatoire de la dotation des bourses allouées au collèges d'enseignement technique de la Loire; 2° s'il envisage de débloquer un crédit complémentaire suffisant, qui permettrait d'honorer la totalité des demandes de bourses justifiées par le critère des ressources financières des familles.

11687. — 18 novembre 1964. — **M. Martel** expose à **M. le Premier ministre** que la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile, en sa séance du 4 mai 1964, avait donné son accord aux propositions d'échelons indiciaires en faveur des sapeurs-pompiers professionnels, sur la base de l'assimilation à l'ouvrier professionnel de 2^e catégorie des communes. Cette solution, attendue impatiemment par les intéressés dont le mérite et le dévouement sont incontestés, a été rejetée par **M. le ministre des finances**, sous prétexte que les sapeurs-pompiers sont hiérarchiquement assimilés aux militaires dont ils doivent avoir la solde. L'interprétation de **M. le ministre des finances** est contraire aux dispositions de l'article 2 du règlement d'administration du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, et le personnel du corps de protection et de lutte contre l'incendie s'oppose avec force et raison à toute modification de son statut, tendant à leur militarisation ou à leur étatisation. Alors que les sapeurs-pompiers figurent parmi les rares catégories qui n'ont pas bénéficié des différents reclassements intervenus en faveur des agents des collectivités locales, il lui demande si son gouvernement entend publier sans délai les textes opérant ce reclassement sur la base des propositions adoptées par la commission paritaire le 4 mai 1964, et conformément à la lettre et à l'esprit du statut des sapeurs-pompiers communaux.

11688. — 18 novembre 1964. — **M. Arthur Remette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile, en sa séance du 4 mai 1964, avait donné son accord aux propositions d'échelons indiciaires en faveur des sapeurs-pompiers professionnels, sur la base de l'assimilation à l'ouvrier professionnel de 2^e catégorie des communes. Cette solution, attendue impatiemment par les intéressés dont le mérite et le dévouement sont incontestés, a été rejetée par **M. le ministre des finances**, sous prétexte que les sapeurs-pompiers sont hiérarchiquement assimilés aux militaires dont ils doivent avoir la solde. L'interprétation de **M. le ministre des finances** est contraire aux dispositions de l'article 2 du règlement d'administration publique

du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, et le personnel du corps de protection et de lutte contre l'incendie s'oppose avec force et raison à toute modification de son statut, tendant à leur militarisation ou à leur étatisation. Alors que les sapeurs-pompiers figurent parmi les rares catégories qui n'ont pas bénéficié des différents reclassements intervenus en faveur des agents des collectivités locales, il lui demande si, dans le cadre de la solidarité interministérielle dont se prévaut le Gouvernement auquel il appartient, il entend faire publier sans délai, en accord avec **M. le ministre des finances**, les textes opérant ce reclassement sur la base des propositions adoptées par la commission paritaire du 4 mai 1964, et conformément à la lettre et à l'esprit du statut des sapeurs-pompiers communaux.

11689. — 18 novembre 1964. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les riverains de la Chiers, dans sa traversée de Longuyon—Longuyon (Meurthe-et-Moselle) viennent une fois de plus de subir des dégâts considérables du fait de l'inondation du mardi 17 novembre 1964. Le 17 janvier 1963 s'est tenue à la mairie de Longuyon, en présence des autorités préfectorales, une réunion au cours de laquelle a été, en particulier, exprimé l'espoir que la rivière serait curée pour améliorer le débit de ce cours d'eau. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour mettre en demeure le patronat des usines sidérurgiques de faire procéder au curage de la Chiers et de ses affluents; 2° quels crédits il entend prélever sur ceux inscrits au chapitre 46-91 du budget de son ministère, afin d'accorder des secours d'urgence aux sinistrés.

11690. — 18 novembre 1964. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que des pluies diluviennes se sont abattues le mardi 17 novembre 1964 dans la vallée de la Chiers — région de Longuyon en Meurthe-et-Moselle — et ont provoqué des inondations importantes. Celles-ci ont provoqué des dégâts considérables aux immeubles et jardins des particuliers, ainsi qu'aux routes et voies de communication et édifice publics. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence en vue d'indemniser les particuliers et les collectivités locales des pertes subies.

11691. — 18 novembre 1964. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la question écrite n° 1358 qu'il lui avait posée le 20 février 1963, à la suite de laquelle il avait indiqué que les modalités et conséquences financières de l'extension aux aveugles et grands infirmes civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique, consentie aux aveugles de guerre continuait à faire l'objet d'échanges de vues avec les autres ministères intéressés par cette question. A la date du 6 avril 1963, il avait précisé qu'il n'était pas encore possible de prévoir la solution à laquelle aboutiraient les études en cours. Compte tenu des délais qui se sont écoulés depuis, il lui demande si les études auxquelles il avait été fait allusion ont abouti et dans quel sens.

11692. — 18 novembre 1964. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, selon certaines informations qu'il a pu recueillir, il serait envisagé d'instituer une taxe spéciale à laquelle seraient assujettis les abonnés au téléphone dont le poste, n'émettant que peu d'appels, est surtout utilisé pour la réception des communications qui leur sont adressées. Or, si l'on veut bien considérer que les abonnés en cause procurent au budget des P. et T. d'importantes recettes par les communications qu'ils reçoivent et qui sont réglées par les demandeurs; la surtaxe envisagée paraît alors peu fondée. Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait que le téléphone est indispensable à certains citoyens, dont le propre de la profession est justement de recevoir de nombreux appels nécessitant un déplacement immédiat. Il en est ainsi, notamment, des personnes exerçant une profession médicale ou paramédicale (médecins, cliniques, infirmières, ambulanciers, etc.), dont l'activité constitue un véritable service public. Il lui demande: 1° si la surtaxe grevant les installations téléphoniques émettant un nombre restreint d'appels est réellement envisagée; 2° dans l'affirmative, s'il envisage d'exonérer de cette surtaxe les personnes exerçant certaines professions, et lesquelles.

11693. — 18 novembre 1964. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines caisses de prévoyance sociale refusent de rembourser directement aux assurés sociaux les honoraires fixés par entente directe préalable entre les malades et leur médecin en application de l'article 4 du décret n° 60-939 du 5 septembre 1960. Il lui demande si ces caisses (caisses de sécurité agricole, mutuelles agricoles notamment) peuvent se soustraire à cette obligation et ce, en vertu de quels textes.

11694. — 18 novembre 1964. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commune a chargé le service des ponts et chaussées de la direction technique de la voirie communale et des chemins ruraux; et que le représentant de ce service a établi sur des imprimés périmés, propres au service vicinal, supprimé par ordonnance du 7 janvier 1959, des copies ou extraits de factures ou mémoires produits en originaux par les fournisseurs en vertu de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Ces documents ont été rejetés par le receveur municipal en application des dispositions de l'article 1.000 de l'instruction générale du 20 juin 1859 « pièces produites irrégulières»; de l'instruction n° 62-52 T. 1. du 12 avril 1962, de la circulaire de la direction de la comptabilité publique n° 1843 du 28 février 1957, etc., l'original

devent être produit à l'appui du mandat de paiement ». Il lui demande si ce service technique peut conserver les factures qu'il reçoit, ou doit les remettre obligatoirement à la collectivité intéressée; dans le cas contraire, quelles sont les dispositions en vigueur habilitant ce service, uniquement chargé de la direction technique des travaux, de conserver les factures, d'en établir des copies ou extraits, ce qui constituerait une dérogation aux textes précités.

11695. — 18 novembre 1964. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une municipalité a l'intention d'organiser des cours professionnels municipaux dans les locaux scolaires existants et lui demande: 1° si l'instituteur, directeur de ces cours professionnels, peut encaisser directement le montant des taxes d'apprentissage dont sont tributaires les entreprises locales; 2° si des subventions peuvent être allouées par la commune à cet organisme et encaissées directement par ce même directeur; 3° si des dons en espèces et en nature peuvent être acceptés directement par ce directeur; 4° si ce fonctionnaire peut être constitué comptable de deniers publics et, dans la négative, qui doit gérer cet organisme et quels sont les textes qui traitent de cette gestion.

11696. — 18 novembre 1964. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sa réponse à la question écrite n° 10365 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 12 septembre 1964), quant à l'abattement de 10 p. 100 sur le montant de leur rémunération aux secrétaires de mairie non diplômés et recrutés sans concours, a fait naître des doutes, sur la régularité d'une situation par comparaison à un cas similaire, et il lui demande: 1° si un agent recruté en 1946, sans concours et sans diplôme, doit subir cet abattement et cet abattement appliqué dès ce jour, alors qu'il ne l'a pas été jusqu'à présent, le conseil municipal ignorant cette obligation; 2° si cet agent peut être promu à l'échelle exceptionnelle (indice 500) avec effet du 1^{er} janvier 1964, en n'ayant pas à cette date les dix-neuf ans de services effectifs dans la fonction communale si l'on exclut les deux ans de services militaires obligatoires accomplis par l'intéressé; 3° si l'arrêté le nommant à l'échelon exceptionnel doit être obligatoirement approuvé par l'autorité de tutelle; 4° quels sont les textes: décrets, arrêtés ou circulaires traitant de l'ancienneté effective dans la fonction communale nécessaire pour la nomination à la classe exceptionnelle.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9470. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 292 du code général des impôts dispose que « le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les transactions est déterminé par la somme des paiements constitutifs des prix de vente ou des services, tous frais et taxes compris ». Il lui demande: 1° si, en fait, la centralisation de pourboires reçus de la clientèle par l'employeur ne revêt pas le caractère, pour ce dernier, du contrat de dépôt défini par les articles 1915 et suivants du code civil; 2° si, en conséquence, les pourboires centralisés doivent être exclus des recettes d'exploitation pour le motif que l'employeur, ne les détenant que comme dépositaire, doit les restituer à leurs véritables propriétaires; 3° si c'est bien ainsi que le conçoit la décision n° 1651 du 8 avril 1953 de l'administration centrale; 4° si cette dernière décision a été inscrite au code général des impôts et a, par conséquent, force légale d'exécution; 5° si, en cas de litige, l'administration serait fondée à désavouer ses propres écrits ou bien de convenir qu'il ne peut y avoir d'infraction là où elle aurait accepté une interprétation des textes de portée générale. (*Question du 4 juin 1964.*)

Réponse. — La question posée paraissant viser un cas particulier, il ne pourrait être répondu en connaissance de cause à l'honorable parlementaire que si l'administration était mise à même, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, de faire procéder à un nouvel examen de l'affaire.

9945. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour obtenir un prix moyen de pension à opposer au redevable, les vérificateurs prennent pour base de leurs calculs les différents prix qui figurent, par catégorie, au tarif présenté par un hôtelier à sa clientèle. Il s'ensuit, par exemple, que le prix de pension varie suivant la qualité de la chambre; que, d'autre part, l'ensemble des prix, par personne et par catégorie suivant le cas, peut donner les résultats les plus ahurissants puisqu'on ferait ainsi supporter à l'ensemble des chambres occupées ou non une valeur théorique et non une valeur réelle d'exploitation. C'est ainsi que, si le tarif comporte six ou sept prix différents, c'est le total de ces derniers qui, divisés par six ou sept, devra fournir, d'après le contrôle, le prix de pension à la personne. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, n'apparaît pas l'impossibilité matérielle de pouvoir établir un prix moyen de pension à appliquer à la totalité des personnes ayant séjourné dans l'hôtel (théorique ou pratique); 2° si la seule condition qui doit jouer n'est pas que tous les éléments devant composer ledit prix puissent intervenir; à savoir: prix à la pension + prix à la demi-pension + prix pour groupes + prix aux clients ne prenant aucun repas dans l'hôtel, etc.; 3° si, au surplus, les vérificateurs ne doivent pas tenir compte des prix de la pré ou de la post-saison qui, eux aussi, peuvent influencer les calculs théoriques de base à admi-

nistrer au nombre de clients ayant fréquenté l'hôtel (réellement ou théoriquement). (*Question du 26 juin 1964.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Il n'apparaît nullement impossible de reconstituer le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables d'une entreprise en déterminant un prix moyen pondéré résultant des prix effectivement pratiqués suivant les diverses périodes de la saison et de la composition exacte de la clientèle. Cette reconstitution est, bien entendu, effectuée en fonction des données réelles de l'exploitation.

9946. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une vérification, la commission départementale des impôts, dans sa notification, a fixé le montant de l'assiette de l'impôt; que sa décision indique que « ces redressements sont valables pour l'assiette de l'impôt sur les prestations de services, sous réserves que les dépenses réelles d'achats soient calculées au tiers du chiffre d'affaires passible de la taxe suivant les méthodes habituelles de l'administration ». Il lui demande: 1° quelles sont les méthodes habituelles de l'administration et comment doit-on interpréter le tiers du chiffre d'affaires; 2° si ce dernier a pour signification que le bénéfice brut doit ressortir aux trois quarts du chiffre d'affaires réalisé, ce qui, à première vue, peut paraître excessif; 3° si, d'autre part, du fait que les redressements admis par la commission départementale des impôts sont inférieurs à ceux du contrôle, la réduction du chiffre d'affaires, théoriquement définie par ce dernier, doit porter sur tous les éléments ayant servi à déterminer les bases d'imposition du service; 4° si, dans ces conditions, s'agissant d'un hôtel, l'abaissement théorique du chiffre d'affaires ne doit pas affecter éventuellement: a) le nombre théorique de jours de fréquentation; b) la capacité théorique déterminée par le service; c) le prix de pension théorique fixé par le service ainsi que les autres éléments qui ont permis d'arriver au chiffre d'affaires fixé par la commission départementale des impôts. (*Question du 26 juin 1964.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas particulier, il ne pourrait être répondu en connaissance de cause que si l'administration était mise à même, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, de faire procéder à un nouvel examen de l'affaire.

9948. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un contrôle fiscal, les vérificateurs émettent la prétention de prendre comme prix pratiqués par un hôtelier ceux figurant sur les brochures de propagande du commissariat général au tourisme, et notamment ceux ayant fait l'objet de l'arrêté n° 23346 du 14 décembre 1957. Il lui demande: 1° si, compte tenu de la catégorie de l'hôtel, ces prix plafonds peuvent être modifiés par l'hôtelier en ce sens s'il a la possibilité de pratiquer des prix plus bas; 2° si les prix fixés par la direction générale des prix et des enquêtes économiques par l'arrêté n° 23346 du 14 décembre 1957 doivent être pris comme base de discussion par les vérificateurs, nonobstant toutes autres conditions consenties aux clients; 3° comment, dans l'affirmative, l'hôtelier devrait-il justifier ses recettes passibles de l'impôt sur les prestations de services; 4° si les prix portés à la main courante et sur les factures délivrées aux clients doivent revêtir le caractère probant qui s'attache à des opérations régulièrement effectuées ou si, au contraire, l'hôtelier n'a plus aucun intérêt à tenir des écritures qui seront systématiquement refusées par les vérificateurs, et ce, trop souvent, pour les besoins de rehaussements qui pourraient, en toute bonne foi, ne pas se justifier; 5° si, en la circonstance, le pouvoir souverain des vérificateurs ne devient pas arbitraire comme contraire à tout esprit de justice. (*Question du 26 juin 1964.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Il ne pourrait être pris parti sur la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise vérifiée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête en vue d'apprécier si, au cas particulier, les prix réellement pratiqués s'écartent ou non des prix limites fixés par l'arrêté n° 23346 du 14 décembre 1957; 4° les obligations des commerçants en matière d'écritures comptables résultent des dispositions formelles du code général des impôts et du code du commerce. La valeur probante des livres et documents, singulièrement de la main courante et des doubles de factures délivrées aux clients, est évidemment subordonnée à leur tenue ou leur établissement régulier; 5° l'action des vérificateurs s'exerce dans le cadre des lois et règlements et sous le contrôle des tribunaux administratifs: cette sanction jurisprudentielle permet de conserver aux vérifications fiscales leur traditionnelle objectivité et d'exclure, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, tout risque d'arbitraire.

9950. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un hôtelier a, par exemple au mois de février, refusé de recevoir un groupe, pour le motif que ceux déjà prévus pour le mois de juin suivant ne lui permettraient pas de l'accepter pour la date indiquée, compte tenu du passage habituel de clients individuels. Il lui demande: 1° si les vérificateurs, lors d'un contrôle fiscal, peuvent arguer de ce motif pour prétendre que l'hôtelier n'avait pas le droit de refuser ce groupe et qu'il aurait pu le loger — alors qu'à l'époque considérée de juin, par suite de défection, son hôtel, au lieu d'être « complet » s'est trouvé avoir des chambres non occupées, ce que les vérificateurs ne veulent pas admettre; 2° si cette prétention n'est pas exagérée, et si elle ne présente pas le caractère d'une immixtion intolérable dans les droits d'un commerçant de gérer son entreprise à sa guise; 3° s'il n'estime pas que, tandis

qu'il est facile *a posteriori* de discuter des événements, des raisons, etc., il peut sembler peu judicieux de la part de personnes non averties de la profession de vouloir apprendre à un professionnel un métier que beaucoup, hélas, ne connaissent qu'au travers des lunettes déformantes de l'esprit partisan qui peut les aimer ou seulement alors que celles-ci ignorent totalement une profession qui a ses impératifs contre lesquels il est difficile de se défendre; 4° s'il ne serait pas souhaitable que les vérificateurs fassent des stages d'apprentissage dans les différentes professions qu'ils auraient à contrôler, afin de leur permettre de mieux se pénétrer des vérités journalières que les commerçants subissent en permanence. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — S'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être pris parti sur les questions posées et les suggestions formulées par l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise vérifiée, l'administration était mise à même de procéder à un examen de l'ensemble des circonstances propres à l'affaire évoquée. Il est cependant précisé que le fait d'exceper de renseignements puisés dans la correspondance commerciale pour établir, éventuellement, le caractère non probant des autres documents comptables présentés ne saurait être considéré comme une immixtion dans la gestion de l'entreprise vérifiée.

9951. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion d'un contrôle fiscal d'hôtels (saisonniers ou non) les agents du contrôle ont déterminé le nombre de jours théoriques d'occupation de la manière suivante : période de pré et post-saison : un cinquième de la capacité totale, par exemple cent-cinquante jours ou trente jours « complet », compte tenu que tous les lits sont occupés. Pour la saison, le calcul est établi par la même méthode de calcul, mais en prenant les deux tiers de la capacité totale théorique, ou 210 jours ou 140 jours « complet ». Le chiffre d'affaires théorique exigé de l'hôtelier devra donc correspondre à $140 + 30 = 170$ fois la recette totale journalière prévisible d'un prix moyen de pension, établi aussi arbitrairement que ci-dessus. Il lui demande : 1° si ces données théoriques, qui peuvent, semble-t-il, être l'expression d'une vérité absolue, peuvent être opposées au redevable par un service de contrôle, pour déterminer un chiffre d'affaires sur lequel pourront porter éventuellement des rehaussements d'impôts, par exemple sur le chiffre d'affaires; 2° si cette méthode de calcul est le fait d'instruction de la direction générale des impôts, ou bien si elle est seulement le fait des vérificateurs; 3° si les indications fournies par la main courante peuvent être considérées comme probantes; 4° dans le cas contraire, comment un hôtelier doit-il tenir sa comptabilité pour se mettre à l'abri de l'arbitraire et des calculs théoriques des vérificateurs, alors qu'il ne lui sera possible de leur opposer que la vérité des écritures passées par son personnel; 5° dans le cas d'un différend, si la charge de la preuve ne doit pas appartenir au service du contrôle, lequel doit pouvoir justifier des calculs théoriques en les confrontant à la vérité au moyen de ses investigations pratiques. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — 1° S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être pris parti sur la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise vérifiée, l'administration était mise à même de faire procéder à un examen en vue d'apprécier si les conditions réelles de l'exploitation correspondent ou non aux données théoriques dont il est fait état. 2° Les méthodes de reconstitution des bénéfices et des chiffres d'affaires imposables ne font pas l'objet d'instructions de la direction générale des impôts. De plus, ainsi qu'il a été précisé en réponse à la question écrite n° 8930 posée par l'honorable parlementaire le 8 mai 1964, les méthodes utilisées par les agents ne sont pas davantage soumises à son agrément préalable. 3°, 4° et 5° La force probante de la main courante comme de tout autre document ou pièce comptable demeure subordonnée à la tenue régulière de ces livres ou documents. Sous réserve des cas de taxation, d'évaluation ou de rectification d'office et à condition que le contribuable ait présenté ses observations dans le délai de trente jours à compter de la notification des redressements, c'est à l'administration qu'il appartient d'établir le caractère irrégulier des documents comptables représentés et le bien-fondé des évaluations faites.

10019. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors d'un contrôle fiscal, les vérificateurs ont établi des bases de calcul contestées par le redevable; que les moyens employés apparaissent comme sujets à caution; que le service maintenant sa position sans pouvoir utilement la justifier, il ressort de la situation ainsi créée un état d'esprit toujours préjudiciable à la bonne harmonie entre les différentes catégories de Français. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, un redevable peut actionner ses vérificateurs pour fait personnel et non point pour fait de service, en effet, sont refusés au premier par les seconds, les éléments de comparaison lui permettant de se rendre compte s'il a été plus mal traité que ses collègues — ce qu'il croit; 2° si le refus des agents de l'administration dans ce qui pourrait s'appeler « la force d'inertie opposée à la raison » n'est pas de nature à justifier ce que certains appellent, à tort peut-être, le « matraquage » d'une profession et, éventuellement, à déconsidérer une administration pourtant très respectable; 3° si des instructions ne devraient pas être données aux différents services pour que les redevables puissent savoir toujours comment et dans quelles conditions les rehaussements ont été établis; 4° si, en tout état de cause, la charge de la preuve ne devrait pas incomber à l'administration — seul moyen, le cas échéant, pour le redevable de connaître les moyens de calcul employés par les services du contrôle — et per-

mettre ainsi que les rehaussements ne soient pas considérés comme ayant été établis arbitrairement. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — 1° La règle du secret professionnel à laquelle sont soumis les agents de l'administration en vertu des articles 378 du code pénal et 2006 du code général des impôts, s'oppose à ce que les renseignements qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent à l'occasion de l'assiette, de la perception ou contrôle des impôts, soient communiqués, sauf dérogation expresse de la loi, à toute autre personne que l'intéressé lui-même. Le refus par l'inspecteur de communiquer à un contribuable des renseignements concernant des tiers, bien loin de constituer une faute de service ou, à plus forte raison, une faute professionnelle, est conforme à cette stricte obligation de discrétion; 2° s'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise vérifiée, l'administration était mise à même d'apprécier en pleine connaissance de cause quel a été, dans cette affaire, le comportement de ses agents. En toute hypothèse, le contrôle des juridictions administratives est à lui seul de nature à exclure les excès dont l'honorable parlementaire a cru pouvoir exprimer la crainte; 3° des instructions en vigueur depuis 1954 prescrivent aux agents de motiver avec précision les propositions de rehaussement, de manière que le contribuable soit suffisamment éclairé. Elles prévoient, en particulier, l'indication des motifs du rejet éventuel de la comptabilité et des méthodes d'évaluation suivies pour parvenir aux rehaussements; 4° hormis les cas de taxation, d'évaluation ou de rectification d'office, la charge de la preuve incombe d'ores et déjà à l'administrateur chaque fois que le contribuable a présenté ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification de redressements. Il n'en va autrement que dans l'hypothèse où les taxations ont été établies conformément à l'avis exprimé par la commission départementale des impôts.

10020. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un hôtelier, lors d'un contrôle fiscal, a remis aux vérificateurs toute sa comptabilité, la correspondance qui lui a été demandée, sa main courante, ses facturiers à souche, les factures étant numérotées. Les vérificateurs ont rejeté sa comptabilité sous le prétexte facile que les chiffres en découlant ne correspondaient pas à ceux qu'ils avaient établis compte tenu de bases de calcul et d'une méthode empirique qu'ils ne veulent pas indiquer explicitement. Cette méthode de contrôle apparaît comme étant le résultat de l'arbitraire inconcevable, le contrôle devant établir ses dires sur des données vérifiables, en parlant de la comptabilité et non point au « vu du nez ». La vérification sommaire, qui ne veut pas tenir compte des réalités, encore moins des données fournies par la main courante, n'est pas une vérification, mais un moyen facile, qui pourrait s'apparenter à celui qui consisterait à vouloir s'approprier partie de la fortune d'autrui et aboutirait au résultat de rehaussements d'impôts non justifiés par des preuves que le service du contrôle devrait pouvoir fournir au redevable mis en cause et non pas obliger ce dernier à se justifier, ce qui ne peut pas être puisqu'il lui est impossible d'opposer aux vérificateurs autre chose que sa comptabilité tenue par son personnel. Le rejet d'une comptabilité est le moyen facile, généralement employé par les vérificateurs, à l'égard de redevables qui se refusent à signer des reconnaissances d'infractions inexistantes en l'espèce, et aussi utilisé pour se dégager d'apporter la preuve de leurs investigations et mettre, ainsi, le fardeau de celle-ci à la charge du redevable, sur des données imprécises qui ne peuvent être vérifiées par lui. Il lui demande : 1° comment il est possible, pour un hôtel de grand tourisme, de pouvoir justifier de ses résultats ou de son chiffre d'affaires autrement que par sa comptabilité; 2° quel est le coefficient de base de fréquentation par chambre qui peut découler de statistiques générales, et dont les vérificateurs pourraient faire état par comparaison; 3° si, en tout état de cause, ce dernier est imposable ou s'il est propre à chaque exploitation hôtelière; 4° si les vérificateurs ne sont pas tenus de fournir aux redevables toutes explications leur permettant de se rendre compte des conditions dans lesquelles ils ont pu faire leur contrôle et établir leurs rehaussements. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été précisé en réponse à la question écrite n° 8932 posée par l'honorable parlementaire le 20 mai 1964, il est possible de justifier les résultats ou les chiffres d'affaires déclarés par un hôtelier par la production d'une comptabilité régulière; 2° et 3° la direction générale des impôts ne dispose pas actuellement de statistique faisant état des renseignements demandés; 4° les propositions de redressement qui sont adressées aux contribuables doivent comporter l'indication explicite des motifs et du montant des rehaussements envisagés. De même, en cas de rejet d'une comptabilité à la suite d'une vérification, l'administration doit motiver ce rejet et exposer les méthodes et les éléments retenus pour déterminer les redressements. Enfin, lorsque à la suite d'un désaccord persistant le litige est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts, le contribuable est mis à même de consulter les documents dont l'administration fait état devant la commission. L'ensemble des garanties ainsi accordées permet aux contribuables de connaître de manière très précise le fondement et le mode de calcul des rehaussements envisagés et de discuter en connaissance de cause du bien-fondé des conclusions de l'administration.

10269. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par la réponse faite à sa question écrite n° 8933 (Journal officiel, débats A. N. du 10 juin 1964, p. 1761) il lui a été indiqué qu'« aux termes du dernier alinéa de l'article 1852 du code général des impôts et en exécution des articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, ce prélèvement n'est plus réparti au personnel depuis le 1^{er} février

1945 ». Il lui demande : 1° pour quelles raisons, dans ces conditions, l'article 1879 se réfère aux deux derniers alinéas de l'article 1852, lesquels semblent, en effet, être devenus caducs ; 2° quelle est l'affectation budgétaire exacte que reçoit le dixième en cause, « qui n'est plus réparti au personnel chargé des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées » dont fait état l'article 1852 du code général des impôts et auquel se réfère également l'article 1879. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — 1° L'article 1852 ne concerne que les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, mais des dispositions identiques à celles de ses deux derniers alinéas se retrouvent en matière de contributions indirectes. Telle est la raison de la référence figurant à l'article 1879 relatif auxdites contributions ; 2° qu'il s'agisse de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées (article 1852) ou de contributions indirectes (article 1879) la recette dont il s'agit s'effectue aux produits divers du budget. Dans l'un et l'autre cas, les craintes que l'honorable parlementaire, à la suite d'une lecture incomplète de l'article 1852, avait exprimées dans sa question n° 8933 quant à l'objectivité des services de contrôle sont donc sans fondement.

10539. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a lu avec le plus vif intérêt la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 9337 (J. O., A. N. du 25 juillet 1964, p. 2423) lui indiquant notamment « qu'il apparaît, a priori, possible d'exercer ce contrôle avec une approximation suffisante en se référant aux constatations faites dans les entreprises exploitées dans des conditions similaires ». Il lui demande : 1° si le service du contrôle ne doit pas fournir au redevable contrôle « ses constatations comparées » et la source de ses renseignements permettant à celui-ci de se rendre compte de la valeur des affirmations produites en l'occurrence ; 2° dans le cas contraire, si l'arbitraire aidant, comment il est possible de justifier au redevable en cause des éléments de comparaison indispensables à déterminer la bonne foi aussi du service que du redevable en cause ; 3° si, dans ces conditions, le redevable contrôlé a la possibilité de vérifier le bien-fondé des affirmations du service en se servant des renseignements qui lui auraient été fournis par ledit service du contrôle. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat rendu en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (cf. notamment arrêt du 8 mars 1963, n° 41298, 9° s/s), l'administration peut avoir recours, pour reconstituer les bases imposables, à tous les modes d'évaluation résultant des circonstances de fait lorsque le redevable n'est pas en mesure de produire une comptabilité régulière et probante ou tous autres documents susceptibles d'en tenir lieu. C'est, dès lors, au contribuable qu'il appartient d'apporter la preuve de l'exagération des bases d'imposition retenues par l'administration, exception faite du cas où, après intervention de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions prévues par les articles 26 et suivants de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, les taxations en cause excèdent celles retenues par la commission. 1 à 3° Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, il résulte de l'article 1651 bis du code général des impôts que les documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse auprès de la commission, quand celle-ci est saisie d'un litige, sont tenus à la disposition du contribuable pendant le délai de dix jours précédant la réunion de la commission. Au nombre de ces documents figurent éventuellement les pièces contenant des indications relatives à l'activité de tiers et prises comme éléments de comparaison. Il importe, cependant, pour assurer le respect de la règle du secret professionnel, que, d'une part, tous les documents de l'espèce ne contiennent aucun renseignement confidentiel sur les redevables nommément désignés ou qui pourraient être facilement identifiés et, d'autre part, que les renseignements concernant des entreprises nommément désignées soient fournis sous une forme globale ou ne fassent mention que de moyennes et portent en tout cas sur un nombre d'entreprises suffisamment important pour qu'il soit impossible d'inférer, à partir de ces renseignements, le chiffre d'affaires réalisé par tel ou tel redevable. Il est toutefois rappelé que, par analogie avec les dispositions de l'article 1938-6 du code général des impôts, ces comparaisons ne sauraient à elles seules justifier les demandes de l'administration. Eu égard à de telles garanties et à la possibilité pour le contribuable de saisir ultérieurement le juge de l'impôt, il n'apparaît pas en définitive que les redevables dont le sort fiscal préoccupe tout particulièrement l'honorable parlementaire aient à craindre un règlement inéquitable de leur situation au regard de l'impôt, remarque étant faite que les propositions de rehaussement des vérificateurs, d'ailleurs généralement soumises au contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, ne sauraient procéder de l'arbitraire.

10540. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 8932 (J. O. A. N. 25 juillet 1964) comporte, in fine, que « les seules précautions à prendre pour éviter à l'administration d'avoir à recourir à des moyens de calcul jugés empiriques consistent dans la tenue et dans la présentation d'une comptabilité régulière et complète ». Il lui demande : 1° s'il peut lui définir très exactement ce qu'il entend par « la tenue et la présentation d'une comptabilité régulière et complète » du point de vue fiscal ; 2° si une comptabilité, tenue par un expert comptable inscrit à un conseil de l'ordre, est, dans ces conditions, capable de représenter une comptabilité complète et régulière ; 3° quels sont, notamment dans l'hôtellerie, les livres, documents, etc. qui doivent

être, obligatoirement, présentés au service du contrôle ; 4° si la main-courante est un registre dont la tenue est obligatoirement prévue par le code de commerce ou si elle représente une commodité pour un exploitant de l'hôtel ; 5° si le service du contrôle peut arguer de ses seules qualités extra comptables pour juger, seul, a priori, de la valeur d'une comptabilité et discuter de ce que, hélas, il ne peut pas toujours connaître si ce n'est au travers de ses propres désirs au service de rehaussements décidés trop souvent au départ. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — 1° La régularité d'une comptabilité devant s'apprécier dans chaque cas particulier et eu égard à de multiples éléments, cette notion ne peut en définitive se définir que par référence aux critères retenus par le Conseil d'Etat à l'occasion de nombreuses espèces. L'honorable parlementaire pourra se référer à cette abondante jurisprudence de la Haute Assemblée. 2° Il est bien évident que la régularité et la valeur probante d'une comptabilité ne dépendent pas d'une manière absolue, des titres de celui qui la tient. 3° En règle générale et par application des dispositions de l'article 1991 du code général des impôts, les agents de la direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur ont le droit d'obtenir des contribuables communication des livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses. 4° Réponse négative, étant toutefois précisé que, sur le plan fiscal, l'hôtelier doit être en mesure de justifier le détail de ses recettes. Contrairement à ce qu'allègue l'honorable parlementaire, les agents de la direction générale des impôts à qui incombe la délicate mission de vérifier la sincérité des comptabilités commerciales, ne jugent pas a priori et « seuls ». Ils n'arrêtent leurs résultats qu'après un examen approfondi et sous le contrôle éventuel de leurs supérieurs hiérarchiques. Ils se conforment en cela aussi bien aux instructions de leurs services centraux qu'aux traditions d'objectivité et de modération qui ont toujours été de règle dans le corps auquel ils appartiennent. Au surplus, les contribuables peuvent réclamer contre les impositions qu'ils établissent et se pourvoir devant les tribunaux compétents.

10541. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une vérification fiscale, un redevable a reçu du service du contrôle la notification des rehaussements proposés ; qu'il n'a pas accepté ces derniers et a soumis sa réclamation à la commission départementale des impôts ; que cette dernière a statué et a réduit les prétentions des vérificateurs ; que la réduction accordée, si elle comporte un nouveau chiffre d'affaires imposable explicitement, n'indique pas les moyens de calcul qui ont servi à le déterminer ; qu'en conséquence, il apparaît que l'avis n'est pas suffisamment motivé puisque le redevable ne pourra jamais se rendre compte sur quelles bases la commission départementale des impôts a établi sa décision ; qu'il aurait sans doute été judicieux que l'administration qui a notifié la décision ait pris la précaution de refaire les calculs primitivement notifiés par les vérificateurs, pour permettre au redevable de se rendre compte des points particuliers sur lesquels la commission avait basé sa décision. Il lui demande : 1° de lui indiquer les raisons qui font que, en général, les décisions des commissions départementales des impôts, notifiées aux redevables, sont pratiquement incompréhensibles pour ces derniers puisqu'elles ne mentionnent jamais les bases réelles des calculs qui les ont déterminés ; 2° si, dans ces conditions, ainsi qu'il a été indiqué par la réponse à sa question écrite n° 4766 (J. O. du 29 décembre 1963, p. 8037), l'avis rédigé comme ci-dessus n'étant pas suffisamment motivé, la preuve des rehaussements effectués n'incombe pas à l'administration et non au redevable qui ne pourra jamais, devant la juridiction contentieuse, le cas échéant, discuter des moyens de calcul employés lors de la décision. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — 1° Les affaires qui sont soumises aux commissions départementales des impôts portant sur des litiges dont la solution relève plus souvent du domaine de l'appréciation que de celui du simple calcul, l'obligation qui est faite à ces organismes de motiver leurs avis ne peut être comprise comme celle de fournir au contribuable un moyen de reconstituer mathématiquement les chiffres retenus mais comme celle de faire connaître la nature et le montant des divers rehaussements apportés au bénéfice déclaré et d'indiquer, pour chacun des rehaussements, l'ensemble des raisons qui ont emporté la conviction des commissaires, notamment en ce qui concerne les termes de comparaison utilisés ; 2° il résulte de ce qui précède que la question de savoir si un avis est suffisamment motivé est une question de fait qui ne peut être tranchée qu'au vu des circonstances propres à chaque cas particulier. Il ne pourrait donc être répondu, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge de l'impôt, à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur sa situation personnelle.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 13 novembre 1964. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 14 novembre 1964.)

Page 5410, 2° colonne, question écrite n° 11609 de Mme Priu à M. le ministre des postes et télécommunications, 10° et 11° ligne, au lieu de : « Or, les crédits correspondants figurent dans le budget », lire : « Or, les crédits correspondants ne figurent pas dans le budget ».